

Conférence internationale du Travail  
90<sup>e</sup> Session 2002

---

Rapport IV (2 A)

## Promotion des coopératives

Quatrième question à l'ordre du jour

---

ISBN 92-2-212  
ISSN 0251-3218

---

*Première édition 2002*

---

Les désignations utilisées dans les publications du BIT, qui sont conformes à la pratique des Nations Unies, et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Bureau international du Travail aucune prise de position quant au statut juridique de tel ou tel pays, zone ou territoire, ou de ses autorités, ni quant au tracé de ses frontières.

La mention ou la non-mention de telle ou telle entreprise ou de tel ou tel produit ou procédé commercial n'implique de la part du Bureau international du Travail aucune appréciation favorable ou défavorable.

Les publications du Bureau international du Travail peuvent être obtenues dans les principales librairies ou auprès des bureaux locaux du BIT. On peut aussi se les procurer directement, de même qu'un catalogue ou une liste des nouvelles publications, à l'adresse suivante: Publications du BIT, Bureau international du Travail, CH-1211 Genève 22, Suisse.

---

## TABLE DES MATIÈRES

	Page
LISTE DES ABRÉVIATIONS RÉCURRENTES . . . . .	v
INTRODUCTION . . . . .	1
RÉPONSES REÇUES ET COMMENTAIRES . . . . .	3

## LISTE DES ABRÉVIATIONS RÉCURRENTES

Afrique du Sud	BSA	Organisation des employeurs sud-africains
Argentine	UIA	Union industrielle d'Argentine
	CGT	Confédération générale du travail
Autriche	ÖGV	Association des coopératives autrichiennes
	BAK	Chambre fédérale du travail
Belgique	CNT	Conseil national du travail
Brésil	CNI	Confédération nationale de l'industrie
	SDS	Syndicat pour la démocratie sociale
Canada	CCE	Conseil canadien des employeurs
Chypre	PEO	Fédération panchypriote du travail
Colombie	ANDI	Association nationale des industriels
Croatie	FCC	Fédération des coopératives croates
Egypte	FSE	Fédération des syndicats égyptiens
Equateur	CAPEIPI	Chambres des petites entreprises de Pichincha
Etats-Unis	USCIB	Conseil des Etats-Unis pour les entreprises internationales
	AFL-CIO	Fédération américaine du travail et Congrès des organisations industrielles
France	MEDEF	Mouvement des entreprises de France
	CGT-FO	Confédération générale du travail – Force ouvrière
Italie	GNC	Groupement national de la coopération
	LEGACOOOP	Ligne nationale des coopératives et des mutuelles
	CONFSCOOPERATIVE	Confédération des coopératives italiennes
Japon	AGCI	Association générale des coopératives italiennes
	NIKKEIREN	Fédération japonaise des associations d'employeurs
	JTUC-RENGO	Confédération japonaise des syndicats

Lituanie	CIL	Confédération des industriels lituaniens
	ULCC	Union lituanienne des coopératives de consommateurs
Maroc	FCCISM	Fédération des chambres de commerce, d'industrie et de services du Maroc
Norvège	NHO	Confédération norvégienne du commerce et de l'industrie
Nouvelle-Zélande	BNZ	Organisation des employeurs néo-zélandais
Pologne	CNC	Conseil national des coopératives
Portugal	CIP	Confédération de l'industrie portugaise
	CGTP-IN	Confédération générale des travailleurs portugais – Intersyndicale nationale
	UGT	Union générale des travailleurs
Royaume-Uni	CBI	Confédération de l'industrie britannique
Suisse	UPS	Union patronale suisse
	ACI	Alliance coopérative internationale

## INTRODUCTION

La question relative à la promotion des coopératives a fait l'objet d'une première discussion à la 89<sup>e</sup> session (2001) de la Conférence internationale du Travail. Sur la base de cette discussion, et conformément à l'article 39 du Règlement de la Conférence, le Bureau international du Travail a élaboré et communiqué aux gouvernements des Etats Membres le texte d'un projet de recommandation concernant la promotion des coopératives. Ce texte figure dans le [rapport IV \(1\)](#).

Le Bureau a invité les gouvernements à lui faire parvenir, après avoir consulté les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives et les organisations coopératives nationales si elles le souhaitaient, leurs observations ou amendements éventuels le 30 novembre 2001 au plus tard, ou à lui faire savoir, dans le même délai, s'ils considéraient que le texte proposé constituait une base de discussion satisfaisante pour la Conférence à sa 290<sup>e</sup> session (2002).

Au moment de la rédaction du présent rapport, le Bureau avait reçu les réponses des 56 Etats Membres suivants: Afrique du Sud, Argentine, Australie, Autriche, Barbade, Bélarus, Belgique, Bénin, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Erythrée, Espagne, Estonie, Etats-Unis, Ethiopie, Finlande, France, Inde, Israël, Italie, Japon, Koweït, Liban, Lituanie, Maroc, Maurice, Mexique, Myanmar, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Philippines, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Singapour, Slovaquie, Suède, Suisse, République arabe syrienne, Thaïlande.

Dans le cas de 44 pays (Afrique du Sud, Argentine, Autriche, Bélarus, Belgique, Bénin, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Canada, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, Estonie, Etats-Unis, Ethiopie, Finlande, France, Japon, Lituanie, Maroc, Maurice, Mexique, Myanmar, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Philippines, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Suède, Suisse, République arabe syrienne), les réponses des organisations d'employeurs et/ou de travailleurs ont été incorporées dans celle du gouvernement, ou jointes à celle-ci, ou encore communiquées directement au Bureau.

Afin que les versions française et anglaise du projet de recommandation concernant la promotion des coopératives puissent parvenir aux gouvernements dans les délais prévus à l'article 39, paragraphe 7, du Règlement de la Conférence, ces textes ont été publiés dans un volume séparé (rapport IV (2B)) qui a déjà été envoyé aux gouvernements. Le présent volume (IV (2A)), rédigé d'après les réponses des gouvernements et des organisations d'employeurs et de travailleurs, et dans quelques cas d'organisations coopératives, reproduit l'essentiel de leurs observations. Il comprend deux sections: la première contient les observations de caractère général et la deuxième les observations se rapportant au projet de recommandation, ainsi que les commentaires que ces diverses observations appellent de la part du Bureau. Par souci de concision, il

a parfois été nécessaire de réduire la longueur d'une observation tout en retenant la substance. La plupart des observations suivaient de près la structure du texte de la recommandation et précisaient les parties du texte auxquelles elles se référaient; quand tel n'était pas le cas, le Bureau s'en est remis à son propre jugement pour placer les observations à l'endroit du rapport qu'il a jugé le plus approprié.

## RÉPONSES REÇUES ET COMMENTAIRES

On trouvera ci-après les réponses reçues au sujet du projet de recommandation concernant la promotion des coopératives. Ces réponses sont suivies, s'il y a lieu, de brefs commentaires du Bureau.

Les gouvernements des onze Etats Membres ci-après ont déclaré qu'ils n'avaient pas d'observations à formuler actuellement ou qu'ils considéraient que les textes proposés constituaient une base de discussion satisfaisante pour la Conférence à sa 90<sup>e</sup> session: Bélarus, Bulgarie, Burkina Faso, Chili, Chine, Costa Rica, Emirats arabes unis, Lituanie, Myanmar, Roumanie, Thaïlande.

### Observations générales

#### AFRIQUE DU SUD

Organisation des employeurs sud-africains (BSA). Les coopératives jouent un rôle important en permettant aux personnes d'atteindre leurs objectifs communs à titre volontaire dans le cadre d'une entreprise leur appartenant conjointement. C'est pourquoi la BSA se félicite de ce que l'OIT adopte un instrument sous la forme d'une recommandation visant à promouvoir les coopératives, tout en estimant que, bien que les coopératives nécessitent une attention particulière, il importe de veiller à ce que toutes les entreprises soient placées sur un pied d'égalité. Il est donc essentiel qu'aucun des avantages accordés aux coopératives ne se fasse au détriment des autres entreprises.

La BSA veut croire que la tendance constatée au cours de la discussion de 2001, à savoir le fait de concentrer les efforts sur les droits des travailleurs et le «travail décent» plutôt que sur la fourniture d'un cadre flexible en vue de la promotion des coopératives, ne se manifesterait pas durant la seconde discussion en 2002.

#### ARGENTINE

Le gouvernement félicite l'OIT du travail accompli au sujet des activités menées dans le domaine de la mise en valeur des ressources humaines pour améliorer la qualité de vie. A cet égard, il est extrêmement encourageant de constater qu'on envisage de réglementer au niveau international une forme d'organisation qui se développe depuis longtemps à travers le monde.

Le gouvernement souhaite indiquer que, en raison de la couverture universelle de la loi n° 24.557 sur les risques professionnels, les travailleurs des coopératives sont régis par cette loi, et plus particulièrement par l'article 2(c), qui dispose que l'exécutif national peut comprendre des travailleurs qui ne sont pas salariés au sens de ladite loi.

Cependant, il ne juge pas opportun d'inclure la couverture de ces travailleurs dans les conclusions concernant la promotion des coopératives, parce que les règlements d'application n'ont pas encore été adoptés.



Union industrielle d'Argentine (UIA). Le texte du projet de recommandation devrait tenir compte des principes généraux suivants: les coopératives sont des entreprises associatives, constituées à titre volontaire par des membres qui sont des travailleurs indépendants; la recommandation devrait considérer les coopératives comme des entités commerciales créées par leurs membres dans leur intérêt mutuel; elle ne devrait pas se transformer en un nouvel instrument international sur les normes et conditions de travail dans les coopératives, sans définir clairement le statut des membres et/ou des salariés des coopératives; les coopératives ne devraient pas bénéficier d'un traitement préférentiel de la part des gouvernements, car il est d'une importance vitale que l'on maintienne l'égalité des conditions entre toutes les activités économiques.

Confédération générale du travail (CGT). Il n'y a pas d'objection à considérer le projet de texte comme une base de discussion pour la Conférence.

#### AUSTRALIE

Le gouvernement considère que, pour susciter le respect de la communauté mondiale et être conforme aux objectifs fondamentaux de l'OIT, le code international du travail doit être moderne, concis et universel. Il est favorable à l'adoption de recommandations non assorties de conventions, afin de proposer des orientations sur nombre de questions relatives au travail qu'il ne serait pas opportun d'inclure dans des conventions. Un recours judicieux aux recommandations contribue à faire en sorte que les Etats Membres appliquent les nouvelles normes du travail de manière flexible, selon leur situation nationale particulière et l'évolution de cette situation.

Les coopératives constituent un moyen important de favoriser la participation du public au développement des communautés, petites et grandes, et le projet de recommandation porte sur une large gamme de questions relatives à la qualité de la gestion et des activités de ces organisations communautaires. L'économie australienne fonctionne selon les lois du marché et de la concurrence, et elle se fonde sur le principe selon lequel toutes les organisations qui participent au jeu économique, y compris les coopératives, doivent affronter les règles du marché, sans toutefois courir le risque d'être indûment désavantagées. Sans viser spécifiquement les coopératives, de nombreuses initiatives du gouvernement australien ont pour objet d'aider les communautés à développer les moyens leur permettant d'être indépendantes et autonomes (par exemple l'initiative «Can Do Communities», prise dans le cadre de la stratégie de renforcement des familles et des communautés, ou encore le «Community Business Partnership» du Premier ministre), et des mesures législatives ont été adoptées en vue de promouvoir les droits des travailleurs et l'égalité de chances dans les entreprises australiennes. Le projet de recommandation pourrait utilement prendre note des dispositions et de la législation favorables qui existent actuellement dans les Etats Membres.

#### AUTRICHE

Le projet de recommandation vise essentiellement à répondre aux besoins des pays d'Asie, d'Afrique et d'Amérique du Sud, et il devrait être envisagé à la lumière de leur situation économique, politique et sociale. Les dispositions proposées ne sont pas toujours applicables à l'Autriche et aux autres pays occidentaux.

Association des coopératives autrichiennes (ÖGV). Une lecture attentive du rapport de la Commission de la Conférence montre que le projet de recommandation a été fortement influencé par les représentants des pays d'Asie, d'Afrique et d'Amérique du Sud. Si l'on considère la situation économique, politique et sociale de nombre de ces pays, les déclarations et revendications de certains des délégués sont compréhensibles. Le but de la recommandation était de valider toutes les formes de coopératives, y compris les types d'entreprises et associations économiques que l'on trouve en Europe occidentale. C'est pourquoi certaines des déclarations sont extrêmement contestables. Par exemple, les membres travailleurs ont déclaré lors de la 89<sup>e</sup> session de la Conférence<sup>1</sup> que les coopératives faisaient partie de ce que l'on appelle le tiers secteur de l'économie, l'économie sociale. Il y a donc lieu d'établir une distinction nette entre, d'une part, les coopératives et, de l'autre, les entreprises publiques ou privées. Selon un représentant du mouvement coopératif, une telle définition du statut juridique des coopératives, telles qu'elles existent en Europe, doit être rejetée, parce qu'elles contribuent notablement au bien-être et à la prospérité du secteur des petites entreprises, et donc de l'ensemble de l'économie. En Autriche, par exemple, les coopératives sont aussi des entreprises rentables qui offrent à leurs membres des avantages concurrentiels grâce à l'efficacité de leur organisation et à leurs bons résultats. Elles n'ont absolument rien à voir avec des institutions sociales. Le représentant du gouvernement du Danemark<sup>2</sup> a fait remarquer qu'il serait difficile de trouver une définition unique applicable à l'ensemble des secteurs économiques et des diverses situations.

#### BELGIQUE

Conseil national du travail (CNT). Le conseil a examiné le projet de recommandation, lequel fera l'objet d'une seconde discussion devant conduire à son adoption lors de la Conférence internationale du Travail, en juin 2002.

Il tient à rappeler l'avis n° 1314 qu'il a émis le 30 mai 2000, par lequel il a procédé à l'examen de la problématique en vue d'une première discussion au sein de la Conférence.

Il fait remarquer qu'il convient de ne pas se focaliser sur la forme juridique de la société coopérative et de considérer que le champ d'application du futur instrument est à déterminer au regard de la finalité et des activités de type social poursuivies.

Il a donc examiné le texte de l'instrument proposé à la lumière de cette considération et constate que les critères énumérés au paragraphe 2 de l'article 1, sous l'intitulé «champ d'application, définition et objectifs», y apportent une réponse.

Il indique qu'il peut, dans cette mesure, souscrire au contenu qui sera donné au futur instrument et ne formule donc pas de remarques particulières.

#### CANADA

Conseil canadien des employeurs (CCE). Le conseil prend note de ce que la recommandation n° 127, qui a été adoptée en 1966 et porte sur la promotion des coopéra-

<sup>1</sup> OIT: Conférence internationale du Travail, 89<sup>e</sup> session (Genève, 2001), *Compte rendu provisoire* n°18, paragr. 18.

<sup>2</sup> *ibid.*, paragr. 47.

tives dans les pays en développement, n'est plus adaptée à la situation actuelle. Les coopératives ne sont pas des instruments de développement économique et social de l'Etat qui soient propres aux pays en développement. En fait, le type et les caractéristiques des coopératives diffèrent notablement entre les pays et au sein d'un même pays, mais ce que les coopératives ont effectivement en commun, c'est l'obligation de servir leurs membres.

Tout projet d'instrument doit être suffisamment flexible – ce qui veut dire qu'il ne doit pas contenir d'obligations trop strictes – pour s'appliquer à l'ensemble des types de coopératives de tous les pays. En même temps, il est important de veiller, lorsque l'on prend des mesures tendant à promouvoir le modèle coopératif, à ne pas pénaliser involontairement les autres formes d'entreprise.

Malheureusement, les résultats de la première discussion ont souffert d'un certain nombre de défauts, l'un d'eux consistant à mettre exagérément l'accent sur des questions n'ayant aucun rapport avec les coopératives, un autre consistant, comme déjà dans le passé, à dispenser des faveurs spéciales à cette forme d'entreprise qu'est la coopérative.

#### CHYPRE

Le gouvernement estime que le projet de texte de recommandation est une base de discussion satisfaisante pour la Conférence à sa 90<sup>e</sup> session.

Fédération des employeurs et des industriels de Chypre. Tout en considérant que le texte constitue une base de discussion acceptable, la fédération émet des réserves sur certains paragraphes, de même que la Chambre de commerce et d'industrie de Chypre. La Fédération panchypriote du travail a transmis ses commentaires au gouvernement. La Confédération des travailleurs de Chypre a informé celui-ci qu'elle considérait le projet de texte comme une base de discussion satisfaisante pour la Conférence.

#### CROATIE

Fédération des coopératives croates (FCC). La FCC appuie résolument le projet de recommandation. Le texte proposé répond aux objectifs visés: il assure la promotion des coopératives et propose la création d'un environnement politique et économique favorable dans tous les pays, indépendamment de leur niveau de développement. C'est donc un excellent instrument d'action.

#### EGYPTE

Le gouvernement considère que la recommandation dans son ensemble, telle qu'elle est proposée à la 90<sup>e</sup> session de la Conférence internationale du Travail, constitue la forme la mieux à même de gagner l'appui des trois groupes représentés dans l'Organisation.

Fédération des syndicats égyptiens (FSE). Le thème des coopératives est peut-être l'un des plus importants de ceux qui méritent un regain d'attention, et ce pour deux raisons: les coopératives sont considérées comme la formule la mieux adaptée de toutes à la situation et aux besoins de l'Egypte, pays en développement qui traverse une

période de mutation économique; il convient à cette fin de mettre en œuvre le développement économique par des moyens propres à promouvoir à la fois la croissance et la dimension sociale des privatisations locales et de la mondialisation, en tenant compte des moyens limités dont dispose le pays. C'est pourquoi il faut repenser et redynamiser les coopératives. Ainsi, aborder cette question est une initiative heureuse de l'Organisation internationale du Travail et de l'Alliance coopérative internationale. La fédération souhaite appeler l'attention sur un certain nombre de points à cet égard:

- De manière générale, il convient de mettre en place un mécanisme visant à suivre l'évolution des coopératives et de leurs résultats. Ce mécanisme doit faire partie d'un instrument d'évaluation dont le but n'est pas de contrôler l'activité des coopératives ou de s'y ingérer, mais de vérifier les résultats et d'évaluer les objectifs généraux.
- Il y a lieu d'analyser les déficiences passées, comme les négligences, l'insuffisance des préparatifs, la stagnation des produits, l'insuffisance des moyens consacrés au marketing et à la promotion, grâce à des enquêtes destinées à mieux connaître les besoins des consommateurs, des bénéficiaires et des membres des coopératives.
- Il convient d'instaurer une coopération entre les syndicats, les organisations non gouvernementales et les associations de protection des consommateurs, en vue d'évaluer, de revitaliser et de mesurer les systèmes de gestion coopérative, afin d'empêcher que l'appui de l'Etat profite à des bénéficiaires corrompus. Si les coopératives réussissent à atteindre ces objectifs progressivement, elles seront viables; si elles n'y arrivent pas, il faut les supprimer.

Par ailleurs, il faut tenir compte des points suivants: création d'emplois; continuité et préservation du capital initial; stimulation de l'activité économique et du développement; garantie de la qualité des services offerts aux consommateurs à des prix équitables et lutte contre les marges bénéficiaires et les prix excessifs; défense des intérêts de la société; promotion de la stabilité économique.

Il faut mettre l'accent sur la collaboration entre les coopératives et les petites entreprises en les regroupant au sein de sociétés coopératives de gros, afin de défendre leurs objectifs, particulièrement dans le cadre de la privatisation, des retraites anticipées et des indemnités à l'ère de la mondialisation, des fusions et des entités gigantesques.

L'accent doit être mis davantage sur l'efficacité de la gestion, la formation des travailleurs et la responsabilité juridique, comme le mentionne le paragraphe 4 b), de même que sur l'amélioration de l'efficacité et de la transparence des coopératives, en vue de garantir une gestion de qualité et la justice sociale.

Une aide et des moyens devraient être accordés aux coopératives performantes et bien gérées, afin d'améliorer la compétitivité, la viabilité, la qualité et la continuité des services.

Au paragraphe 8 f), il conviendrait de préciser que l'accès au crédit devrait être réservé aux coopératives qui atteignent les objectifs publics dans l'intérêt des citoyens et de leurs membres dans des domaines comme la qualité des services.

Il conviendrait d'ajouter un paragraphe sur le rôle que peuvent jouer les travailleurs pour inciter les autres travailleurs et les consommateurs à faire appel aux services et produits des coopératives en organisant des foires et des marchés et en tenant compte de leurs avis.

## EL SALVADOR

La Conférence internationale du Travail s'est mise d'accord sur le texte d'un projet de recommandation sur la promotion des coopératives, projet fondé sur les conclusions de la première discussion (89<sup>e</sup> session de la Conférence).

Il y a lieu de considérer qu'il s'agit là d'une étape importante vers l'adoption d'une convention qui profitera à des milliers d'associations coopératives à travers le monde.

Après avoir examiné le projet de recommandation sur le plan juridique, El Salvador soutient pleinement la forme et la structure du préambule, ainsi que le champ d'application, la définition et les objectifs de l'instrument, le cadre d'ensemble, le rôle des gouvernements et les dispositions concernant la mise en œuvre des politiques appliquées en vue de promouvoir les coopératives et la coopération internationale.

## ÉRYTHRÉE

Le gouvernement considère que le projet de recommandation constitue la bonne manière d'atteindre l'objectif du travail décent en faveur de l'ensemble des travailleurs. Lorsque ce projet sera devenu une recommandation et qu'il servira de guide aux Etats Membres, on pourra réaliser cet objectif. En ce qui concerne les amendements et commentaires, le gouvernement considère que le texte proposé est une base satisfaisante pour la discussion par la Conférence à sa 90<sup>e</sup> session.

## ÉTATS-UNIS

Bien que le texte du projet de recommandation présenté dans le [rapport IV \(1\)](#) soit dans l'ensemble une base de discussion satisfaisante et encourageante pour la Conférence à sa 90<sup>e</sup> session (juin 2002), le gouvernement des Etats-Unis souhaite proposer des commentaires et suggérer des amendements à ce texte. Le but ainsi visé est de remplir la mission de la Conférence, qui est d'élaborer un instrument propre à servir d'orientation à la promotion des coopératives.

Conseil des Etats-Unis pour les entreprises internationales (USCIB). L'adoption de la recommandation ([n° 127](#)) sur les coopératives (pays en voie de développement), 1966, se fondait sur l'hypothèse selon laquelle les coopératives devaient être défendues grâce à une intervention et un contrôle de l'Etat. Pour être viables, toutes les entreprises, parmi lesquelles les coopératives, doivent être placées sur un pied d'égalité. L'hypothèse selon laquelle toutes les coopératives ont besoin de l'aide de l'Etat ou ont droit à cette aide à un même degré est sans fondement.

La plupart des coopératives sont semblables aux petites et moyennes entreprises et sont, dans de nombreux pays, un moteur de création d'emplois et de croissance économique. Toute promotion future de la recommandation sur les coopératives devrait être compatible avec la recommandation ([n° 189](#)) sur la création d'emplois dans les petites et moyennes entreprises, 1998. L'USCIB se préoccupe particulièrement de ce qu'un objectif non défini de «travail décent», combiné à une charte des droits des travailleurs, risque de peser inutilement sur les coopératives faibles et en difficulté. Les coopérati-

ves ne sont pas un remède miracle aux problèmes sociaux; le vouloir irait à l'encontre de l'objet même du projet de recommandation, à savoir la promotion des coopératives.

Sauf observations contraires, l'USCIB préfère la forme actuelle du texte aux autres solutions suggérées dans les demandes d'informations spécifiques du [rapport IV \(1\)](#).

Fédération américaine du travail et Congrès des organisations industrielles (AFL-CIO). Même si l'on n'en est pas toujours conscient, les coopératives sont parmi les éléments les plus anciens du paysage américain. Benjamin Franklin à contribué au premier essai réussi de création d'une coopérative américaine, sous la forme d'une compagnie d'assurance mutuelle établie en Pennsylvanie en 1752. Cette coopérative est toujours en activité. Une centaine d'années plus tard, en Californie, la ruée vers l'or a entraîné la nécessité de s'occuper des besoins de santé des *forty-niners*, qui ont créé en 1851 une coopérative appelé la Société française de bienfaisance mutuelle. Cette société, qui a sensiblement évolué depuis ses débuts, est toujours en activité et répond aux besoins de la communauté française de San Francisco.

En 1910, des travailleurs de la meunerie se sont regroupés pour créer dans le nord du Minnesota la Société coopérative Cloquet, l'une des premières coopératives américaines fondées sur le modèle finlandais. Trente ans plus tard, CARE (appelée à l'origine la Coopérative pour les envois de fonds américains en Europe), l'une des plus grandes organisations internationales privées du monde dans le domaine de l'aide et du développement, a été créée par le regroupement volontaire de 22 institutions américaines. Depuis plus de cinquante ans, cette coopérative, qui agit au niveau familial et communautaire, s'occupe de personnes dont la vie a été bouleversée par des urgences humanitaires ou qui luttent dans la pauvreté pour survivre et améliorer leur vie. Fondée en 1945 à la suite de la seconde guerre mondiale pour aider les familles ayant subi les ravages du conflit, elle a distribué des dons offerts par des Américains prêts à partager leurs modestes économies. En 1946, elle a envoyé en urgence 20 000 colis alimentaires qui ont permis de sauver des vies dans la ville portuaire du Havre, en France, qui avait été détruite. Depuis lors, CARE s'est adaptée à l'évolution des besoins humains, et les *CARE Packages* profitent à des dizaines de millions de personnes chaque année dans plus de 60 pays à travers le monde.

Ces modestes exemples montrent que l'environnement dans lequel se déroule le développement des coopératives à travers le monde a évolué considérablement depuis la création de la première coopérative aux Etats-Unis, avant même la Déclaration d'indépendance. Les coopératives ont également changé au cours du temps. Héritières d'une tradition riche et diverse, elles sont bien placées pour aborder le XXI<sup>e</sup> siècle et devraient le rester, particulièrement avec l'adoption d'un instrument international à jour qui sera un guide pour ce mouvement indépendant et autonome qui unit les gens de bonne volonté partageant des principes communs.

Les commentaires de l'AFL-CIO tendent à revenir à l'esprit de coopération et de collaboration dans lequel la commission a conclu ses travaux à la 89<sup>e</sup> session de la Conférence, en juin 2001. Les recommandations présentées visent à remplir la mission de la 90<sup>e</sup> session, à savoir adopter un instrument qui servira de guide dans la promotion des coopératives et qui énoncera explicitement leurs caractéristiques distinctes par rapport aux autres formes d'entreprise, dans la réalisation de ce but qu'est le bien public (par exemple en ce qui concerne la création d'emplois, le développement communautaire et les objectifs similaires). Les coopératives pourront ainsi se transformer selon la volonté démocratique de leurs membres, et lutter plus efficacement contre divers maux socio-économiques comme le chômage et l'exclusion sociale. Il est réconfortant pour l'AFL-CIO de revenir à Genève avec des représentants de la Chambre de commerce et

du gouvernement des Etats-Unis pour travailler avec les autres partenaires sociaux de l'ensemble du monde à la rédaction d'un instrument qui, selon le rapport du Directeur général à la 89<sup>e</sup> session de la Conférence, sera au service de tous ceux qui cherchent à prospérer dans la vie grâce à leurs propres moyens. Les coopératives peuvent jouer un rôle clé dans la réalisation de cet objectif.

#### ETHIOPIE

Le projet de recommandation est utile et a été formulé en tenant compte du niveau mondial de développement du XXI<sup>e</sup> siècle. Le gouvernement de la République fédérale démocratique d'Ethiopie a déjà promulgué la Proclamation sur les coopératives (n° 147/1998), qui autorise notamment les coopératives à opérer librement.

#### FINLANDE

Le gouvernement de la Finlande considère que le projet de texte du Bureau est une base satisfaisante pour la seconde discussion de la Conférence en vue de l'adoption d'une recommandation. La réponse du gouvernement a été aussi acceptée par le Comité tripartite finnois de l'OIT.

Il est important de veiller à ce que, en pratique, les coopératives bénéficient d'un traitement égal dans les domaines suivants: adjudications, accès aux services d'aide à l'entreprise, crédit et services consultatifs.

Il est essentiel que les coopératives ne soient pas considérées comme des outils de la politique de l'emploi et de la politique sociale et qu'elles ne soient donc pas ce que l'on appelle des «entreprises sociales», mais qu'elles soient des entreprises capables de stimuler l'emploi et le développement social. Le principe fondamental est que les coopératives doivent être traitées sur un pied d'égalité avec les autres formes d'entreprise.

Confédération des coopératives finlandaises. Le texte du projet de recommandation présenté par le Bureau constitue une base de discussion satisfaisante pour la Conférence internationale du Travail à sa 90<sup>e</sup> session.

Pour le mouvement coopératif finlandais, une question prioritaire est celle de l'accès aux services de consultation, aux services d'aide à l'entreprise et aux services financiers. Des coopératives viables satisfont également aux critères de la politique sociale et de l'emploi.

#### FRANCE

Mouvement des entreprises de France (MEDEF). Le texte du projet de recommandation proposé par le BIT paraît acceptable dans son ensemble, dans la mesure où il respecte globalement l'esprit dans lequel se sont déroulés les discussions et échanges de vues sur ce sujet.

Toutefois, il paraît essentiel de mettre l'accent, dans ce projet, sur l'approche différente qu'il convient d'avoir selon qu'il s'agit de promouvoir les coopératives dans les pays en développement ou dans les pays développés.

En effet, lors des nombreuses discussions, notamment en séance tripartite, il est apparu clairement un clivage entre représentants des pays développés et ceux des pays



en développement, et cela aussi bien dans les rangs des délégués employeurs que dans ceux des délégués gouvernementaux.

Alors que les représentants de pays comme le Royaume-Uni, la France, les Etats-Unis ou certains pays de l'Europe du Nord insistaient pour que la promotion des coopératives ne se fasse pas au détriment d'autres entreprises du secteur privé, notamment par l'octroi de certaines aides spécifiques, avantages ou privilèges susceptibles d'engendrer une forme de concurrence déloyale, les représentants des pays en développement, comme l'Inde, l'Egypte ou de nombreux pays d'Afrique, soulignaient que l'extension des coopératives dans ces pays était une nécessité vitale pour le développement économique et social, tout en favorisant l'emploi.

Ils demandaient de ce fait l'aide spécifique des gouvernements locaux et des avantages particuliers, notamment en matière fiscale ou d'accès au crédit.

Cette approche, si elle est comprise, n'est pas celle des représentants des pays développés, qui défendent l'idée que les coopératives et les entreprises privées devraient être traitées sur un même pied d'égalité. Pour appuyer leurs points de vue, ils citent l'exemple d'entreprises florissantes du secteur coopératif et qui n'ont nul besoin d'avantages spécifiques.

Pour tenir compte de cette approche différente, selon qu'il s'agit de pays en développement ou au contraire de pays développés, il conviendrait d'apporter des modifications au projet de recommandation proposé.

Confédération générale du travail - Force ouvrière (CGT-FO). La confédération souhaiterait avoir la possibilité d'examiner le texte proposé lorsqu'il aura été amendé en fonction des avis formulés par les interlocuteurs sociaux, mais n'a pas d'autres observations à formuler à ce stade.

Groupement national de la coopération (GNC). Le groupement considère que le projet de recommandation cherche à rectifier les distorsions de la concurrence et les désavantages auxquels font face les coopératives en raison de leur structure.

## INDE

En Inde, les coopératives ont une longue histoire qui remonte à la période antérieure à l'Indépendance. Après l'Indépendance, le développement des coopératives a été un élément clé de la stratégie de développement économique. La politique actuelle du gouvernement consiste à réduire progressivement la part qu'il détient dans le capital des coopératives ainsi que ses interventions réglementaires. En Inde, les coopératives jouent un rôle important dans le crédit agricole, la fourniture d'engrais et la production de sucre. Le pays est en train d'élaborer une nouvelle politique nationale pour les coopératives. Le projet de recommandation couvre la quasi-totalité des aspects des activités des coopératives et apparaît satisfaisant. Certains changements spécifiques ont été suggérés, et le gouvernement de l'Inde espère que ces suggestions seront prises en considération.

## ITALIE

Ligue nationale des coopératives et des mutuelles (LEGACOOOP); Confédération des coopératives italiennes (CONFCOOPERATIVE); Association générale des coopératives italiennes (AGCI). Le projet de recommandation adopté à Genève le 20 juin 2001 par la Conférence internationale du Travail à sa 89<sup>e</sup> session représente un progrès



notable par rapport aux versions préparatoires, encore qu'il apparaisse clairement comme un texte de compromis, à la rédaction duquel les organisations d'employeurs et de travailleurs ont joué un rôle décisif.

Il semble donc opportun de rappeler certaines des considérations générales énoncées précédemment.

Le document du BIT se limite à l'affirmation du principe de la non-discrimination à l'encontre des coopératives quant aux conditions offertes par les Etats aux autres entreprises privées.

Le fait que les entreprises coopératives devraient bénéficier des mêmes possibilités que les autres types d'entreprises est un principe inaliénable, qui ne devrait pas être subordonné à la nature spéciale du modèle coopératif et aux fonctions que les coopératives sont appelées à remplir. Si les coopératives sont considérées comme un instrument plus efficace que d'autres dans la stimulation de l'emploi et dans l'organisation des divers secteurs d'activité et de l'Etat-providence, la question ne devrait pas se réduire à l'adoption de mesures non discriminatoires par rapport aux autres types d'entreprises, mais offrir un régime juridique adapté. A cet égard, les politiques devraient promouvoir les coopératives œuvrant à l'amélioration de la situation des groupes désavantagés.

Il faudrait mettre davantage l'accent sur le rôle des organisations d'employeurs dans la promotion des coopératives.

Il est certain que les organisations d'employeurs comme les organisations de travailleurs peuvent jouer un rôle positif en ce domaine, particulièrement en ce qui concerne les secteurs de l'économie où la présence coopérative peut être une garantie de pluralisme économique et d'amélioration des conditions du marché.

Cependant, le fait de confier la représentation des coopératives aux organisations d'employeurs entraîne le risque de voir ces organisations devenir des entreprises ordinaires, ce qui devrait être évité. Les sociétés coopératives sont des entreprises qui, dans l'ensemble du monde, adhèrent à un système de valeurs communes très différentes de celles des entreprises capitalistes.

S'il est juste de confier aux organisations d'employeurs la responsabilité de soutenir les coopératives, il est encore préférable de renforcer les mécanismes qui assurent la promotion de ces coopératives, et donc l'importance de leur rôle.

#### JAPON

Conscient que les coopératives font face à un ensemble sans précédent de pressions, de difficultés et de possibilités résultant de la mondialisation, le gouvernement japonais appuie l'initiative de l'OIT tendant à réviser la [recommandation n° 127](#) à la lumière de l'évolution actuelle.

Comme le projet de recommandation porte sur les coopératives, qui ne font pas partie des mandats de l'OIT, toutes les parties intéressées devraient garder à l'esprit que la teneur du nouvel instrument devrait s'inscrire dans le mandat de l'Organisation.

Lorsqu'on adoptera l'instrument à la prochaine session de la Conférence, il faudra veiller à ce qu'il soit conforme aux objectifs de l'OIT et en même temps qu'il soit suffisamment flexible pour pouvoir être appliqué par les Etats Membres de différents niveaux de développement social et économique.

Fédération japonaise des associations d'employeurs (NIKKEIREN). La recommandation que la Conférence internationale du Travail va adopter en 2002 devrait viser à promouvoir le développement autonome et indépendant des coopératives.

L'instrument devrait donc être suffisamment universel et flexible pour s'appliquer à tous les types de coopératives dans tous les pays, quelle que soit leur situation, et il devrait mettre l'accent sur l'amélioration de l'environnement économique, de façon à permettre le développement des coopératives.

Confédération japonaise des syndicats (JTUC-RENGO). La confédération appuie fermement le préambule de la recommandation, car la révision de cette recommandation s'inscrit dans le cadre du programme de l'OIT relatif au travail décent. Les coopératives peuvent contribuer à la réalisation de cet objectif en rendant les travailleurs plus autonomes, en créant de l'emploi et en assurant la promotion des services sociaux fondamentaux. Ce préambule se fonde sur ces principes.

#### KOWEÏT

Le projet de recommandation favorise la promotion et le renforcement de l'identité coopérative par la reconnaissance internationale des valeurs et principes coopératifs. La formulation de la recommandation est satisfaisante pour une norme internationale du travail sur les coopératives.

La recommandation devrait mentionner l'éducation et la formation en matière de coopératives. Elle devrait également mentionner l'utilisation éventuelle des technologies modernes et la fourniture des informations et statistiques techniques et commerciales les plus récentes.

#### MAROC

Dans le contexte de l'ouverture et de la libéralisation, les coopératives sont, de même que les entreprises à propriété collective, invitées à exercer pleinement leur rôle dans le développement économique et social. C'est pourquoi les recommandations présentées dans le projet de texte du Bureau visent à mettre en place un environnement favorable à la promotion des coopératives.

#### MAURICE

Le texte du projet de recommandation constitue une base satisfaisante pour la seconde discussion par la Conférence à sa 90<sup>e</sup> session, en juin 2002.

#### MEXIQUE

De manière générale, le gouvernement considère que le projet de recommandation est compatible avec la législation nationale, en particulier avec la loi générale sur les sociétés coopératives. La session de 2002 de la Conférence devra mettre en place des méthodes et modèles opérationnels, afin de veiller à ce que ces entreprises fonctionnent selon les lignes directrices qu'adoptera la Conférence internationale du Travail.

#### NIGÉRIA

Le gouvernement, les représentants du mouvement coopératif et l'Association des employeurs estiment que le texte proposé est une base de discussion satisfaisante pour la Conférence à sa 90<sup>e</sup> session.

## NORVÈGE

Selon le texte proposé, les autorités devraient contribuer à la promotion des coopératives dans une large gamme de domaines d'activité. Il apparaît toutefois que le libellé retenu permet d'interpréter le texte de manière assez large en ce qui concerne la détermination de l'étendue des «obligations».

Par ailleurs, il apparaît que le texte donne aux autorités une grande latitude quant au choix des instruments de politique, notamment en ce qui concerne le recours éventuel à la législation ou à des instruments de nature non judiciaire. La recommandation est donc conforme au droit norvégien.

Le gouvernement estime qu'il faut faire une large place à la flexibilité et à la latitude si l'on veut que la nouvelle recommandation soit un outil permettant utilement de développer les coopératives dans tous les pays, quels que soient leur système économique et leur niveau de développement et, plus important peut-être encore, quel que soit le cadre juridique qui régit leurs coopératives.

Confédération norvégienne du commerce et de l'industrie (NHO). Il y aurait lieu de mettre davantage l'accent sur le caractère distinct des coopératives. Etant donné les arguments avancés par l'OIT pour justifier l'élaboration d'un nouvel instrument concernant la promotion des coopératives, il conviendrait que ce caractère distinct, qui fait des coopératives des organisations commerciales appartenant à leurs membres et gérées et contrôlées par eux, apparaisse mieux dans les différentes sections, et non simplement dans la section relative aux définitions. A plusieurs endroits, par exemple dans le préambule et au paragraphe 8, on met davantage l'accent sur les droits des travailleurs que sur les objectifs, droits et responsabilités des membres, à moins que le mot «travailleurs» vise uniquement les employés des coopératives, auquel cas cependant ce mot est trop imprécis, dans la mesure où le nouvel instrument est censé s'appliquer à toutes les formes de coopératives dans tous les différents types de pays – industriels, en développement ou en transition.

La NHO souligne qu'elle n'est pas opposée à la défense des droits des travailleurs dans les entreprises coopératives, mais que ces droits sont déjà réglementés en partie par les autres instruments de l'OIT qui s'appliquent à l'ensemble des formes d'organisation commerciale, en partie aussi par la législation nationale sur l'emploi.

En ce qui concerne les fonctions d'orientation et d'information, la recommandation ne servira guère à promouvoir le développement des coopératives si cette forme d'organisation commerciale est considérée comme plus large et plus exigeante que les autres formes d'organisation.

## NOUVELLE-ZÉLANDE

La Nouvelle-Zélande appuie l'adoption d'un nouvel instrument de l'OIT concernant les coopératives. La formule choisie, celle d'une révision de la recommandation, est satisfaisante.

L'objet d'une recommandation révisée dans ce domaine devrait être de fournir une aide aux pays Membres pour les aider à déterminer la meilleure manière de structurer le cadre réglementaire et politique, afin de subvenir aux besoins des coopératives et d'assurer leur promotion quand elles constituent une structure d'entreprise valable.

Pour être utile à l'ensemble des mandants de l'OIT, une recommandation révisée doit se fonder sur les principes suivants: elle devrait être applicable et pouvoir être

acceptée universellement; elle devrait être axée sur les résultats, de façon à permettre aux pays d'appliquer les principes sur lesquels elle repose, même si les moyens de le faire diffèrent selon la politique et la pratique nationales; elle devrait être appliquée largement.

La Nouvelle-Zélande note que la teneur du projet de recommandation est largement similaire à celle des conclusions proposées qui ont été discutées à la 89<sup>e</sup> session de la Conférence, en juin 2001. De manière générale, la Nouvelle-Zélande appuie le texte du projet de recommandation.

Organisation des employeurs néo-zélandais (BNZ). L'organisation se félicite de ce que le nouvel instrument de l'OIT relatif aux coopératives prendra la forme d'une recommandation, car il s'agit là d'une manière satisfaisante de fournir les orientations voulues sous une forme indicative aux pays qui cherchent à promouvoir les mécanismes coopératifs.

#### PORTUGAL

Après avoir pesé les mérites du projet de recommandation et avoir écouté les commentaires des partenaires sociaux, le gouvernement considère, sans préjudice des points particuliers examinés dans sa réponse à la demande de l'OIT, que le texte du Bureau, qui reflète les conclusions auxquelles a abouti la Conférence après la première discussion, constitue une base de travail satisfaisante pour une seconde discussion.

Confédération de l'industrie portugaise (CIP). Le projet de recommandation, tel que formulé par l'OIT, n'est pas acceptable et ne constitue pas une base de discussion satisfaisante pour la Conférence à sa 90<sup>e</sup> session.

Confédération générale des travailleurs portugais - Intersyndicale nationale (CGTP-IN). La confédération approuve globalement le projet de recommandation sur la promotion des coopératives, tel que rédigé par le Bureau sur la base des conclusions adoptées par la Conférence à sa 89<sup>e</sup> session.

L'évolution économique et sociale observée au cours des dernières décennies justifie la promotion des coopératives dans l'ensemble du monde, et non seulement dans les pays en développement.

Il est évident que les Etats ont un rôle essentiel à jouer dans la promotion des coopératives soit par la fourniture d'informations, soit par l'octroi d'une aide technique, ou même financière.

Le soutien de l'Etat, particulièrement sous la forme d'assistance financière (faibles taux d'intérêt, réductions ou exemptions fiscales, mutations foncières à bas coût), devrait être strictement contrôlé soit lorsqu'elle est accordée, soit par la suite.

Seules les coopératives qui s'efforcent de répondre aux besoins et objectifs économiques, sociaux et culturels de leurs membres devraient bénéficier d'une promotion et d'un appui de l'Etat.

Il n'y a pas lieu d'accorder une aide financière aux coopératives qui cherchent à satisfaire des besoins ou ambitions dépassant ceux que la société juge «raisonnables».

Union générale des travailleurs (UGT). Tel que rédigé, le texte est le résultat d'un large débat qui s'est tenu à la dernière session de la Conférence, et il offre une bonne base de travail pour la 90<sup>e</sup> session (2002), malgré le fait évident qu'il est insuffisamment structuré. Le débat de fond a porté sur le sens du terme «coopérative». Certains pays considèrent le mouvement coopératif comme un segment unique (encore que précaire) de l'économie générale, tandis que d'autres, parmi lesquels le Portugal, considè-

rent que ce mouvement est de nature à jouer un rôle important dans ce qu'on appelle l'«économie sociale». Conformément aux principes de l'Alliance coopérative internationale (ACI), l'UGT soutient la seconde interprétation. Dès le départ, l'UGT a appuyé le projet de recommandation, jugeant que ce type d'instrument est, à ce stade, plus praticable qu'une convention.

#### ROYAUME-UNI

Le Royaume-Uni soutient l'adoption d'un instrument sur la promotion des coopératives, sous réserve que le traitement accordé à celles-ci soit équivalent au traitement accordé aux autres organisations similaires structurées selon des principes non coopératifs. Les droits et obligations des coopératives devraient donc être similaires à ceux des organisations de taille comparable qui mènent des activités commerciales similaires, mais sont constituées différemment. Suspendre des obligations légales, imposer des obligations légales spéciales ou fournir des avantages spéciaux sur la simple base du statut coopératif risque d'inciter certains à choisir la forme coopérative pour éviter un mode de réglementation plus adapté et priver les membres des coopératives et ceux qui traitent avec elles du niveau de protection correspondant.

Sous réserve des commentaires ci-dessus, il apparaît que le texte proposé offre une base de discussion satisfaisante pour la Conférence à sa 90<sup>e</sup> session.

Confédération de l'industrie britannique (CBI). Lorsque le rapport sur la promotion des coopératives a été discuté à la 89<sup>e</sup> session de la Conférence en 2001, le groupe des employeurs, tout en appuyant une nouvelle recommandation, s'est efforcé de défendre quatre principes: 1) la forme et l'intention de la recommandation devraient être simples et non bureaucratiques; 2) cette recommandation ne devrait pas réaffirmer ou élargir les droits des travailleurs, non plus que chercher à remédier aux maux sociaux, mais au contraire offrir un cadre simple qui soit propice à la promotion des coopératives; 3) les coopératives devraient être mises sur un pied d'égalité avec les autres entreprises privées, qu'il s'agisse d'accès aux marchés, de financement ou d'autres domaines similaires; 4) le texte devrait énoncer clairement la distinction existant entre les diverses parties, par exemple entre les travailleurs employés par une coopérative et les membres de cette coopérative.

A de multiples égards, le groupe des employeurs n'a pas atteint ses objectifs, et la CBI appuiera au maximum les efforts entrepris par le groupe pour chercher de nouveau à réaliser ces objectifs lors de la session de 2002 de la Conférence, et en particulier: 1) à simplifier le texte et à supprimer les références lourdes et étrangères à l'objet de l'instrument (par exemple, le préambule contient des références à des instruments qui n'ont aucun rapport avec la promotion des coopératives); 2) à faire en sorte que le libellé du texte reflète le principe selon lequel les différents types d'entreprises doivent être placés sur un pied d'égalité, le texte du projet de recommandation n'étant pas satisfaisant sur ce point (par exemple, le paragraphe 7 (2) devrait parler de conditions «égales à», et non de conditions «qui ne soient pas moins favorables que»); 3) à modifier le libellé actuel concernant les moyens d'aide aux activités des coopératives qui correspondent à des résultats précis de politique sociale et publique générale, ce qui pourrait donner à penser qu'on signe un «chèque en blanc» au profit des gouvernements qui cherchent à faire obtenir un traitement préférentiel aux coopératives. Ces mesures de soutien doivent être accordées également aux autres organismes du secteur privé qui satisfont aux mêmes critères sociaux et politiques. Tout traitement préféren-

tiel accordé aux coopératives ne devrait pas être fondé sur le fait que ce sont des coopératives, mais sur la nature des services qu'elles fournissent. Il s'agit là d'un point extrêmement important, parce que les mesures de soutien énumérées, comme les avantages fiscaux, les prêts, les subventions, l'accès aux programmes de travaux publics et les mesures spéciales en matière d'approvisionnement, entraîneraient, si elles n'étaient pas accordées à l'ensemble des entreprises, un refus d'admettre le principe de l'égalité entre toutes les formes d'entreprise; 4) à inclure des références plus positives en ce qui concerne les perspectives offertes par la mondialisation. Le projet de texte met exagérément l'accent sur les aspects négatifs; 5) à supprimer l'accent exagéré mis sur les objectifs sociaux des coopératives. Une coopérative doit avant tout répondre aux besoins de ses membres et remplir sa mission. Ces principes doivent dicter ses activités.

En conclusion, la CBI souhaite souligner le fait que de très nombreuses coopératives sont des organisations petites ou moyennes. Une grande partie du texte du projet de recommandation leur imposerait des charges et des responsabilités qui ne les concernent pas (par exemple les structures de direction) ou seraient impossibles à respecter.

#### SINGAPOUR

Diverses dispositions du projet de recommandation contraignent le gouvernement à adopter des mesures visant à faciliter la multitude d'activités des coopératives et à intégrer celles-ci dans le flot de la vie économique. Le gouvernement estime que ces mesures devraient servir à renforcer le rôle et l'efficacité des coopératives, tout en veillant à ce qu'elles ne fassent pas de concurrence inéquitable aux entités commerciales classiques. Par exemple, à Singapour, les coopératives ne sont pas autorisées à concurrencer les entreprises classiques du secteur bancaire. En effet, compte tenu de leur rôle, les coopératives devraient se limiter aux services d'épargne et de crédit destinés exclusivement à leurs membres. Par ailleurs, pour prévenir des abus éventuels et veiller à ce que les coopératives assurent leurs fonctions efficacement et continuent à jouer leur rôle, on pourrait leur demander de faire la preuve de ce qu'elles servent le «bien public» en compensation du maintien de leur traitement favorable par rapport aux entreprises commerciales. A cet égard, le gouvernement souhaite proposer qu'on introduise une réserve dans le projet de recommandation pour indiquer que les gouvernements appuieront et faciliteront le développement des coopératives dans les domaines où elles sont à même de jouer un rôle important, mais que cette assistance et ce traitement spécial ne devraient pas compromettre ou menacer l'ensemble de la politique et de la réglementation économique et sociale.

#### SUÈDE

Le Comité tripartite suédois pour l'OIT considère que le texte proposé suit de près les conclusions adoptées par la Conférence internationale du Travail en juin 2001 et qu'il constitue donc une base de discussion satisfaisante pour la Conférence à sa 90<sup>e</sup> session. Le comité tripartite note avec satisfaction que la Commission de la promotion des coopératives de la Conférence s'est déclarée favorable à l'unanimité à l'élaboration d'une nouvelle recommandation visant à remplacer la recommandation (n° 127) sur les coopératives (pays en voie de développement), 1966. Cette formule a été préconisée par le comité tripartite dans ses commentaires du 22 août 2000, avant la première discussion.

A cette époque, le comité tripartite avait aussi souligné que l'un des principes fondamentaux sur lesquels devrait reposer la recommandation révisée serait que les coopératives ne devraient être ni favorisées ni défavorisées par rapport aux autres entreprises et que le nouvel instrument devrait être neutre du point de vue de la concurrence. Le comité a déclaré que les mesures tendant à promouvoir les coopératives devraient contribuer à faire en sorte que celles-ci sont traitées sur un pied d'égalité avec les autres formes d'entreprise. Les mesures tendant à promouvoir les coopératives doivent donc être prises parallèlement aux mesures tendant à promouvoir les autres formes d'entreprise, notamment en ce qui concerne les PME ou les politiques régionales et les politiques du marché du travail, ou s'intégrer à ces mesures. Toutes les mesures relatives aux autres formes d'entreprise devraient s'appliquer également aux coopératives.

En ce qui concerne la teneur du texte proposé, le comité tripartite estime que ce texte pourrait jouer un rôle très utile dans la promotion des entreprises coopératives selon les mêmes conditions que les autres formes d'entreprise. Mais cet objectif devrait être énoncé plus clairement, comme il est indiqué dans les commentaires relatifs à des paragraphes particuliers.

#### SUISSE

Le gouvernement suisse a à faire les commentaires suivants au sujet des liens avec le droit des sociétés suisse.

Paragraphes 2, 3 et 10. La définition de la société coopérative doit ressortir au droit national. L'adoption d'une définition supranationale pourrait en effet porter atteinte à la cohérence interne du droit des sociétés. Ce dernier repose sur une conception conséquente, selon laquelle les diverses formes de droit sont conçues pour répondre à des besoins distincts. Les définitions des différents types de sociétés reflètent cette idée.

Pour ce qui est de la participation économique des membres, une société coopérative n'est pas contrainte de disposer d'un capital social.

En matière de surveillance, les coopératives doivent soumettre la gestion et le bilan de chaque exercice à la vérification d'un organe de contrôle. Elles ne sont pas soumises à d'autres mesures de surveillance particulières.

Union patronale suisse (UPS). Dans une lettre du 13 juillet 2000 concernant le rapport V (1), l'UPS a déclaré qu'elle ne partageait pas l'avis selon lequel, dans les pays industriels, il existe un besoin d'adopter de nouvelles normes à ce sujet. Cette position n'a pas changé, en ce qui concerne en particulier la Suisse. Cependant, il y a lieu de comprendre que l'OIT souhaite réviser la [recommandation n° 127](#), qui date de 1966.

Dans sa lettre, l'UPS exprime également des réserves quant à la formulation du texte, qu'elle juge trop détaillé, et elle souligne que le projet d'instrument ne devrait ni favoriser l'interventionnisme de l'Etat, ni entraîner une réglementation de la part de cet Etat.

Ce projet de recommandation est trop prescriptif. Il met trop l'accent sur la politique sociale et les normes du travail, alors que son objectif doit être de promouvoir les coopératives en tant que telles, sous l'angle de l'efficacité. La tendance à considérer les coopératives comme la solution à tous les problèmes sociaux est également contraire à cet objectif. Enfin, le fait d'accorder un traitement préférentiel aux coopératives, spécialement dans le domaine du marché, n'aura pas nécessairement pour effet d'améliorer leur productivité et leur compétitivité. Le texte devrait donc être allégé en deuxième lecture.



## RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE

Le gouvernement approuve les principes relatifs aux activités coopératives sur lesquels repose le projet de recommandation et considère que, à la lumière des conclusions adoptées par la Conférence, ils sont conformes au système des coopératives de consommation en vigueur dans la République arabe syrienne.

## ALLIANCE COOPÉRATIVE INTERNATIONALE (ACI)

La contribution de l'ACI se fonde sur une résolution adoptée à l'unanimité à son assemblée générale, qui s'est tenue à Séoul en octobre 2001, sur le thème de la politique et de la législation en matière de coopératives, ainsi que sur les commentaires particuliers faits ultérieurement par des membres de l'ACI à la suite de consultations.

L'ACI souhaite souligner que, pour être efficace, la recommandation de l'OIT doit veiller à ce qu'existent les conditions propres à permettre aux coopératives de fonctionner et de prospérer, particulièrement en ce qui concerne le rôle de l'Etat. Elle doit proposer aux Etats Membres de l'OIT un cadre de référence politique à long terme, et donc éviter les termes et notions liés au temps (par exemple, au paragraphe 4 *a*), «des emplois décents et durables» ou, au paragraphe 8 (2) *c*), le mot «gouvernance»). Elle doit être globale de par sa nature et son champ d'application et être suffisamment flexible pour répondre aux besoins de tous les types d'organisations coopératives.

Il y a lieu d'améliorer la clarté du texte sur un certain nombre de points. De manière générale, la recommandation doit être rédigée d'une façon cohérente et concise; le texte ne doit pas être répétitif et doit être plus systématique. Il devrait énoncer de manière distincte et précise les objectifs visés ainsi que les mesures propres à mettre ceux-ci en œuvre et désigner ceux qui en sont chargés; elle devrait être complète (particulièrement en ce qui concerne les questions relatives à la législation sur les coopératives) et être moins sectorielle dans son approche. Ces questions sont abordées plus en détail dans les commentaires suivants.

Un autre point important est celui des définitions. Les membres de l'ACI demandent instamment à l'OIT de reconsidérer sa définition des coopératives. Selon l'alliance, la définition reconnue sur le plan international, telle qu'elle est énoncée dans la «Déclaration sur l'identité coopérative» de l'ACI, devrait s'appliquer également à l'instrument de l'OIT, comme elle le sera dans les lignes directrices que l'Assemblée générale des Nations Unies adoptera en décembre 2001. On aboutirait ainsi à une unité de définition entre les institutions des Nations Unies et l'organe représentatif du mouvement coopératif, ce qui aiderait les gouvernements à mieux comprendre les coopératives.

Les membres de l'alliance ont également demandé que non seulement l'on énumère les valeurs et principes coopératifs, mais que l'on cite la déclaration d'une manière ou d'une autre, de façon à permettre aux Etats Membres de la consulter et d'en savoir plus sur le sens des principes et valeurs précités. Par ailleurs, la déclaration inclut les valeurs éthiques essentielles dont se réclament les coopératives et qui ne figurent pas actuellement dans la recommandation de l'OIT.

Les points essentiels devraient être énoncés une fois, de manière à assurer la cohérence, à éviter les répétitions et à être plus systématique. Exemples: manque de clarté des paragraphes 6 *c*) et 6 *d*) («y compris»); répétition inutile au paragraphe 4 (l'universalité a déjà été énoncée); en ce qui concerne les paragraphes 4 *e*), 7 (3) et 8 *b*), la non-



discrimination fait partie des principes coopératifs; 6 *b*) et 7 (2): «qui ne soient pas moins favorables»; formulation non systématique des paragraphes 6 *a*), 8 (2) *b*) et 10 (1), qui traitent tous de la législation sur les coopératives. On constate un manque de cohérence dans les formulations: le paragraphe 3 *a*) parle de «valeurs coopératives», tandis que le paragraphe 4 *b*) parle de «valeurs du mouvement coopératif»; le paragraphe 11 (1) parle de «services d'appui», tandis que le paragraphe 16 *b*) parle de «services d'appui technique».

Les autres points importants qui doivent être énoncés de manière claire et cohérente sont les suivants: l'universalité de la recommandation, en ce qui concerne son application à la fois à l'ensemble des secteurs de l'activité coopérative et à l'ensemble des pays; le principe de l'égalité de traitement et de la non-discrimination des coopératives, auquel il faudrait ajouter l'égalité de traitement et la non-discrimination des membres des coopératives; les buts généraux de la recommandation, tels qu'énoncés au paragraphe 7 (1) du projet. Une telle approche présenterait aussi l'avantage de permettre d'expliquer plus clairement ces questions, s'agissant par exemple de la non-discrimination et de l'égalité de traitement, particulièrement en ce qui concerne l'impôt, la concurrence et la législation du travail. Il faudrait mettre l'accent sur la notion d'activité, et non sur celle de forme de la coopérative, afin d'éviter que les fausses coopératives bénéficient de la recommandation.

Outre le manque de rigueur (paragraphe 8 (1) *c*) et *h*): les politiques ne peuvent «développer» ou «promouvoir», on constate une confusion entre les objectifs/politiques et les instruments. Le paragraphe 11 (1), (2) et (3) n'indique aucune mesure de mise en œuvre, contrairement à ce qu'indique le titre III. Le paragraphe 6 concerne la législation en tant que mesure, de même que les paragraphes 8 (1) *b*) et 10 (1), mais leur libellé diffère.

Comme on l'a déjà indiqué, la recommandation devrait désigner clairement ceux qui sont chargés de prendre les mesures nécessaires. On ne devrait pas demander aux coopératives d'«aider» (paragraphe 4), car c'est leur obligation en tant que telles d'améliorer le bien-être économique et social de leurs membres. Le paragraphe 7 (1) mentionne «l'un des objectifs du développement... national et international», mais ne précise pas l'identité de ceux qui sont responsables de la réalisation de cet objectif. Au paragraphe 8 (1), il est indiqué que ce sont les Etats qui sont responsables. Aux paragraphes 12 et 13, par qui les mesures devraient-elles être prises? Au paragraphe 14, les responsables sont les organisations d'employeurs.

Par ailleurs, l'ACI estime que le texte de la recommandation serait renforcé par l'adoption des modifications suivantes:

- Inclure une section plus détaillée sur la législation des coopératives. Quoiqu'elle ne suffise pas à elle seule, cette législation est nécessaire à la mise en œuvre de la politique relative aux coopératives. Par exemple, des éléments de la recommandation n° 127 (paragraphes 10 et 12) pourraient remplacer les paragraphes 6, 8 (2) *b*) et 10 (1) ou, comme de nombreux membres de l'ACI l'ont suggéré, une liste de questions relatives aux éléments de la loi sur les coopératives devrait être incluse afin de marquer la nature distincte des coopératives. Au minimum, il faudrait mentionner les droits et obligations des membres, puisque ceux-ci sont au centre des coopératives.
- Le mot «promotion», utilisé tout au long du projet de texte, devrait être expliqué par rapport à la notion d'autonomie des coopératives, laquelle doit, entre autres,

être proportionnelle à leurs capacités (voir le deuxième principe de base de l'ACI, énoncé dans sa note de position de juin 2001).

- On pourrait également inclure des mesures visant à renforcer l'autonomie du mouvement coopératif par la création de structures verticales (par exemple, au paragraphe 11 (3), il s'agit avant tout d'une question concernant les coopératives). Au paragraphe 16 *e*), les structures verticales devraient également représenter les coopératives au niveau national.

Enfin, si l'ACI comprend pleinement que l'OIT devrait promouvoir les normes du travail dans le cadre de tous ses instruments, l'instrument relatif aux coopératives devrait mettre l'accent sur les coopératives, puisque l'OIT est l'organisation internationale qui a un mandat spécial et exclusif de traiter des questions de législation concernant tous les types de coopératives.

### *Commentaires du Bureau*

La grande majorité des réponses sont favorables pour l'essentiel au texte du projet de recommandation, qui constitue une base de discussion satisfaisante pour la Conférence internationale du Travail à sa 90<sup>e</sup> session. Cependant, un certain nombre de réponses, qui émanent principalement d'organisations d'employeurs, mais aussi d'un certain nombre de gouvernements et d'organisations coopératives, insistent sur le fait qu'il est important d'assurer l'égalité de traitement entre les coopératives et les autres types d'entreprises. Un certain nombre de réponses soulignent l'importance qu'il y a à élaborer un instrument flexible qui puisse tenir compte des différents niveaux de développement économique des pays. Certaines réponses insistent sur la nécessité de garantir l'autonomie et l'indépendance des coopératives, tandis que d'autres déclarent que le texte met exagérément l'accent sur les questions relatives aux droits des travailleurs. Certaines réponses demandent que l'on utilise un langage plus précis, notamment en ce qui concerne la définition respective des «membres» et des «employés» des coopératives.

### **Observations sur le projet de recommandation concernant la promotion des coopératives<sup>3</sup>**

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,  
Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et  
s'y étant réunie le            juin 2002, en sa quatre-vingt-dixième session;

Reconnaissant que la mondialisation est pour les coopératives source de pressions, de problèmes et d'opportunités nouveaux et différents;

Notant la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail, adoptée par la Conférence internationale du Travail en sa quatre-vingt-septième session (1998);

Notant les droits et les principes inscrits dans les conventions et recommandations internationales du travail, en particulier la convention sur la liberté syndicale et la protection

<sup>3</sup> Les observations sont précédées des dispositions pertinentes, telles qu'elles figurent dans le projet de recommandation reproduit dans le [rapport IV\(1\)](#).

du droit syndical, 1948; la convention sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949; la convention concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952; la convention concernant la discrimination (emploi et profession), 1958; la convention sur la politique de l'emploi, 1964; la convention et la recommandation sur les organisations de travailleurs ruraux, 1975; la convention et la recommandation sur la mise en valeur des ressources humaines, 1975; la recommandation concernant la politique de l'emploi (dispositions complémentaires), 1984; et la recommandation sur la création d'emplois dans les petites et moyennes entreprises, 1998;

Rappelant le principe inscrit dans la Déclaration de Philadelphie selon lequel «le travail n'est pas une marchandise»;

Soulignant que la mise en valeur du travail décent pour les travailleurs, où qu'ils se trouvent, est un objectif premier de l'OIT;

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à la promotion des coopératives, question qui constitue le quatrième point à l'ordre du jour de la session;

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une recommandation, adopte, ce jour de juin deux mille deux, la recommandation ci-après, qui sera dénommée Recommandation sur la promotion des coopératives, 2002.

### *Observations sur le préambule*

*Afrique du Sud.* Organisation des employeurs sud-africains (BSA). Au troisième paragraphe, il faudrait supprimer les mots «de pressions, de problèmes et». La recommandation ne devrait donc se référer qu'aux opportunités fournies aux coopératives.

Au cinquième paragraphe, les mots «les droits et les principes» devraient être remplacés par les mots «les dispositions» comme cela est d'usage à l'OIT; et, afin de ne pas porter atteinte à l'idée première qui consiste à encourager les coopératives, les références aux autres instruments de l'OIT devraient se limiter à celles qui ont un lien direct avec la promotion des coopératives, c'est-à-dire la convention et la recommandation sur la mise en valeur des ressources humaines, 1975, ainsi que la recommandation sur la création d'emplois dans les petites et moyennes entreprises, 1998.

Le sixième paragraphe devrait être supprimé car lui aussi nuit à l'objectif de la nouvelle recommandation, c'est-à-dire la promotion des coopératives.

Il convient également de supprimer le septième paragraphe compte tenu du fait que la définition du «travail décent» n'est pas clairement établie et que cette phrase n'apporte rien de positif à la promotion des coopératives.

*Argentine.* Union industrielle d'Argentine (UIA). Tout d'abord, au cinquième paragraphe du préambule, l'expression «Notant les droits et les principes inscrits dans» devrait être remplacée par «Notant les dispositions des».

Cet amendement vise à éviter toute confusion et toute ambiguïté relatives à la nature des principes inscrits dans la législation internationale. Personne, toutefois, ne peut se méprendre sur le contenu du terme «dispositions». En outre, ce libellé est couramment utilisé dans les instruments de l'OIT.

En règle générale, le préambule est trop confus car il se réfère à des instruments de l'OIT qui n'ont pas un rapport direct avec le sujet des coopératives. Il met trop l'accent sur les droits des travailleurs et les normes du travail, sans établir de distinction précise entre le statut de membre et celui de travailleur d'une coopérative. En conséquence, la nouvelle recommandation devrait s'attacher davantage à créer un environnement propice au développement des coopératives. Il serait beaucoup plus utile que le préambule

ne fasse référence qu'à la recommandation (n° 189) sur la création d'emplois dans les petites et moyennes entreprises, 1998, et à la convention (n° 142) sur la mise en valeur des ressources humaines, 1975.

Le texte attache trop d'importance aux effets négatifs présumés de la mondialisation sur les coopératives. Les mots «pressions, problèmes» devraient être supprimés. Il est plus opportun de parler de la mondialisation en termes d'opportunités offertes par l'économie mondiale du marché libre et le système mondial de libre-échange. Les coopératives doivent tirer parti des chances qui leur sont offertes par le nouvel environnement pour développer leurs capacités internes à être plus compétitives dans le contexte de la libéralisation des échanges.

L'expression «le travail n'est pas une marchandise», au sixième paragraphe, ne présente aucun intérêt pour la promotion des coopératives.

L'UIA ne considère pas utile d'inclure dans le préambule la phrase «la mise en valeur du travail décent pour les travailleurs, où qu'ils se trouvent, est un objectif premier de l'OIT», puisque ce concept de travail décent est encore indéfini et que l'objectif est de produire une recommandation destinée à durer. Elle note aussi qu'au septième paragraphe le Bureau a remplacé le mot «Rappelant» par «Soulignant» (voir point 3 (4) des conclusions). Il s'agit là d'un changement de signification important qui ne semble pas justifié.

*Australie.* La référence à diverses conventions et recommandations peut fausser l'interprétation du projet de recommandation et porter atteinte à son principal objectif (c'est-à-dire la promotion des coopératives).

*Brésil.* Confédération nationale de l'industrie (CNI). Remplacer «Notant les droits et les principes inscrits dans» par «Notant les dispositions contenues dans».

Le préambule se réfère à des instruments de l'OIT qui n'ont rien à voir avec la promotion des coopératives, et il importe donc de modifier la liste des instruments. De l'avis de la confédération, il suffirait de mentionner la recommandation (n° 189) sur la création d'emplois dans les petites et moyennes entreprises, 1998, ainsi que la convention et la recommandation sur la mise en valeur des ressources humaines, 1975.

Le texte insiste trop sur les conséquences négatives de la mondialisation pour les coopératives. Des mots comme «pressions, problèmes» devraient être supprimés. La mondialisation doit être considérée du point de vue des opportunités offertes par une économie de marché libre et par un système de libre-échange.

La confédération n'accepte pas le remplacement du mot «Rappelant» par «Soulignant».

*Canada.* Conseil canadien des employeurs (CCE). Tout d'abord, le préambule est trop confus car il fait référence à des instruments de l'OIT qui n'ont absolument rien à voir avec la promotion des coopératives. Si elles sont maintenues, ces références risquent de nuire au bien-fondé de la recommandation.

Dans le préambule, et tout au long du projet de recommandation, il est accordé trop d'importance aux questions des droits des travailleurs et des normes du travail. Parfois, les références n'établissent pas de distinction claire entre le statut de membre et celui de travailleur d'une coopérative. Ce dernier est plus que largement couvert par d'autres instruments de l'OIT.

L'idée de protectionnisme que font valoir les travailleurs, et qui apparaît clairement dans le préambule et dans les autres parties du texte – que ce soit en rapport avec

le commerce mondial ou, plus généralement, avec d'autres formes d'entreprise – n'est pas acceptable pour les employeurs canadiens.

L'expression «le travail n'est pas une marchandise» ne présente aucun intérêt pour la promotion des coopératives et devrait être supprimée.

Les employeurs ne verraient aucun inconvénient à ce que, pour situer le contexte de la recommandation dans le préambule, il soit fait uniquement référence à la recommandation sur la création d'emplois dans les petites et moyennes entreprises, 1998, ainsi qu'à la convention et à la recommandation sur la mise en valeur des ressources humaines, 1975.

Le Bureau a remplacé, sans aucune justification, le mot «Rappelant» par le mot «Soulignant» dans le préambule pour introduire la formule «la mise en valeur du travail décent pour les travailleurs, où qu'ils se trouvent, est un objectif premier de l'OIT». Ce mot devrait être supprimé car il ajoute un accent supplémentaire. Le concept de travail décent reste non défini et ne peut pas faire l'objet d'une définition concrète ou durable. Il se peut en outre que, dans un certain nombre d'années, le travail décent ne soit pas l'objectif premier de l'OIT.

*Colombie.* Association nationale des industriels (ANDI). Certains aspects du préambule nécessitent un éclaircissement:

a) Un paragraphe s'énonce ainsi: «Reconnaissant que la mondialisation est pour les coopératives source de pressions, de problèmes et d'opportunités nouveaux et différents». La référence aux «pressions» et aux «problèmes» devrait être supprimée, puisque la mondialisation doit faire l'objet d'une discussion dans le contexte des opportunités offertes par l'économie de marché libre et le système de libre-échange. À cet égard, les coopératives devraient tirer parti des chances offertes par le nouvel environnement pour développer leurs capacités internes de compétitivité dans le nouveau contexte de la libéralisation des échanges.

b) Le préambule se réfère à la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail, adoptée par la Conférence internationale du Travail en sa 87<sup>e</sup> session. Il se réfère également aux «droits et ... principes inscrits dans les conventions et recommandations internationales du travail». Il faudrait supprimer ce membre de phrase et le remplacer par la formule suivante: «Notant les dispositions qui figurent dans les conventions et recommandations internationales du travail».

c) Le préambule accorde trop d'importance à des instruments qui n'intéressent pas la promotion des coopératives. Il souligne les droits des travailleurs et les normes du travail sans établir de distinction claire entre le statut de membre et celui de travailleur d'une coopérative. La recommandation devrait s'attacher davantage à créer un environnement favorable au développement des coopératives. Le préambule devrait faire référence uniquement à la recommandation sur la création d'emplois dans les petites et moyennes entreprises, 1998, ainsi qu'à la convention sur la mise en valeur des ressources humaines, 1975.

d) Il n'est pas non plus approprié de faire figurer dans le préambule l'expression «Rappelant le principe inscrit dans la Déclaration de Philadelphie selon lequel 'le travail n'est pas une marchandise'».

e) Compte tenu des conclusions qui ont été adoptées lors des réunions à ce sujet, le terme «Soulignant», au septième paragraphe du préambule, devrait être remplacé par le terme «Rappelant». En outre, toujours selon les conclusions et si l'on tient compte du fait que la recommandation est appelée à durer, il est suggéré de supprimer l'expression

«la mise en valeur du travail décent pour les travailleurs, où qu'ils se trouvent, est un objectif premier de l'OIT», puisqu'on ne sait pas en toute certitude à quel moment ce concept risquerait d'être modifié et peut cesser d'être un objectif premier de l'OIT.

*El Salvador.* La caractéristique du préambule est qu'il ne fait pas référence à une recommandation sur les coopératives mais à la mondialisation de l'économie, qui est «source de pressions, de problèmes et d'opportunités nouveaux et différents», tout en notant la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail, adoptée par la Conférence internationale du Travail à sa 87<sup>e</sup> session (1998).

Cet aspect atypique donne au préambule un caractère tout à fait positif, puisqu'il tient compte de l'ampleur des conséquences juridiques, politiques, sociales et économiques de la mondialisation.

*Etats-Unis.* Dans l'optique de l'objectif visé ici – à savoir élaborer un instrument qui servira d'assistance au gouvernement, aux employeurs, aux travailleurs et aux membres des coopératives –, le gouvernement suggère de simplifier le texte du préambule en supprimant la liste des références aux principes généraux et autres instruments de l'OIT qui s'appliquent à toutes les formes d'entreprise, et pas spécifiquement aux coopératives. L'introduction de ces nombreuses références encombre et surcharge inutilement l'instrument. Il est probable que la commission va passer davantage de temps encore à débattre de l'utilité ou non d'ajouter d'autres instruments à cette liste. On pourrait aussi se demander quelle incidence il y aurait à ne pas mentionner certaines normes. A titre d'illustration, la liste du préambule tel qu'il est élaboré comporte une référence à la Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail mais elle ne se réfère qu'à deux des huit conventions reprises dans la Déclaration. L'omission des six autres instruments pourrait donner à penser qu'ils sont moins importants. Par ailleurs, la référence à des conventions générales ne créerait pas de précédent utile à l'activité normative. On pourrait se poser la question de savoir si les futures normes devraient contenir ces listes, et l'on perdrait alors un temps et des moyens précieux à essayer d'établir un consensus sur la composition adéquate de ces listes.

Il faudrait recentrer l'attention de la commission sur l'objectif premier, qui est d'élaborer un instrument visant à favoriser la promotion des coopératives. Les références à la convention et à la recommandation sur la mise en valeur des ressources humaines, 1975; à la recommandation concernant la politique de l'emploi (dispositions complémentaires), 1984; et à la recommandation sur la création d'emplois dans les petites et moyennes entreprises, 1998, semblent appropriées compte tenu du rôle que la promotion des coopératives est censée jouer dans la création d'emplois. Le gouvernement suggère également de mentionner la recommandation (n° 127) sur les coopératives (pays en voie de développement), 1966, de manière à éclaircir son nouveau statut.

USCIB. Quatrième paragraphe: Le paragraphe de fond du préambule emploie de manière impropre le langage applicable à la Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail et utilise ces mots dans le contexte des conventions mentionnées dans le préambule. Les termes «Notant les droits et les principes inscrits dans les conventions et recommandations internationales du travail,...» s'écartent de la formulation habituelle que l'on trouve, par exemple, dans la [convention n° 122](#) qui dit en substance «Notant les termes des conventions et recommandations...» ou dans la [convention n° 105](#), qui se réfère directement à la convention applicable, à savoir «après avoir noté que la convention...». Les conventions et recommandations comportent des dispositions de fond, tandis que la Déclaration de 1998 se réfère aux droits et aux



principes qui constituent les objectifs de politique générale que tous les Membres de l'OIT cherchent à atteindre de bonne foi, en vertu de leur appartenance à l'OIT. Les conventions sont des instruments internationaux contraignants qui n'ont aucune force de loi tant qu'ils n'ont pas été ratifiés.

En outre, la plupart des conventions citées dans ce paragraphe n'ont que peu d'incidence sur la promotion des coopératives et créent, en fait, une charte des droits des travailleurs avant même que la coopérative n'ait passé des accords avec des entreprises et qu'elle n'ait généré de travail productif. Ce paragraphe ne devrait se référer qu'à la recommandation sur la création d'emplois dans les petites et moyennes entreprises, 1998, et à la convention et à la recommandation sur la mise en valeur des ressources humaines, 1975.

Le cinquième paragraphe devrait être supprimé parce que la déclaration selon laquelle «le travail n'est pas une marchandise» ne semble pas présenter d'intérêt particulier pour la promotion des coopératives.

Au sixième paragraphe, la recommandation générale appelant à mettre en œuvre du «travail décent» n'est pas définie, n'a aucune signification dans le contexte du projet de recommandation et devrait être supprimée. En outre, le fait que le Bureau ait modifié unilatéralement le mot «Rappelant» par le mot «Soulignant» change de manière sensible l'accent que la Commission de la Conférence a donné à ces dispositions. Si l'ensemble de la disposition n'est pas supprimé, il convient de revenir au mot «Rappelant».

*AFL-CIO.* Il est suggéré de faire référence à la recommandation (n° 127) sur les coopératives (pays en voie de développement), 1966.

*Finlande.* Le projet de préambule est acceptable.

*Japon. NIKKEIREN.* Dans le préambule, les références aux droits des travailleurs et aux normes du travail devaient être réduites au minimum, car elles n'ont rien à voir avec la promotion des coopératives qui est l'objectif de l'instrument. La référence à la Déclaration de Philadelphie devrait être supprimée pour cette même raison. Comme le concept de «travail décent» n'est pas encore défini, la référence au travail décent devrait être aussi supprimée.

*Koweït.* Il n'est pas nécessaire, dans le préambule, de se référer aux instruments mentionnés, puisque les coopératives font partie intégrante du système de l'Etat et qu'elles ne sont pas considérées comme des entités isolées. Les règles applicables aux coopératives devraient donc être les mêmes que celles qui s'appliquent aux autres formes d'entreprise en termes de liberté syndicale, de non-discrimination dans l'emploi, de politiques de l'emploi, de développement des ressources humaines et autres. Il n'est pas nécessaire d'évoquer le fait que la mondialisation est source de pressions et d'opportunités, car cette mention pourrait être considérée comme une intrusion non justifiée.

*Liban.* La référence à la Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail de même qu'aux droits et principes inscrits dans les conventions et recommandations mentionnées dans le préambule ne doit pas signifier qu'il faille appliquer les dispositions de ces instruments, qu'ils aient été ratifiés ou non.

En effet, les dispositions du préambule visent seulement à rappeler les principes de la Déclaration ainsi que les principes des conventions et recommandations qui intéressent le nouvel instrument proposé.

Pour ce qui est de la référence aux droits et principes inscrits dans les conventions et recommandations internationales du travail mentionnées dans le préambule, il faut signaler que ces «droits et principes» se fondent sur la Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail. Le projet de recommandation est le premier instrument à se référer à ces droits et principes, puisqu'il était jugé suffisant, dans le passé, de mentionner seulement les titres des conventions et recommandations intéressant directement le nouvel instrument, ou d'attirer l'attention sur leurs dispositions.

On ignore si, tout comme il préconise le respect des droits et principes inscrits dans la Déclaration, l'instrument préconise aussi le respect des autres conventions internationales du travail ou si, en d'autres termes, la référence faite dans le préambule aux droits et principes figurant dans des conventions autres que les conventions fondamentales signifie que ces droits et principes doivent être respectés, indépendamment du fait qu'ils ont été ratifiés ou non, comme c'est le cas pour les instruments fondamentaux.

*Mexique.* La référence à la Déclaration de l'OIT précède les références aux conventions et recommandations. Bien que la Déclaration soit d'une importance extrême dans le contexte de l'OIT, il ne faut pas perdre de vue que c'est un instrument de promotion, raison pour laquelle il devrait apparaître après le paragraphe énumérant les conventions, puisque celles-ci ont force de loi. En outre, le Bureau déclare que les instruments mentionnés dans le préambule sont énumérés dans l'ordre chronologique, et certains des instruments internationaux mentionnés ont été adoptés avant la Déclaration.

*Norvège.* Confédération norvégienne du commerce et de l'industrie (NHO). La confédération souligne que l'OIT a préparé, et qu'elle est en train de réviser, un instrument pour la promotion des coopératives, alors qu'il n'existe aucun instrument équivalent de l'OIT pour les sociétés anonymes, les sociétés en nom collectif ou les associations. Elle part du principe que les conventions et recommandations adoptées par l'OIT concernant, par exemple, les droits des travailleurs, le «droit à un emploi décent» et les déclarations aux termes desquelles «l'emploi n'est pas une marchandise» s'appliquent à toutes les formes d'organisation d'entreprise – y compris les coopératives –, et que toute référence de ce type n'est donc pas utile dans le contexte des coopératives.

*Nouvelle-Zélande.* La Nouvelle-Zélande approuve le fait qu'il faille adopter un nouvel instrument de l'OIT régissant les coopératives, et elle estime qu'une recommandation révisée est l'instrument qui convient.

*Portugal.* Le gouvernement approuve l'énumération de tous les instruments mentionnés dans le préambule puisque ceux qui se réfèrent aux principes fondamentaux doivent, par définition, concerner également les coopératives, et que les autres sont des moyens d'action importants pour promouvoir leur viabilité. Il approuve également le fait que l'OIT les ait inscrits dans l'ordre chronologique.

*CIP.* Le préambule se réfère à plusieurs conventions qui n'ont rien à voir avec la promotion des coopératives; c'est le cas notamment de la convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948; de la convention sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949; de même que de la convention concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952. Ces références ne semblent donc pas nécessaires et sont inappropriées. Le préambule ne doit donc mentionner que



les instruments de l'OIT qui ont un lien direct avec le sujet qui nous occupe, comme la recommandation (n° 150) sur la mise en valeur des ressources humaines, 1975.

*Suède.* La commission tripartite du BIT est favorable au libellé proposé par le Bureau international du Travail pour le préambule.

*Suisse.* Union patronale suisse (UPS). Troisième paragraphe («Reconnaissant que la mondialisation ...»): L'union estime qu'un accent excessif est mis ici sur l'impact négatif de la mondialisation sur les coopératives. La mondialisation devrait être examinée dans le contexte des opportunités qu'offrent aux coopératives le libre marché et la libéralisation du commerce international. Les mots «pressions» et «problèmes» devraient donc ici être supprimés.

Cinquième paragraphe («Notant les droits et les principes inscrits ...»): Les termes «droits et principes» devraient être remplacés par le terme «dispositions», ceci afin d'éviter toute ambiguïté. De plus, ce paragraphe est trop confus et fait référence à des instruments de l'OIT qui n'ont rien à voir avec la promotion des coopératives. Il faudrait se limiter ici à une référence à la recommandation sur la création d'emplois dans les petites et moyennes entreprises, 1998, et à la recommandation sur la mise en valeur des ressources humaines, 1975.

Le sixième paragraphe («Rappelant le principe ... selon lequel 'le travail n'est pas une marchandise'») n'a rien à voir avec la promotion des coopératives. Ce paragraphe devrait être supprimé.

Le septième paragraphe («Soulignant que la mise en valeur du travail décent ...») devrait être supprimé. Le concept de «travail décent» est toujours mal défini et ne peut donc pas avoir sa place dans un instrument si celui-ci doit être durable. De plus, le remplacement du mot «Rappelant» par «Soulignant» est d'autant moins acceptable vu ce qui précède.

### *Commentaires du Bureau*

Les réponses fournies par la majorité des organisations d'employeurs et par certains gouvernements jugent le texte du préambule insatisfaisant à plusieurs égards: il n'est pas nécessaire de mentionner les dimensions négatives de la mondialisation; le membre de phrase «Notant les droits et les principes inscrits dans les conventions et recommandations internationales du travail...» devrait être remplacé par «Notant les dispositions...»; la liste des normes internationales du travail est trop longue – elle devrait se limiter à la recommandation (n° 189) sur la création d'emplois dans les petites et moyennes entreprises, 1998, ainsi qu'à la convention (n° 142) sur la mise en valeur des ressources humaines, 1975; les références à la Déclaration de Philadelphie ainsi qu'à «la mise en œuvre du travail décent pour les travailleurs, où qu'ils se trouvent» devraient être supprimées. Rappelant le débat sur ces questions qui a eu lieu lors de la 89<sup>e</sup> session de la Conférence internationale du Travail, le Bureau suggère que le texte définitif du préambule soit arrêté par la commission à sa 90<sup>e</sup> session et qu'il ne fasse pas l'objet de modifications à ce stade. Par ailleurs, le Bureau a décidé d'adopter la modification de forme proposée et de remplacer le mot «Soulignant» par le mot «Rappelant» dans la phrase qui se réfère au travail décent, pour la rendre conforme aux conclusions adoptées lors de la 89<sup>e</sup> session.

Le préambule, tel que modifié, constitue le préambule du projet de recommandation.

## I. CHAMP D'APPLICATION, DÉFINITION ET OBJECTIFS

### *Observations générales sur la partie I*

*Canada.* CCE. Le projet de texte correspondant à la partie I est rédigé dans un style à la fois fleuri et moralisateur, ce qui le rend malheureusement imprécis. Des expressions et des membres de phrase tels que «juste», «renforcement de l'identité» ou «inspirées par l'esprit de solidarité» nuisent à l'objet du texte, qui est de délimiter et définir clairement les objectifs que l'OIT vise en élaborant un tel projet de recommandation.

*Mexique.* Il conviendrait d'ajouter un paragraphe rappelant que, pour améliorer la productivité et la compétitivité des entreprises coopératives, il faut mettre sur pied une culture de la technologie pour ce qui touche au processus industriel.

*Philippines.* Dans sa partie intitulée «Champ d'application, définition et objectifs», le projet de texte prend acte du potentiel des coopératives, qui peuvent contribuer à créer et développer des activités génératrices de revenu et des emplois décents et durables pour leurs adhérents, mettre en valeur les ressources humaines et faciliter l'accès aux marchés et aux financements institutionnels. Il est fait mention également de la nécessité de prendre en compte les groupes défavorisés afin de faciliter leur insertion dans la société. Ces préoccupations correspondent pleinement à celles du gouvernement actuel, ce qui devrait renforcer de façon bienvenue les efforts de sensibilisation que celui-ci a lancés en application de son programme. Le gouvernement philippin pourrait approuver un texte dans lequel les groupes défavorisés spécifiquement visés par l'instrument seraient énumérés mais, avec une telle solution, certains groupes tout aussi dignes d'attention pourraient être oubliés. Il convient donc de faire mention de façon générale des catégories défavorisées, sans préciser que les femmes peuvent constituer l'une d'entre elles. Si, cependant, il semble nécessaire d'énumérer les catégories en question, il devrait être fait mention des personnes handicapées et des jeunes, qui semblent effectivement concernés. Compte tenu du texte pris dans son ensemble, le gouvernement philippin approuve l'adoption de la recommandation.

1. La présente recommandation s'applique à toutes les catégories et formes de coopératives.

### *Observations sur le paragraphe 1*

*Japon.* Le membre de phrase «toutes les catégories et formes de coopératives» devrait être remplacé par l'expression suivante: «toutes les catégories et formes officielles de coopératives». Les mesures adoptées par le gouvernement, y compris celles

qui se placent sur le plan législatif, doivent être applicables exclusivement aux coopératives enregistrées selon les modalités prescrites.

*NIKKEIREN.* Les coopératives visées par la recommandation devraient toutes faire partie des catégories et formes de coopératives officielles constituées conformément aux lois et règlements des pays Membres.

*JTUC-RENGO.* L'adjectif «officiel» n'est pas nécessaire. Avec la formulation «types de coopératives officielles», on renverrait aux formes de coopératives établies qui existent actuellement. Or l'histoire des coopératives montre que les différents regroupements créés à l'origine par des personnes aux aspirations communes ont débouché par la suite sur différents types de coopératives. Les coopératives sociales européennes et les coopératives communautaires, les coopératives de travail et les coopératives de personnes âgées que l'on trouve au Japon témoignent de cette évolution. C'est pourquoi la formulation «toutes les catégories» ne doit pas être remplacée par l'expression «toutes les catégories officielles».

*Koweït.* Il n'y a pas d'objection à ce que l'instrument s'applique à «toutes les catégories» de coopératives.

*Liban.* Il conviendrait d'ajouter la phrase suivante: «Certaines catégories et formes de coopératives pourront être exclues du champ d'application de tout ou partie des dispositions législatives portant application de la recommandation en fonction de critères fondamentaux qui devront être établis par les autorités compétentes de chaque Etat.»

*Nouvelle-Zélande.* Les dispositions devraient s'appliquer à toutes les coopératives. Le gouvernement appuie le texte proposé.

*Pologne.* Conseil national des coopératives (CNC). L'organisation propose d'ajouter que la recommandation devra s'appliquer à tous les secteurs dans lesquels les coopératives existent.

*Portugal.* Le gouvernement convient que la recommandation devrait s'appliquer à toutes les catégories et formes de coopératives.

*CIP.* Les Membres devraient pouvoir prévoir des exceptions à la mise en application de la recommandation, et notamment exclure certains secteurs de l'activité économique.

### *Commentaires du Bureau*

Le Bureau prend note des réponses reçues mais estime que les modifications proposées ne bénéficient pas d'un appui suffisant et décide donc de maintenir le texte initial.

Ce paragraphe non modifié constitue le paragraphe 1 du projet de recommandation.

2. Aux fins de la présente recommandation, le terme «coopérative» désigne toute association autonome de personnes volontairement réunies pour satisfaire leurs besoins et aspirations économiques, sociaux et culturels par la constitution d'une entreprise dont la propriété est collective, en fournissant une quote-part équitable du capital nécessaire, en acceptant une juste participation aux risques et aux fruits de cette entreprise et en participant activement à sa gestion démocratique.

*Observations sur le paragraphe 2*

*Afrique du Sud.* Le gouvernement est favorable au remplacement du mot «et» par la formule «et/ou». Il convient que «democratic management» devrait être remplacé par «democratic control».

BSA. Pour éviter de donner à tort l'impression que toutes les coopératives doivent être actives dans les trois domaines mentionnés, il est essentiel que le mot «ou» soit inséré après «et», la phrase devenant dès lors «... pour satisfaire leurs besoins et aspirations économiques sociaux et/ou culturels ...».

*Argentine.* Plusieurs aspects continuent de poser problème, notamment la définition de la coopérative telle qu'elle est formulée au paragraphe 2 du projet de recommandation, particulièrement en ce qui concerne le fait de savoir si les objectifs d'une coopérative devraient être de nature économique, sociale et/ou culturelle. Le Bureau a estimé que le mot «et» comportait la connotation de «ou» et qu'il n'était donc pas nécessaire de remplacer «et» par «et/ou» dans cette phrase. Cependant, il n'est pas évident qu'une association de personnes dont les seules aspirations sont de nature culturelle puisse encore être considérée comme une coopérative au sens que la recommandation donne à ce terme.

*Australie.* La définition mentionne des «besoins et aspirations économiques, sociaux et culturels». Le Bureau n'a donc pas considéré nécessaire de rajouter «ou». Cette partie de la définition est peut-être trop restrictive, car elle exclut les coopératives qui seraient constituées pour satisfaire *uniquement* des besoins sociaux ou *uniquement* des besoins culturels. Le mieux serait d'avoir recours à la formulation suivante: «leurs besoins et aspirations économiques, sociaux ou culturels ou un mélange de ces besoins et aspirations» (ou «un ou plusieurs ...»).

Le Bureau a invité les Etats Membres à présenter leurs observations sur le point de savoir si, dans le texte anglais, l'expression «democratic management» devrait être remplacée par «democratic control». S'il est vrai que «democratic control» reflète mieux la tendance actuelle, «democratic management» renvoie à une notion plus large et devrait donc être préféré.

*Autriche.* Compte tenu qu'il est difficile de formuler une définition propre à refléter la réalité des différents secteurs et des différents pays, il conviendrait de mettre en relief le caractère économique des coopératives. «Et/ou» devrait être préféré à «et» dans l'expression «sociaux et culturels». En allemand le mot «und» (et) ne comporte en effet aucunement la connotation de «oder» (ou). Il serait par ailleurs envisageable d'utiliser le mot «ou» à l'exclusion de tout autre car ce mot n'exclut pas le sens de «et», ce qui donnerait: «... pour satisfaire leurs besoins et aspirations économiques, sociaux ou culturels par la constitution d'une entreprise dont la propriété est collective».

La dimension sociale des coopératives est toujours d'actualité. Cependant, les différents types de responsabilité (en Autriche, il existe des coopératives à responsabilité limitée, des coopératives à responsabilité illimitée ou encore des coopératives où les membres sont tenus de verser des contributions supplémentaires) montrent que la rentabilité est un facteur important pour les coopératives. Le mouvement coopératif tel qu'il se présente actuellement en Europe contribue de façon considérable au bien-être et à la prospérité des petites entreprises et, par là même, de l'économie dans son ensemble. Ainsi, en Autriche, les coopératives sont des entreprises qui atteignent

de bons résultats sur le plan économique et assurent à leurs membres des avantages concurrentiels de par l'efficacité de leur organisation et la qualité de leurs prestations.

L'expression «democratic control» est préférable à celle de «democratic management» pour les raisons exposées dans le rapport.

ÖGV. La référence au caractère économique des coopératives contenue dans le paragraphe 2 devrait être plus marquée, et elle pourrait être complétée par l'utilisation de «et/ou» de préférence à «et» dans l'expression «besoins sociaux et culturels».

Chambre fédérale du travail (BAK). L'expression «democratic management» devrait être remplacée par celle de «democratic control» pour les raisons suggérées dans le [rapport IV \(1\)](#).

*Barbade.* Le membre de phrase «en participant activement à sa gestion démocratique» pourrait donner l'impression que les membres devraient pouvoir participer à la gestion au quotidien de la coopérative. Pour éviter de créer ce malentendu, il convient de privilégier l'expression «democratic control».

*Bénin.* En raison du régime spécifique de propriété des coopératives (propriété collective des membres), il est indispensable que chacune des expressions «democratic management» et «democratic control» figure dans la définition de la coopérative. En effet, le «democratic management» (ou gestion démocratique) est une exigence de l'institution coopérative. En tant que copropriétaires, les coopérateurs ont le droit d'exercer un «contrôle démocratique» (democratic control) sur la gestion de leur propriété commune afin d'assurer l'atteinte des objectifs fixés.

La coopérative telle que définie dans ce paragraphe donne l'impression que les membres sont réunis par une force extérieure à eux. Or nous savons qu'une coopérative émerge de deux voies essentielles: 1) elle peut être créée à l'initiative personnelle des membres; 2) elle peut être suscitée par des personnes qui ont convaincu les membres des avantages qu'elle peut leur conférer. Dans les deux cas, les membres se réunissent volontairement.

Compte tenu de ces considérations, les modifications ci-après peuvent être apportées audit paragraphe dans le texte français: remplacer «personnes volontairement réunies» par «personnes qui se sont volontairement réunies» (pas de modification de l'anglais); remplacer «par la constitution d'une entreprise» par «à travers la création d'une entreprise» (pas de modification de l'anglais); remplacer «en participant activement à sa gestion démocratique» par «en participant activement à sa gestion et à son contrôle démocratiques» («... democratic management and control»).

*Cameroun.* Maintenir «democratic management» car il ne faut pas réduire le champ d'action du mouvement coopératif. Maintenir «sociaux et/ou culturels» car c'est là la proposition initiale du gouvernement camerounais.

*Canada.* Le Canada appuie la proposition du Bureau visant à remplacer l'expression «democratic management» par «democratic control». Le Canada propose également de subdiviser la définition en deux phrases et d'en modifier légèrement la formulation comme suit:

«2. a) Aux fins de la présente recommandation, le terme «coopérative» désigne toute association de personnes réunies volontairement pour satisfaire leurs besoins et aspirations économiques, sociaux et culturels communs par une entreprise dont la propriété est collective et où le pouvoir est exercé démocratiquement\*.

b) Les membres de la coopérative doivent fournir une quote-part équitable du capital nécessaire, accepter une juste participation aux risques et aux fruits de cette entreprise et participer activement à son contrôle démocratique.

CCE. Pour toute entreprise dont la gestion est collective, la quote-part du capital devrait être «égale», la participation à la gestion tout aussi égale et la participation aux risques et aux fruits de l'entreprise «égale» plutôt que «juste».

*Chypre.* L'expression «democratic control» est plus appropriée puisque le contrôle en question est effectivement exercé par les membres lors des assemblées générales.

Fédération panchypriotte du travail (PEO). Il faudrait utiliser à la fois l'expression «democratic management» et l'expression «democratic control» puisqu'il s'agit de deux procédures différentes et que la participation des membres de la coopérative devrait être encouragée dans les deux cas de figure.

*Colombie.* ANDI. La définition de la coopérative contenue dans le paragraphe en question devrait préciser que le terme désigne une association autonome de personnes «réunies pour satisfaire leurs besoins et aspirations économiques, sociaux et/ou culturels». Il n'est pas évident qu'une association de personnes dont les aspirations sont uniquement de nature culturelle doive être définie comme une coopérative.

*Croatie.* Le gouvernement appuie la décision du Bureau quant au choix de la formulation «besoins et aspirations économiques, sociaux et culturels». En effet, les membres des coopératives s'associent avant tout pour des raisons de nature économique. Si l'expression «et/ou» était utilisée, cette disposition pourrait signifier que les membres des coopératives peuvent s'associer pour satisfaire uniquement des besoins de nature culturelle. Dans ce cas, les coopératives ne se distingueraient pas des autres types d'associations. Il ressort clairement de la définition de la coopérative que le terme désigne un type de société ou d'entreprise dans laquelle l'accumulation de bénéfices peut aussi être accompagnée par la réalisation de droits culturels dans un groupe donné.

L'expression «democratic management» devrait être préférée à celle de «democratic control». L'expression «democratic management» désigne une réalité plus générale puisqu'elle englobe à la fois la gestion et le contrôle des activités de la coopérative.

*Equateur.* Chambre des petites entreprises de Pichincha (CAPEIPI). Selon les objectifs fixés, les coopératives constituent une forme particulière de prise en charge, d'autodétermination et de responsabilité personnelle au sein d'un groupe qui se fonde sur le principe de l'entraide entre les membres. La démocratie est de ce fait très importante au sein des coopératives car elle permet de garantir que le fonctionnement de la coopérative sert effectivement l'intérêt des membres.

*Espagne.* Le gouvernement propose que le terme «gestión democrática» [«gestion démocratique»] soit maintenu de sorte à assurer la concordance avec le paragraphe 3, alinéa b).

*Estonie.* Le gouvernement appuie la proposition du Bureau qui vise à remplacer l'expression «democratic management» par celle de «democratic control».

---

\* Voir la Déclaration sur l'identité coopérative de l'ACI (1995).

*Etats-Unis.* L'expression «democratic control» doit être préférée à celle de «democratic management». Toutefois, le recours à la formulation «democratically-controlled», qui rappelle la définition de l'ACI, permettrait d'être plus concis par rapport à la formulation «and participating actively in its democratic control».

Les coopératives visent des objectifs de nature économique et sociale. La mention de besoins «culturels» dans la définition est déplacée et ne rentre pas dans le cadre du mandat de l'OIT. Il conviendrait donc de la supprimer.

*AFL-CIO.* L'organisation approuve la décision du Bureau quant au choix de l'expression «democratic management» mais estime que l'expression «democratic control» que la commission avait choisie pour la disposition en question permettait de rappeler que les membres des coopératives ont le droit et le devoir de participer activement à la formulation des politiques et à la prise des décisions essentielles. Dans un souci de cohérence et pour refléter la volonté de la commission, il conviendrait de formuler la fin de la phrase comme suit: «... and participating actively in its democratic management and control».

*Ethiopie.* Cette définition diffère de celle que l'Alliance coopérative internationale a adoptée à son Congrès de Manchester, en 1995. Il serait souhaitable que ces définitions soient harmonisées.

*Finlande.* La décision de maintenir le texte initial est acceptable, mais il est préférable de remplacer l'expression «democratic management» par celle de «democratic control».

*France.* CGT-FO. Le «democratic control» reflète-t-il davantage le régime spécifique de propriété des coopératives que le «democratic management»? En fait, la formule française définit le pouvoir démocratique (chaque sociétaire a une voix), la seconde expression serait donc mieux appropriée.

*Inde.* La formule «democratic control and management» est préférable à la simple mention «democratic control».

*Israël.* Il est proposé que ce paragraphe reprenne le texte de la Déclaration de l'ACI sur l'identité coopérative.

*Italie.* Le gouvernement préfère la formulation établie par le Bureau à l'origine. Il ne semble pas souhaitable de remplacer «democratic management» par «democratic control» car il s'agit de deux concepts différents.

LEGACOOP, CONFCOOPERATIVE, AGCI. Les organisations approuvent la formulation proposée et demandent que le texte mentionne explicitement la Déclaration sur l'identité coopérative que l'ACI a adoptée en 1995.

Il pourrait être judicieux de subdiviser le paragraphe 2, qui définit le terme «coopérative», avec une première partie précisant que ce type d'association vise à satisfaire les besoins des membres au moyen d'une entreprise dont la propriété est collective et où le pouvoir est exercé démocratiquement, et une seconde appelant l'attention sur la contribution des membres à l'entreprise et sur leur participation active à la gestion démocratique. Cette solution permettrait également de répondre à la question sur le remplacement éventuel de l'expression «democratic management» par celle de «democratic control» dans le texte anglais. En effet, le texte proposé comprend la notion de propriété collective («dont la propriété est collective») et celle de contrôle démocratique («et le contrôle démocratique»), ce dernier s'appliquant à la fois au régime



de la propriété spécifique des coopératives et à la notion de «gestion démocratique» exercée par les membres.

*Japon.* Il conviendrait de remplacer l'expression «democratic management» par celle de «democratic control». La définition du terme «coopérative» varie selon les pays en raison de différences en ce qui concerne les objectifs des coopératives, leurs activités et les procédures d'enregistrement en vigueur. La mention «conformément aux lois et règlements nationaux» ou tout autre équivalent devrait être ajoutée pour permettre la flexibilité voulue. Il est possible que les sociétés par actions soient aussi couvertes par la définition proposée dans ce texte. Le gouvernement invite le Bureau à formuler des observations sur ce point.

*JTUC-RENGO.* La définition du Bureau se fonde sur la Déclaration sur l'identité coopérative que l'ACI a adoptée en 1995. Cette définition convient en tant que définition internationale de portée universelle. De ce fait, la recommandation devrait définir les coopératives du point de vue de leur essence et non pas fournir de détails sur les procédures d'enregistrement administratives, les activités possibles et les objectifs visés. Une telle définition ne devrait donc pas pouvoir être fixée «conformément aux lois et règlements nationaux».

*Koweït.* La définition est acceptable.

*Liban.* Le mot «et» entre «sociaux» et «culturels» devrait être maintenu. Que faut-il comprendre par «en fournissant une quote-part équitable au capital»? L'expression «une quote-part équitable» qui figure dans le texte français suppose-t-elle que les membres versent une contribution égale? Une telle égalité ne semble pas très réaliste. L'expression «et en participant activement à sa gestion démocratique», à la fin de la phrase, devrait être modifiée, avec une formule du type «et en participant activement à sa gestion de façon démocratique».

*Lituanie.* Confédération des industriels lituaniens (CIL). L'organisation est favorable à la formulation «democratic management» qui reflète mieux le régime de propriété spécifique des coopératives.

Union lituanienne des coopératives de consommateurs (ULCC). La définition devrait être subdivisée en deux phrases et subir quelques modifications de formulation mineures. La première phrase reprendrait la définition que l'ACI donne de la coopérative et la seconde porterait sur le rôle des membres de la coopérative. En outre, il conviendrait de faire référence de façon explicite à la Déclaration sur l'identité coopérative de l'ACI. Le texte se présenterait dès lors comme suit:

«2. a) Aux fins de la présente recommandation, le terme «coopérative» désigne toute association autonome de personnes volontairement réunies pour satisfaire leurs aspirations et besoins économiques, sociaux et culturels communs au moyen d'une entreprise dont la propriété est collective et où le pouvoir est exercé démocratiquement\*.

b) Les membres des coopératives doivent fournir une quote-part équitable au capital nécessaire, accepter une juste participation aux risques et aux fruits de cette entreprise et participer activement à sa gestion démocratique.

Cette formulation permettrait également de répondre à la question soulevée à la page 3 du [rapport IV \(1\)](#) du BIT, où il est demandé s'il convient de remplacer l'expression «democratic management» par «democratic control» dans le texte anglais. En

\* Voir la Déclaration sur l'identité coopérative de l'ACI (1995).



effet, le nouvel intitulé proposé ci-dessus englobe à la fois la notion d'«entreprise dont la propriété est collective et où le pouvoir est exercé démocratiquement», qui renvoie au régime de propriété spécifique des coopératives, et celle de «gestion démocratique» exercée par les membres.

*Maurice.* L'expression «democratic control» devrait être conservée car elle est conforme au principe coopératif selon lequel le pouvoir doit être exercé démocratiquement par les membres.

*Mexique.* Le gouvernement estime qu'il convient de maintenir le mot «et» entre les mots «sociaux» et «culturels».

S'agissant de la proposition visant à remplacer «democratic management» par «democratic control», le gouvernement estime qu'en espagnol le mot «control» a une connotation d'autorité qui pourrait laisser supposer, en relation avec une institution ou une organisation, un véritable autoritarisme. Il serait préférable d'utiliser l'expression «administration démocratique», qui est plus large dans son acception, suppose une participation plus importante à la gestion de la coopérative, reflète de façon plus cohérente le régime de propriété intéressé et permet une plus grande cohérence avec l'alinéa *b*) du paragraphe 3. En tous les cas, il conviendrait d'abandonner le terme «management».

La définition de la coopérative contient le membre de phrase suivant: «en fournissant une quote-part équitable du capital nécessaire», une caractéristique qui n'apparaît pas dans toutes les législations nationales. Ainsi, au Mexique, la législation applicable aux coopératives dispose qu'au sein de ces sociétés la répartition des bénéfices doit se faire «proportionnellement à la contribution des membres», ce qui suppose que les membres peuvent fournir des quotes-parts différentes. Cet aspect devrait apparaître dans le paragraphe 2.

*Nigéria.* «Democratic control» convient mieux que «democratic management».

*Norvège.* Le gouvernement approuve la définition de l'entreprise coopérative que le Bureau propose. Si des modifications étaient envisagées, la définition formulée par l'ACI devrait être utilisée. Comme il a été décidé, lors des discussions tenues en 2001, de partir des valeurs de l'identité et des principes coopératifs établis par l'ACI, il conviendrait également de reprendre la formulation utilisée par cet organisme, ce qui permettrait de parvenir à une définition générale et «universelle». Une définition «internationale», commune et acceptée par tous du terme «coopérative» présenterait bien des avantages, notamment sur le plan législatif.

*Nouvelle-Zélande.* Le gouvernement estime que la définition du terme «coopérative» est du ressort des Etats Membres mais que l'instrument devrait fournir des lignes directrices quant aux éléments devant figurer dans une telle définition.

Le gouvernement approuve le texte proposé et estime, à l'exemple du Bureau, que l'expression «democratic control» reflète mieux le régime de propriété spécifique des coopératives et met le texte en concordance avec le paragraphe 3, alinéa *b*).

*Pologne.* CNC. Le gouvernement propose que la notion de promotion des coopératives soit également définie et qu'il soit fait mention à cet égard, notamment, de la nécessité, pour les coopératives, de conserver leur autonomie (après le paragraphe 2 par exemple). Il pourrait être utile de citer la définition de la coopérative telle qu'elle figure dans la Déclaration sur l'identité coopérative que l'ACI a adoptée à Manchester

en 1995. Cette définition est la plus complète, la plus universelle et la mieux adaptée aux besoins du XXI<sup>e</sup> siècle.

*Portugal.* Le gouvernement estime que la recommandation devrait fournir une définition du terme coopérative et approuve celle qui a été adoptée par la commission au sein de laquelle cet aspect a été débattu pour la première fois.

*CIP.* La définition proposée pour le terme coopérative n'est pas satisfaisante. En effet, il n'est pas fait mention des entreprises telles que les associations à but non lucratif. La définition du terme devrait être du ressort de la législation et de la pratique nationales et non pas figurer dans la recommandation.

*CGTP-IN.* L'adjectif «communs» devrait être inséré après le membre de phrase «leurs besoins et aspirations économiques, sociaux et culturels ...».

*Royaume-Uni.* Il n'est pas évident que le mot «et» comporte dans ce contexte la connotation de «ou», et la formulation «et/ou» est donc préférable. Le terme «democratic control» est acceptable (et il est plus approprié).

*Slovaquie.* Le gouvernement propose de subdiviser la définition proposée en deux phrases, de lui faire subir des modifications de formulation mineures de sorte à reproduire la définition de la coopérative proposée par l'ACI sous sa forme originale pour ce qui concerne la première phrase et de préciser le rôle des membres des coopératives pour ce qui concerne la seconde. En outre, il conviendrait de faire référence de façon explicite à la Déclaration sur l'identité coopérative de l'ACI. Le texte se présenterait dès lors comme suit:

«2. a) Aux fins de la présente recommandation, le terme «coopérative» désigne toute association autonome de personnes volontairement réunies pour satisfaire leurs besoins et aspirations économiques, sociaux et culturels communs au moyen d'une entreprise dont la propriété est collective et où le pouvoir est exercé démocratiquement\*.

b) Les membres de la coopérative fournissent une quote-part équitable du capital nécessaire, acceptent une juste participation aux risques et aux fruits de cette entreprise, et participent activement à sa gestion démocratique.

Cette formulation permettrait également de répondre à la question soulevée à la page 3 du [rapport IV \(1\)](#) du BIT, où il est demandé s'il convient de remplacer l'expression «democratic management» par «democratic control» dans le texte anglais. En effet, le nouvel intitulé proposé ci-dessus englobe à la fois la notion d'«entreprise dont la propriété est collective et où le pouvoir est exercé démocratiquement», qui renvoie au régime de propriété spécifique des coopératives, et celle de «gestion démocratique» exercée par les membres.

*Suède.* Il convient de préférer les formulations suivantes: «...sociaux et culturels...» et «democratic control».

*Suisse.* L'expression «democratic management» devrait être remplacée par «democratic control». La définition de la société coopérative doit ressortir au droit national. L'adoption d'une définition supranationale pourrait en effet porter atteinte à la cohérence interne du droit des sociétés. Ce dernier repose sur une conception consécutive, selon laquelle les diverses formes de droit sont conçues pour répondre à des besoins distincts. Les définitions des différents types de société reflètent cette idée.

\* Voir la Déclaration sur l'identité coopérative de l'ACI (1995).

UPS. A la troisième ligne, le mot «et» devrait être remplacé par «et/ou» pour que l'on puisse lire: «...besoins et aspirations économiques, sociaux et/ou culturels...».

### Commentaires du Bureau

Si un grand nombre de réponses proposent de remplacer le mot «et» par l'expression «et/ou» entre le mot «sociaux» et le mot «culturels», d'autres proposent de conserver le mot «et», cela pour plusieurs raisons, dont l'une – et non des moindres – est d'harmoniser le texte avec la définition de l'ACI. Bien que le mot «et» présente une certaine ambiguïté, parce qu'il peut sembler inclure le mot «ou», c'est celui qui a été retenu, notamment parce qu'il est dit dans certaines réponses que le recours à «ou» pourrait laisser penser que les coopératives peuvent être de nature *uniquement* sociale ou *uniquement* culturelle, ce qui serait incompatible avec leur nature même, qui est avant tout économique.

Plusieurs réponses indiquent que l'expression «democratic control» doit être préférée à celle de «democratic management», mais d'autres réponses privilégient la seconde expression ou demandent que les deux soient retenues. Le Bureau estime que la formulation «...en participant activement à sa gestion et à son contrôle démocratique» est sans doute celle qui reflète le mieux les vœux exprimés dans la majorité des réponses reçues, et il a modifié le paragraphe en conséquence.

Ce paragraphe, tel que modifié, constitue le paragraphe 2 du projet de recommandation.

3. La promotion et le renforcement de l'identité des coopératives devraient être encouragés en se fondant sur:

a) des valeurs coopératives, à savoir l'entraide, la responsabilité personnelle, la démocratie, l'égalité, l'équité, la solidarité;

b) des principes coopératifs internationalement reconnus, à savoir l'adhésion volontaire et ouverte à tous, le pouvoir démocratique exercé par les membres, la participation économique des membres, l'autonomie et l'indépendance, l'éducation, la formation et l'information, la coopération entre les coopératives et l'engagement envers la communauté.

### Observations sur le paragraphe 3

*Australie.* A l'alinéa a), les expressions «efforts personnels» ou «assistance personnelle» pourraient remplacer «entraide».

*Autriche.* Dans les pays occidentaux, la coopération avec d'autres types d'organisations aux méthodes de travail similaires peut se révéler utile. Il est donc proposé de modifier comme suit l'alinéa b): «... la coopération entre les coopératives, ainsi qu'avec d'autres types d'organisations, et l'engagement envers la communauté.»

ÖGV. Selon le paragraphe 3 de la recommandation, l'égalité serait l'une des valeurs coopératives. Or un groupe d'étude créé au sein de la Fédération coopérative Schulze-Delitsch, qui a tenu un débat approfondi sur les principes coopératifs, est parvenu à cet égard à une conclusion nette et précise, à savoir que certaines règles essentielles devaient certes s'appliquer à tous, le droit de vote notamment, mais que les membres devaient pour le reste être traités selon l'importance de leur activité au sein

de la coopérative. Faire figurer le mot «égalité» sans plus de précision pourrait favoriser les malentendus. La discussion tenue au sein de la Commission de la Conférence avait aussi fait apparaître ce problème.

Au paragraphe 3 toujours, il est question uniquement de la coopération avec d'autres coopératives, ce qui semble bien limité car, dans les pays occidentaux du moins, il ne fait aucun doute que la coopération avec d'autres types d'organisations aux objectifs et méthodes similaires peut se révéler très fructueuse.

*Bénin.* A l'alinéa *a)*, le terme «assistance mutuelle» pourrait se substituer à «entraide». Le terme «auto-assistance» ne traduit pas l'idée de coopérative. Par ailleurs, cet alinéa ne comporte pas toutes les valeurs fondamentales, telles qu'énumérées dans la Déclaration sur l'identité coopérative de l'ACI reproduite en annexe au rapport V (1). Il y a lieu de se référer à l'ensemble de ces valeurs, à savoir la prise en charge et la responsabilité personnelles et mutuelles, la démocratie, l'égalité, l'équité et la solidarité, mais aussi une éthique fondée sur l'honnêteté, la transparence, la responsabilité sociale et l'altruisme.

*Cameroun.* Le terme «autodéveloppement» est plus approprié que celui d'«auto-assistance». Les coopératives sont maintenant des entreprises avec des objectifs de développement.

*Canada.* Il est proposé d'ajouter les quatre valeurs éthiques mentionnées dans la Déclaration sur l'identité coopérative établie par l'ACI, avec la formulation suivante:

«*a)* des valeurs coopératives telles que la responsabilité personnelle, la démocratie, l'égalité, l'équité et la solidarité et des valeurs éthiques telles que l'honnêteté, la transparence, la responsabilité sociale et l'altruisme;»

*Egypte.* Il conviendrait d'apporter une modification mineure à l'alinéa *b)* pour qu'un alinéa soit entièrement consacré aux principes coopératifs reconnus au plan international.

*Equateur.* CAPEIPI. Les objectifs fixés en ce qui concerne le renforcement de l'identité des coopératives sont de nature très générale. Ils sont certes clairement définis, mais il convient de préciser par quels moyens il pourra être possible de garantir qu'ils sont bel et bien réalisés, de susciter l'appui nécessaire dans tous les pays et d'instaurer un esprit coopératif véritable.

A cet égard, le mouvement coopératif devrait viser les objectifs suivants:

*a)* faire du mouvement coopératif mondial un mode de vie permettant à tous les pays concernés d'instaurer une justice sociale véritable et une coopération concrète dans la pratique des relations coopératives; *b)* mieux faire connaître l'esprit et les principes du mouvement coopératif, en faisant des pratiques qui s'y rattachent un modèle de conduite pour ce qui touche à l'intérêt, aux responsabilités et au bien commun des membres; *c)* coordonner des mesures visant à appliquer de façon consciente et responsable les principes coopératifs en vue de promouvoir et de renforcer l'intégration de tous les aspects du mouvement coopératif; *d)* garantir que le renforcement du mouvement coopératif et des pratiques qui s'y rattachent débouche bel et bien sur le développement et le progrès du peuple; *e)* garantir que le développement de la pensée et de l'action éducative du mouvement coopératif débouche sur des formes d'éducation mieux adaptées et de meilleure qualité afin de porter à son maximum le potentiel des ressources humaines et des organisations humaines; *f)* instaurer un système de forma-

tion permanente complet, intégré et propre à renforcer l'idée que l'éducation est une nécessité et un devoir en vue du bien commun et de l'intérêt public, et que toute éducation doit se fonder sur les réalités nationales et les besoins véritables.

*Etats-Unis.* La mention des principes coopératifs est bienvenue car ceux-ci se rapportent directement aux caractéristiques constitutives des coopératives et qu'ils sont largement reconnus. Cependant, la référence aux «valeurs coopératives» ne renforce pas de façon significative l'utilité du projet de recommandation. De ce fait, il ne devrait pas être fait mention des valeurs en question, que ce soit dans ce paragraphe ou dans les autres paragraphes intéressés, soit les paragraphes 6, 7 (1) et 10.

*France.* Il convient de se référer, pour la traduction adéquate du mot anglais «self-help», à la version française de la Déclaration sur l'identité coopérative émanant de l'ACI, annexée au rapport V (1), qui emploie le terme de «prise en charge» en l'associant à la «responsabilité». L'alinéa pourrait donc être rédigé ainsi: «des valeurs coopératives, à savoir la prise en charge et la responsabilité personnelles, la démocratie, l'égalité, l'équité, la solidarité». [Pas de différence sensible en anglais.]

*CGT-FO.* Nous souhaitons le maintien du terme «entraide» qui exprime la démarche solidaire des sociétaires, d'autant que l'«auto-assistance» suppose l'autofinancement et que cette règle n'est plus de mise.

*Inde.* A l'alinéa a), il conviendrait d'ajouter l'expression «et l'obligation de rendre des comptes» après «responsabilité personnelle».

*Israël.* Le gouvernement propose que ce paragraphe reprenne le texte de la Déclaration de l'ACI sur l'identité coopérative.

*Italie.* L'alinéa b) ne devrait pas être modifié.

*LEGACOOOP, CONFCOOPÉRATIVE, ACGI.* Le texte devrait faire référence de façon explicite aux quatre valeurs éthiques fondamentales des coopératives que l'ACI énumère dans sa Déclaration sur l'identité coopérative, c'est-à-dire à l'honnêteté, la transparence, la responsabilité sociale et l'altruisme.

*Koweït.* La référence à «l'autonomie et l'indépendance» devrait être replacée dans le système général de valeurs régissant les relations entre l'Etat et ses institutions, les coopératives ne pouvant en effet pas être considérées comme des entités isolées au sein de l'Etat. Les coopératives devraient jouir des mêmes droits et assumer les mêmes obligations que les autres institutions et organes publics. En tous les cas, l'autonomie ne devrait pas avoir de conséquences néfastes sur d'autres institutions ou d'autres catégories sociales et économiques au plan national. Le terme «autonomie» ne devrait donc pas pouvoir être compris au sens absolu que le texte semble lui donner.

*Liban.* La formulation «La promotion et le renforcement de l'identité des coopératives devraient être encouragés en se fondant sur: ...» ne permet pas de savoir quel est l'acteur qui devrait veiller à un tel encouragement. L'Etat serait-il seul visé?

L'alinéa a) devrait être reformulé comme suit: «démocratie quant à la gestion, égalité, équité et solidarité entre les membres;».

Dans le texte français, l'expression suivante est utilisée: «l'autonomie et l'indépendance». Existe-t-il une distinction nette entre ces deux termes? Cette précision implique-t-elle que les coopératives échappent à la tutelle des autorités compétentes?

En ce qui concerne le texte arabe, il est proposé de traduire le mot «autonomie» par «indépendance interne» ou «indépendance personnelle».

Il est proposé d'ajouter la mention suivante à la fin de la phrase: «compte tenu des lois et règlements en vigueur».

*Lituanie.* ULCC. Aux valeurs coopératives énumérées, il conviendrait d'ajouter les quatre valeurs éthiques mentionnées dans la Déclaration sur l'identité coopérative de l'ACI, c'est-à-dire l'honnêteté, la transparence, la responsabilité sociale et l'altruisme. Ce texte devrait d'ailleurs être mentionné de façon explicite dans le paragraphe, qui se présenterait dès lors comme suit:

«3. La promotion et le renforcement de l'identité des coopératives devraient être encouragés\* en se fondant sur:

a) des valeurs coopératives, à savoir l'entraide, la responsabilité personnelle, la démocratie, l'égalité, l'équité et la solidarité; des valeurs éthiques, à savoir l'honnêteté, la transparence, la responsabilité sociale et l'altruisme;

b) les principes coopératifs internationalement reconnus, à savoir l'adhésion volontaire et ouverte à tous, le pouvoir démocratique exercé par les membres, la participation économique des membres, l'autonomie et l'indépendance, l'éducation, la formation et l'information, la coopération entre les coopératives et l'engagement envers la communauté.

*Maroc.* Fédération des chambres de commerce, d'industrie et de services du Maroc (FCCISM). A l'alinéa a), remplacer «auto-assistance» par «assistance à soi-même» dans le texte français.

*Nouvelle-Zélande.* Le gouvernement estime que l'instrument devrait faire référence aux valeurs coopératives et aux principes coopératifs établis par l'Alliance coopérative internationale dans sa Déclaration sur l'identité coopérative mais approuve par ailleurs le texte proposé.

*Pologne.* CNC. Les valeurs et principes coopératifs établis par l'ACI dans la Déclaration sur l'identité coopérative devraient être énumérés de façon explicite.

*Portugal.* CIP. S'agissant des alinéas a) et b), il n'y a pas d'objection particulière à ce que les valeurs et les principes fondamentaux en vue de la promotion et du renforcement de l'identité des coopératives soient énumérés.

*Slovaquie.* Aux valeurs coopératives énumérées, il conviendrait d'ajouter les quatre valeurs éthiques mentionnées dans la Déclaration sur l'identité coopérative de l'ACI, c'est-à-dire l'honnêteté, la transparence, la responsabilité sociale et l'altruisme. Ce texte devrait d'ailleurs être mentionné de façon explicite dans le paragraphe, qui se présenterait dès lors comme suit:

«3. La promotion et le renforcement de l'identité des coopératives devraient être encouragés\* en se fondant sur:

a) des valeurs coopératives, à savoir l'entraide et la responsabilité personnelle, la démocratie, l'égalité, l'équité, la solidarité; des valeurs éthiques, à savoir l'honnêteté, la transparence, la responsabilité sociale et l'altruisme;

b) des principes coopératifs internationalement reconnus, à savoir l'adhésion volontaire et ouverte à tous, le pouvoir démocratique exercé par les membres, la participation économique des membres, l'autonomie et l'indépendance, l'éducation, la

\* Voir la Déclaration sur l'identité coopérative de l'ACI (1995).

formation et l'information, la coopération entre les coopératives, l'engagement envers la communauté.

*Suisse.* Pour ce qui est de la participation économique des membres, une société coopérative n'est pas contrainte de disposer d'un capital social.

### *Commentaires du Bureau*

Plusieurs réponses proposent de mentionner les valeurs éthiques énumérées par l'ACI dans sa Déclaration sur l'identité coopérative, mais le Bureau estime que c'est à la Conférence de se prononcer sur ce point. Différentes propositions ont été formulées quant au remplacement du mot «entraide», dans le texte français, par une formule plus satisfaisante. Compte tenu des propositions reçues et de ses propres recherches linguistiques, le Bureau a décidé de remplacer le terme «entraide» par l'expression «effort personnel» dans le texte français.

Le paragraphe, tel que modifié (pour le texte français seulement), constitue le paragraphe 3 du projet de recommandation.

4. Des mesures devraient être adoptées pour promouvoir le potentiel des coopératives dans tous les pays, quel que soit leur niveau de développement, d'aider leurs adhérents à:

- a) créer et développer des activités génératrices de revenu et des emplois décents et durables;
- b) mettre en valeur les ressources humaines et développer la connaissance des valeurs du mouvement coopératif par le biais de l'éducation et de la formation;
- c) accéder aux marchés et aux financements institutionnels;
- d) accroître l'épargne et l'investissement;
- e) améliorer le bien-être économique et social, en tenant compte de la nécessité de supprimer toute forme de discrimination.

### *Observations sur le paragraphe 4*

*Afrique du Sud.* BSA. Alinéa a). Puisque l'OIT n'est encore parvenue à aucun accord au sujet de la définition du «travail décent», le mot «décents» devrait être supprimé.

*Argentine.* A l'alinéa a), l'introduction du mot «décents» n'est pas appropriée. Comme cela a déjà été mentionné, il s'agit là d'un concept sans définition claire et il convient donc de supprimer ce mot.

*Autriche.* Ce paragraphe concerne l'adoption de mesures visant à promouvoir le potentiel des coopératives dans tous les pays, quel que soit leur niveau de développement. De l'avis du gouvernement autrichien, il semble que le concept de compétitivité fasse totalement défaut. Dans les pays occidentaux, la tâche essentielle des coopératives consiste à renforcer la compétitivité des petites et moyennes entreprises, en reprenant et en effectuant de manière efficace, rentable et professionnelle les fonctions de gestion que les entreprises de cette taille ne peuvent effectuer elles-mêmes, au moins au niveau réclamé par leurs clients. Par le jeu des regroupements, les coopératives peuvent devenir une puissance à part entière qui exerce une influence non négligeable



sur le marché, et elles peuvent garantir l'existence des petites et moyennes entreprises. Il convient donc d'ajouter un nouvel alinéa libellé comme suit: «f) à renforcer leur compétitivité».

*ÖGV.* Il y a une omission flagrante au paragraphe 4 puisque le concept de compétitivité fait totalement défaut. Dans les pays occidentaux, la tâche essentielle des coopératives consiste à renforcer la compétitivité des petites et moyennes entreprises, en reprenant et en effectuant de manière efficace, rentable et professionnelle les fonctions de gestion que les entreprises de cette taille ne peuvent pas effectuer elles-mêmes, au moins au niveau exigé par leurs clients. Par le jeu des regroupements, les coopératives peuvent devenir une puissance à part entière qui exerce une influence non négligeable sur le marché, et elles peuvent garantir l'existence des petites et moyennes entreprises.

*Brésil.* CNI. Il convient de supprimer le mot «décent», car ce concept doit être mieux défini.

*Canada.* Le gouvernement canadien suggère de modifier la fin de la première phrase du paragraphe 4 de la manière suivante: «de répondre aux besoins de leurs membres de:».

*CCE.* Les coopératives doivent tout d'abord s'efforcer de répondre aux besoins de leurs membres. Toute association de personnes est créée dans un objectif précis; c'est cet objectif qui devrait dicter les activités de l'association. Les paragraphes 4 et 5 ne reconnaissent pas ce fait essentiel, et suggèrent que les coopératives s'acquittent d'une liste interminable d'objectifs économiques et sociaux méritoires, plutôt que de satisfaire aux souhaits de leurs membres.

*Chypre.* PEO. A l'alinéa e), ajouter «et culturel» après «social» pour obtenir le libellé suivant: «améliorer le bien-être économique, social et culturel...». En effet, les institutions coopératives devraient se voir accorder une dimension culturelle, au même titre que les dimensions sociale et économique. Au paragraphe 2, les besoins culturels sont mentionnés comme étant l'un des domaines d'action des coopératives. Les mesures visant à promouvoir le potentiel des coopératives, telles qu'elles sont mentionnées au paragraphe 4, devraient donc inclure des objectifs culturels.

*Equateur.* CAPEIPI. Etant donné que la formation est un facteur de développement pour tous, les activités qui lui sont consacrées devraient viser à: obtenir le soutien effectif des organisations internationales dans la mise au point d'activités d'éducation coopérative, sous forme de ressources humaines ou financières, telles que les bourses; obtenir le soutien et la participation effectifs des gouvernements aux activités d'éducation coopérative; assurer la coordination des efforts et des études visant à chiffrer les ressources humaines de la Chambre et celles des membres de la société tout entière; assurer la participation effective des organisations non gouvernementales et des médias et assurer la coordination des efforts visant à promouvoir l'éducation coopérative; définir les tâches à effectuer conjointement avec diverses fédérations, en vue de renforcer les activités éducatives et l'ensemble du mouvement coopératif; conclure les accords internationaux pour permettre la spécialisation, le perfectionnement et le recyclage des ressources humaines nationales.

*Etats-Unis.* Alinéa a). Le gouvernement conteste l'utilisation du mot «décent» dans ce contexte, car il n'a pas de définition juridique claire. En anglais, le mot «décent» a de nombreuses significations, dont plusieurs sont source de confusion dans ce contexte. Le terme «durables» suffit à lui seul à qualifier les «emplois»; non seulement



ce terme est clair, mais sa signification est suffisamment vaste pour englober le sens du mot «décent».

Alinéa *b*). Le nouveau texte de l'alinéa *b*) a une signification entièrement différente de l'ancienne version. Il serait préférable d'utiliser le texte de l'ancien alinéa *b*), à savoir «développer leur potentiel commercial, y compris leurs capacités entrepreneuriales et de gestion, par le biais de l'éducation et de la formation» comme solution de rechange ou comme sous-alinéa supplémentaire. Cette formulation touche un aspect important des coopératives – l'accent mis sur le potentiel commercial – qui est désormais absent du texte. Le succès d'une coopérative dépend de la capacité de ses membres à la gérer sainement, au même titre qu'une autre entreprise. Il est donc extrêmement important d'ouvrir l'accès à l'éducation et la formation pour permettre aux membres des coopératives d'apprendre les principes de gestion et de se familiariser avec l'esprit d'entreprise. Le fonctionnement des coopératives est essentiellement une activité économique, même s'il peut apporter des avantages sociaux. En outre, on ignore ce qu'il faut entendre par «les ressources humaines», vu que l'on ne sait pas comment la disposition s'applique aux membres d'une coopérative qui peuvent être des travailleurs ou des employeurs, ou simplement des membres communautaires.

USCIB. Alinéa *a*). La définition et la signification du mot «décent» est une question d'appréciation personnelle. Il n'a aucune signification précise ni aucune importance significative dans le contexte de la promotion des coopératives, et il doit donc être supprimé.

AFL-CIO. Alinéa *a*). La Fédération approuve ce texte tel qu'il est actuellement rédigé. Puisqu'il va vraisemblablement faire l'objet d'un vif débat au cours de la seconde discussion, les partenaires sociaux et les ONG devraient respirer à fond, fermer les yeux et se remémorer les discussions qui ont eu lieu lors de la 89<sup>e</sup> session de la Conférence. Pendant que la commission débattait de cette disposition, de nombreux partenaires sociaux (employeurs, gouvernements et travailleurs) ont approuvé le concept d'«emplois décent et durables», tel qu'il figure dans le texte de cette disposition. Par ailleurs, de nombreux orateurs à la discussion plénière ont approuvé ce concept, dans le contexte des événements mondiaux, lorsqu'ils ont formulé leurs commentaires au sujet du mandat de l'OIT qui consiste à ajouter une dimension sociale à la mondialisation en assurant des «emplois décent et durables».

La Fédération aimerait évoquer les mots du ministre sud-africain du Travail, qui a rappelé que, dans le «village mondial», aucun pays, aussi riche soit-il, ne pouvait assurer sa propre subsistance, si la pauvreté, la famine et la maladie sévissaient autour de lui. Le ministre mexicain du Travail a complété ses remarques en avertissant que, si la mondialisation économique ne faisait pas du travail décent un droit universel, conformément à la dignité de la personne humaine, elle créerait une fracture au sein de l'humanité et s'autodétruirait, et qu'il fallait donc prendre les mesures qui s'imposent dès maintenant.

La Fédération avance un dernier argument en faveur de cette disposition, telle qu'elle est élaborée, en évoquant les remarques formulées par trois partenaires sociaux issus de pays industriels.

Le ministre canadien du Travail a déclaré que, si la mondialisation pouvait inciter les nations à travailler ensemble pour fournir un travail décent aux millions de gens qui en ont peu ou qui en sont totalement dépourvus, elle serait alors la bienvenue; néanmoins, les réticences que suscite la mondialisation ne peuvent que croître si la masse des gens n'en bénéficie pas et si elle ne permet pas de lutter contre la pauvreté, le

chômage et l'absence de droits fondamentaux au travail. Le véritable succès et l'avenir de la mondialisation passent par l'octroi d'un travail décent, c'est-à-dire d'une «vie décente», à tous les citoyens. Il a ajouté que, si l'OIT ne proposait pas de nouvelles solutions, les gens les chercheraient ailleurs.

Un délégué des travailleurs des Etats-Unis a rappelé combien il est difficile d'agir dans les périodes de crise. On assiste actuellement à l'instauration d'une nouvelle économie mondiale et les gens du monde entier se mobilisent pour réclamer une donne équitable – un minimum de dignité, des droits fondamentaux et un travail décent.

Enfin, si le délégué des employeurs du Royaume-Uni n'a pas abordé la question des «emplois décents et durables» lorsqu'il a réclamé une plus grande participation de l'OIT au «Pacte mondial» prôné par le Secrétaire général des Nations Unies, il a mis en garde contre une situation où des organismes dépourvus des compétences nécessaires interpréteraient les principes de l'OIT; on risquerait alors d'assister à une prolifération d'initiatives qui, au mieux, feraient double emploi et, au pire, iraient à l'encontre les uns des autres; il serait alors difficile d'alimenter l'enthousiasme et de susciter la participation des milieux d'affaires.

Ces remarques et leurs éventuelles incidences devraient donner à réfléchir à tous les partenaires sociaux.

Alinéa *b*). L'AFL-CIO approuve le texte de cette disposition tel qu'il est rédigé.

Alinéas *c*), *d*) et *e*). Aucune observation à formuler au sujet de ces dispositions telles qu'elles sont rédigées.

*Inde*. Le mot «potentiel», inutile, pourrait être supprimé.

*Italie*. LEGACOOOP, CONFCOOPERATIVE, AGCI. Ce paragraphe devrait souligner le rôle des coopératives qui, tout au long de leur histoire, ont apporté une contribution significative au développement de secteurs clés de l'économie (agriculture, consommation, production et main-d'œuvre, industrie, artisanat, logement, pêche, services sociaux, crédit et épargne, assurances), de même qu'à la création de coopératives secondaires.

Le libellé actuel ne fait pas ressortir clairement à qui il incombe de prendre les mesures nécessaires; il est important de préciser que ce sont les Etats Membres qui sont spécifiquement chargés d'adopter ces mesures.

*Japon*. Alinéa *a*). Il convient d'ajouter les mots «s'il y a lieu». Au Japon, la mise sur pied des coopératives répond à des initiatives individuelles et elle est régie par des lois précises qui déterminent si ces coopératives se livrent à des activités génératrices de revenu ou à des activités de création d'emplois.

A l'alinéa *c*), les mots «et aux financements institutionnels» devraient être supprimés; il est difficile de trouver un lien clair entre l'accès des coopératives aux financements institutionnels et le mandat de l'OIT. Les financements institutionnels ont une incidence sur la nature des coopératives en termes de santé de leur gestion, mais c'est également le cas pour le système du marché financier lui-même. Il n'est donc pas opportun de se référer ici à l'accès des coopératives aux financements institutionnels.

En ce qui concerne l'alinéa *d*), le gouvernement japonais a reconnu qu'il était important d'accroître l'épargne des membres des coopératives et il a adopté des mesures promotionnelles en ce sens. Toutefois, la recommandation ne précise pas s'il est important de promouvoir l'investissement. On pourrait ajouter si nécessaire un autre alinéa portant spécifiquement sur l'investissement en capital dans les coopératives.

*JTUC-RENGO.* La confédération préfère le texte du Bureau. Ce paragraphe porte sur le soutien financier apporté aux coopératives, qui crée des revenus et de l'emploi. Les gens sont de plus en plus nombreux à se regrouper pour créer une activité professionnelle, au Japon comme dans d'autres pays, sans disposer bien souvent des moyens financiers nécessaires au démarrage de cette activité. Ils devraient avoir accès aux financements publics et/ou à une aide financière publique.

*Liban.* Le gouvernement suggère d'ajouter l'expression «et dans la mesure du possible» après l'expression «quel que soit leur niveau de développement», puisque les Etats n'ont pas les mêmes capacités dans ce domaine. Qui est chargé d'adopter les mesures énoncées dans ce paragraphe?

*Lituanie.* ULCC. Après avoir défini les coopératives (paragraphe 2 et 3) et avant de discuter des politiques et des instruments nécessaires à leur promotion, il est essentiel de définir leurs principales fonctions en termes concrets. Le paragraphe devrait commencer comme suit: «les coopératives ont, au cours de leur histoire, contribué de manière décisive au développement de secteurs importants de l'économie (agriculture, pêche, industrie, artisanat, logement, services sociaux, épargne et crédit, assurances, etc.). Par conséquent, des mesures devraient être adoptées...».

Aux paragraphes 4, 5, 7, 10, 12, 13 et 17, il faudrait remplacer les phrases au passif par des phrases à l'actif dont le sujet serait «les Etats Membres»: la formulation actuelle est source de confusion et ne permet pas de savoir qui est censé prendre ces mesures.

*Mexique.* Il faudrait savoir précisément qui doit adopter ces mesures. Le texte des conclusions indique que ce sont les Etats Membres; il serait donc utile d'indiquer que ce sont les gouvernements, de concert avec les différentes branches d'activité concernées, qui doivent adopter ces mesures.

Le gouvernement approuve les changements que le Bureau propose pour les paragraphes 5, 6, 7 et 10 (mais pas pour le paragraphe 14, qui ne concerne que les employeurs et les travailleurs).

*Nouvelle-Zélande.* La Nouvelle-Zélande estime que, dans chaque pays, la réglementation et la politique en matière de coopératives devraient consister à promouvoir le potentiel des entreprises coopératives d'améliorer le bien-être économique et social de leurs membres. Toutefois, les coopératives peuvent être de natures très diverses, allant de l'entreprise essentiellement commerciale à l'organisation soucieuse avant tout du bien-être social. L'instrument devrait traduire cette diversité de potentiels dans ses objectifs.

La Nouvelle-Zélande approuve le texte proposé.

*Philippines.* Parmi les mesures visant à promouvoir le potentiel des coopératives, il faudrait introduire l'éducation et la formation en entreprise ainsi que le développement de l'esprit d'entreprise.

*Portugal.* Le gouvernement approuve entièrement ce paragraphe et n'a, sur le principe, pas d'objection à formuler au sujet des amendements essentiellement rédactionnels, à savoir: suppression du mot «Membres» dans ce paragraphe ainsi que dans les paragraphes 7, 8, 9, 10, 13 et 17, pour éviter toute confusion avec les membres des coopératives.

*CIP.* La confédération n'a pas d'objection particulière à formuler à l'encontre des mesures énoncées dans la recommandation pour promouvoir le potentiel des coopéra-

tives, si ce n'est que, à l'alinéa *a*), le mot «décents» devrait être supprimé, étant donné qu'il est très vague et imprécis.

*Slovaquie.* Après avoir défini les coopératives (paragraphes 2 et 3), et avant de discuter des politiques et instruments nécessaires à leur promotion, il est essentiel de définir leurs principales fonctions en termes concrets. Le paragraphe devrait commencer comme suit: «Les coopératives ont, au cours de leur histoire, contribué de manière décisive au développement de secteurs importants de l'économie (agriculture, pêche, industrie, artisanat, logement, services sociaux, épargne et crédit, assurances, etc.). Par conséquent, des mesures devraient être adoptées...».

Aux paragraphes 4, 5, 7, 10, 12, 13 et 17, il faudrait remplacer les phrases au passif par des phrases à l'actif dont le sujet serait «les Etats Membres»: la formulation actuelle est source de confusion et ne permet pas de savoir qui est censé prendre ces mesures.

*Suède.* Le gouvernement préfère l'amendement proposé, qui évite l'utilisation du mot «Membres», ainsi que les amendements correspondant aux paragraphes 7, 8, 9, 10, 13 et 17.

*Suisse.* UPS. A l'alinéa *a*), le mot «décents» devrait être supprimé, car il s'agit d'une notion mal définie. On devrait parler ici d'emplois «durables», ce qui est l'objectif prioritaire.

### *Commentaires du Bureau*

Quelques réponses traduisent leur désaccord avec la proposition du Bureau qui consiste à utiliser la forme passive aux paragraphes 4, 7, 8, 9, 10, 13 et 17, au motif qu'elle ne permet pas de savoir exactement qui doit prendre les mesures proposées. Parallèlement, un nombre équivalent de réponses approuvent le texte du Bureau. Comme la majorité des réponses n'évoque pas du tout ce point, le Bureau a décidé de conserver la formulation actuelle.

Plusieurs organisations d'employeurs et un gouvernement ont suggéré de supprimer le mot «décents» après le mot «emplois». Deux gouvernements notent que le texte actuel omet de mentionner l'importance qu'il y a à développer le potentiel commercial et la compétitivité, facteurs qui, à leurs yeux, sont des conditions indispensables du succès des coopératives. Comme ces questions et d'autres suggestions ne font pas l'objet d'un large consensus, le Bureau a décidé de laisser le texte inchangé.

Ce paragraphe, non modifié, constitue le paragraphe 4 du projet de recommandation.

5. L'adoption de mesures particulières qui permettent aux coopératives, en tant qu'entreprises et organisations inspirées par l'esprit de solidarité, de répondre aux besoins de la société, y compris à ceux des groupes défavorisés afin de les insérer dans la société, devrait être encouragée.

### *Observations sur le paragraphe 5*

*Afrique du Sud.* Le gouvernement appuie les modifications proposées.

BSA. Pour que toutes les entreprises, y compris les coopératives, soient traitées de façon équitable, il conviendrait de modifier la formulation de ce paragraphe comme

suit: «qui permettent aux coopératives et à d'autres entreprises inspirées par l'esprit de solidarité ...».

*Argentine.* Ce paragraphe semble toujours indiquer que les coopératives devraient se concentrer davantage sur les objectifs sociaux et répondre aux besoins de la société sans tenir compte du fait qu'elles doivent s'engager à répondre en tout premier lieu aux besoins de leurs adhérents. Toute association de personnes est créée dans un objectif précis, et c'est cet objectif qui doit déterminer les activités que celle-ci entreprend. Par ailleurs, d'autres organisations du secteur privé répondent également aux besoins de la société, et il convient de ne pas donner l'impression que c'est là une prérogative des coopératives. Le paragraphe devrait donc être amendé comme suit: «L'adoption de mesures particulières qui permettent aux coopératives et à d'autres entreprises inspirées par l'esprit de solidarité de répondre aux besoins de la société ...»

*Brésil.* CNI. Les coopératives devraient avant tout répondre aux besoins de leurs adhérents; elles ne devraient pas devoir assumer de responsabilités sociales trop nombreuses ni trop lourdes. Le paragraphe devrait être amendé comme suit: «L'adoption de mesures particulières qui permettent aux coopératives et à d'autres entreprises inspirées par l'esprit de solidarité de répondre aux besoins de la société ...»

*Canada.* Le Canada propose de modifier le paragraphe comme suit: «... par l'esprit de solidarité, de répondre aux besoins de leurs adhérents, y compris aux besoins de la société...».

CCE. Les coopératives devraient avant tout s'appliquer à répondre aux besoins de leurs adhérents. Toute association de personnes est créée dans un objectif précis, et c'est cet objectif qui doit déterminer les activités que celle-ci entreprend. Les paragraphes 4 et 5 ne tiennent pas compte de cet élément essentiel et laissent entendre au contraire que les coopératives devraient viser toute une série d'objectifs économiques et sociaux méritoires au lieu de répondre aux souhaits exprimés par leurs adhérents.

D'autres organisations du secteur privé répondent également aux besoins de la société, et la responsabilité sociale n'est pas l'apanage des coopératives. Si des mesures particulières sont adoptées pour aider les coopératives, il faut que toutes les formes d'entreprise en bénéficient aussi pour que l'ensemble des organisations qui en ont le désir puissent viser des objectifs sociaux ou collectifs.

*Colombie.* ANDI. Les coopératives doivent avant tout répondre aux besoins de leurs adhérents. Elles ne devraient donc pas devoir assumer de nombreuses responsabilités sociales, compte tenu que d'autres organisations répondent déjà aux besoins de la société. Le paragraphe devrait donc être modifié comme suit: «L'adoption de mesures particulières qui permettent aux coopératives et à d'autres entreprises inspirées par l'esprit de solidarité de répondre aux besoins de la société ...»

*Etats-Unis.* Il convient de rappeler que, aux Etats-Unis, les coopératives restent des entreprises commerciales, même si leurs membres doivent pouvoir, s'ils le souhaitent, se fixer des objectifs relatifs aux besoins des groupes défavorisés. Or cette disposition met en avant le rôle social que toutes les coopératives seront appelées à jouer et, sous sa forme actuelle, elle relègue au second plan le caractère autonome et démocratique des coopératives. L'exemple ci-dessous permet d'illustrer cet aspect à partir du cas de petits agriculteurs qui ne sont pas approvisionnés en électricité et peuvent de ce fait être considérés comme un «groupe défavorisé». Ces agriculteurs souhaitent constituer une coopérative électrique pour faire venir le courant jusque chez eux, mais ne

peuvent réaliser leur projet car une entreprise de service public bénéficie du monopole en ce domaine. Or l'entreprise en question a décidé de ne pas prolonger le réseau jusqu'à cette région rurale, considérant qu'une telle opération n'était pas rentable. Dans une telle situation, des mesures législatives pourraient être adoptées pour autoriser les petits agriculteurs à se substituer à l'entreprise de service public. On pourra dans ce cas affirmer qu'un environnement favorable a été créé en vue d'aider un «groupe défavorisé», qui en a exprimé le souhait, à se prendre en charge. Par ailleurs, le membre de phrase «afin de les insérer dans la société» n'a aucun sens pour de nombreux types de coopératives.

USCIB. Le paragraphe laisse à penser que les coopératives ont pour mission de répondre aux besoins de la société, y compris à ceux des catégories défavorisées, ce qui va au-delà des responsabilités pesant sur d'autres institutions économiques. Alors que la recommandation vise à promouvoir les coopératives, une telle orientation pourrait au contraire faire obstacle à leur création et à leur réussite. Ce paragraphe devrait donc être supprimé.

*France.* MEDEF. Il conviendrait d'insérer le membre de phrase «Dans les pays en développement» au début du paragraphe.

CGT-FO. C'est à l'Etat et aux services publics que revient le rôle d'insertion des groupes défavorisés. Il conviendrait de situer les coopératives comme sas d'insertion ouvert à cette catégorie.

*Italie.* LEGACOOP, CONFCOOPERATIVE, AGCI. La formulation actuelle de ce paragraphe – comme d'ailleurs d'autres – ne permet pas de savoir précisément qui devrait adopter les mesures nécessaires. Il importe d'énoncer clairement que les Etats Membres sont directement responsables de la mise en place de telles mesures.

*Japon.* L'expression «le cas échéant» devrait être insérée afin de permettre la souplesse nécessaire. S'agissant des groupes défavorisés, il convient d'établir un équilibre entre les besoins de ces groupes et les objectifs et le rôle des coopératives.

JTUC-RENGO. L'insertion de l'expression «le cas échéant» pourrait créer une certaine confusion si elle s'applique à des éléments essentiels de la recommandation. Le gouvernement peut certes déterminer librement quel doit être le niveau de l'assistance apportée aux groupes défavorisés, dont l'importance croît au Japon comme ailleurs. Cependant, les gouvernements doivent nécessairement fournir un tel appui, qui peut être considéré comme une partie intégrante de la politique des pouvoirs publics. La mention «le cas échéant» ne devrait donc pas être ajoutée.

*Lituanie.* ULCC. Voir les observations formulées au sujet du paragraphe 4.

*Norvège.* NHO. Le principe coopératif, qui veut que les membres cherchent à prendre leur destin en main, devrait apparaître plus nettement. Le paragraphe 5 pourrait, par exemple, affirmer de façon plus claire que les coopératives sont un instrument qui permet d'aider différentes catégories à promouvoir leur propre intégration sociale, mais que les coopératives existantes ne doivent pas nécessairement assumer la totalité de la responsabilité à cet égard. Il est vrai cependant, mais c'est une autre question, que les autorités et les coopératives déjà établies peuvent participer à des projets de développement visant à montrer à certains groupes donnés comment utiliser le modèle coopératif pour renforcer leur action et favoriser leur propre développement.



*Nouvelle-Zélande.* La Nouvelle-Zélande estime que l'instrument devrait tenir compte du fait que les Etats peuvent souhaiter promouvoir et appuyer la création de coopératives dans le cadre des mesures visant à lutter contre l'exclusion des peuples autochtones. Cependant, les membres des coopératives doivent pouvoir choisir leurs objectifs de façon libre et démocratique, et l'instrument devrait se contenter de proposer aux coopératives d'adopter les mesures en question sans les y contraindre.

La Nouvelle-Zélande approuve le projet de texte.

*Portugal.* Le gouvernement ne voit pas d'objection aux amendements proposés par le Bureau, considérant qu'ils ne modifient pas l'essence des dispositions et contribuent à éclairer le texte.

*CIP.* La recommandation ne devrait pas contenir de dispositions relatives à l'adoption de mesures particulières visant à permettre aux coopératives de répondre aux besoins de la société, y compris à ceux des groupes défavorisés. Cet aspect est du ressort de la législation et de la pratique nationales. En outre, l'objectif principal des coopératives est de répondre aux besoins de leurs adhérents, et il serait malvenu qu'un instrument international fasse peser sur les coopératives des responsabilités sociales exagérées sans lien avec leur objet principal.

*Slovaquie.* Voir les observations formulées au sujet du paragraphe 4.

*Suède.* L'amendement proposé pour le texte anglais du paragraphe 5, soit la formule «including the needs of disadvantaged groups in order to...», semble préférable.

*Suisse.* UPS. Ce paragraphe semble suggérer à tort que les coopératives devraient se concentrer davantage sur des objectifs sociaux et répondre aux besoins de la société. Les coopératives devraient au contraire d'abord s'efforcer en toute liberté de répondre aux besoins de leurs membres. Toute association de personnes est créée dans un but précis et c'est ce but qui doit dicter les activités de l'association. Les coopératives ne devraient pas être surchargées de l'extérieur avec de nombreuses responsabilités sociales (ce qui ne les empêche pas d'exercer librement de telles responsabilités). De plus, d'autres organisations du secteur privé répondent aux besoins de la société, et le texte ne devrait pas donner l'impression qu'il s'agit d'un domaine réservé des seules coopératives.

En soi, l'action d'une coopérative a pour fondement l'engagement de ses membres eux-mêmes. Prévoir des «mesures particulières» de l'Etat va à l'encontre de cette approche. Le paragraphe 5 n'est donc pas nécessaire. Si néanmoins il devait être maintenu, le texte devrait être reformulé de la manière suivante: «L'adoption de mesures particulières qui permettent aux coopératives et à d'autres entreprises inspirées par l'esprit de solidarité de répondre aux besoins de la société...».

### *Commentaires du Bureau*

Selon certaines réponses, le texte pourrait donner l'impression que seules les coopératives répondent aux besoins de la société et qu'il conviendrait de ce fait d'ajouter le membre de phrase «et à d'autres entreprises» après «coopératives». Le Bureau estime que, étant donné que le projet de recommandation vise précisément à promouvoir les coopératives, aucune conclusion ne saurait en être tirée pour d'autres types d'entreprises, et il a donc décidé de conserver le texte initial. Il ressort d'autres répon-

ses que le texte pourrait laisser à penser que le rôle des coopératives est de répondre aux besoins de la société plutôt qu'aux besoins de leurs adhérents. Le texte a donc été modifié comme suit: «... de répondre aux besoins de leurs adhérents et de la société, y compris à ceux des groupes défavorisés ...»; cette formulation est conforme à la définition du paragraphe 2, selon laquelle les coopératives sont des associations autonomes de personnes volontairement réunies pour satisfaire leurs besoins.

Ce paragraphe, tel que modifié, constitue le paragraphe 5 du projet de recommandation.

## II. CADRE POLITIQUE ET RÔLE DES GOUVERNEMENTS

### *Observations générales sur la partie II*

*Mexique.* Inclure dans la partie II une disposition prévoyant qu'il est nécessaire de stimuler le développement de certains domaines de la recherche technologique dans ces entreprises et dans les secteurs industriels auxquels elles appartiennent.

6. Les gouvernements devraient définir et appliquer une politique et un cadre juridique d'appui, conformes à la nature et à la fonction des coopératives et fondés sur les valeurs et principes coopératifs énoncés au paragraphe 3, visant à:

- a) établir un cadre institutionnel permettant un enregistrement des coopératives aussi rapide, simple et efficace que possible;
- b) prévoir l'adoption de mesures de surveillance des coopératives dans des conditions adaptées à leur nature et à leurs fonctions, qui respectent l'autonomie des coopératives et qui ne soient pas moins favorables que celles applicables à d'autres formes d'entreprise et d'organisation sociale;
- c) faciliter la promotion de structures coopératives répondant aux besoins des adhérents des coopératives;
- d) encourager le développement des coopératives, y compris là où elles ont un rôle important à jouer ou fournissent des services que d'autres prestataires n'offrent pas.

### *Observations sur le paragraphe 6*

*Afrique du Sud.* Le gouvernement approuve la modification.

Alinéa c). Le gouvernement approuve le texte.

*Autriche.* Alinéa b). Selon le libellé actuel, le cadre juridique établi par les gouvernements devrait prendre la forme de mesures de surveillance des coopératives qui ne soient pas moins favorables que celles applicables à d'autres formes d'entreprise et d'organisation sociale. De l'avis des coopératives autrichiennes, ce libellé est contestable et devrait être supprimé. Les coopératives autrichiennes font l'objet d'un plus grand contrôle (interne) que les autres entreprises ou organisations (contrôle effectué par le Conseil de surveillance et par le vérificateur officiel des comptes, même pour les plus petites entreprises, quels que soient leur chiffre d'affaires, leur bilan ou leur nombre de travailleurs). Il en résulte que cette autoréglementation rigoureuse justifie une



moindre supervision extérieure. Le libellé de l'alinéa *b*) pourrait conduire à une réglementation excessive dans certains pays. Il est donc proposé d'adopter pour l'alinéa *b*) un libellé qui soit plus flexible et qui prévoie les mesures de surveillance voulues: «prévoir l'adoption de mesures appropriées de surveillance des coopératives dans des conditions adaptées à leur nature et à leurs fonctions, qui respectent l'autonomie des coopératives ...».

Nouvel alinéa *e*). Parallèlement à l'établissement d'un cadre juridique par les gouvernements, la recommandation devrait aussi réglementer expressément la participation des travailleurs aux coopératives. En d'autres termes, les travailleurs des coopératives ne devraient pas être moins bien lotis que les travailleurs des autres entreprises ou organisations sociales pour ce qui est de leur droit de participation.

Il est donc proposé d'ajouter un nouvel alinéa *e*) ainsi libellé: *e*) «assurer les droits de participation des travailleurs des coopératives».

Aux termes de la législation autrichienne sur les relations professionnelles, la forme juridique d'une entreprise n'est pas de nature à limiter l'application de la réglementation sur les relations professionnelles. Ainsi, les travailleurs des coopératives sont entièrement couverts par les droits statutaires de participation. Ceux-ci sont généralement répartis en trois volets: la «réglementation générale» qui régit les pouvoirs des comités d'entreprise (droits généraux de supervision, intervention, consultation et conseil), la «participation aux affaires sociales» et la «participation aux affaires personnelles».

Seul le droit de participation des travailleurs au conseil de surveillance (dont ils constituent le tiers) est limité pour les coopératives, car ce droit ne peut s'appliquer que lorsque 40 travailleurs au moins sont employés de façon permanente. Mais cette restriction est une disposition de la loi sur les coopératives, car ce n'est qu'au-dessus de 40 travailleurs que les employeurs sont tenus d'établir un conseil de surveillance.

ÖGV. L'alinéa *b*) stipule que le cadre juridique établi par les gouvernements devrait prévoir l'adoption de mesures de surveillance des coopératives qui ne soient pas moins favorables que celles applicables à d'autres formes d'entreprise et d'organisation sociale. L'Association autrichienne des coopératives conteste ce libellé. Compte tenu des activités de contrôle pratiquées par le conseil de surveillance et de la nécessité de procéder à une vérification réglementaire des comptes, même les plus petites coopératives sont soumises, quels que soient leur chiffre d'affaires, leur bilan ou leur nombre de travailleurs, à un contrôle bien plus sévère que les autres entreprises ou organisations. Ainsi, le fait de parler ici de mesures de surveillance qui ne soient pas moins favorables que celles applicables à d'autres formes d'entreprise va à l'encontre du but recherché, puisque l'autoréglementation des coopératives nécessite une moindre supervision extérieure. Nous considérons que ce libellé est extrêmement dangereux car il peut conduire à une réglementation excessive dans certains pays.

*Equateur*. CAPEIPI. Cet article réclame à juste titre des gouvernements qu'ils participent davantage au développement de leurs populations et qu'ils leur manifestent davantage d'intérêt. Pour ce faire, il est essentiel de disposer d'un cadre juridique clair, de sorte que ces entités aient une connaissance de leur domaine d'action et qu'elles soient contrôlées par des agences spécialisées, sur la base de leurs principes et de leurs doctrines, et que leurs membres participent activement au conseil de surveillance et au conseil d'administration.

Il convient de signaler que le système coopératif est compatible avec toute forme d'organisation politique ou sociale, pour autant que celle-ci autorise l'initiative privée, qu'elle respecte la propriété, qu'elle s'abstienne de s'engager dans des partis politiques et qu'elle puisse collaborer avec les gouvernements à la mise en application de ses plans, programmes et projets de développement, des projets socio-économiques en particulier, mis au point en collaboration avec les petites et moyennes entreprises.

Le secteur des coopératives est une solution toute trouvée pour sortir de la crise, car il crée des emplois, redistribue les richesses, démocratise l'accès au crédit et favorise la mobilité socio-économique.

*Etats-Unis.* La reformulation de cette disposition, qui consiste à remplacer le terme «prévoir» par les termes «définir et appliquer», a modifié le sens de sorte qu'il apparaît moins clair. Il serait préférable de garder le terme «prévoir».

En ce qui concerne les alinéas *a)* et *b)*, les pouvoirs publics soulignent le fait que les coopératives ne devraient pas être assujetties à un «enregistrement» et à des mesures de «surveillance» plus coûteux que ceux auxquels sont assujetties les entreprises semblables de type non coopératif. Ils font observer que l'idée d'«enregistrement» rentre dans le cadre plus général de la «surveillance», de sorte que l'alinéa *a)* pourrait être supprimé sans qu'il n'y ait perte de sens. En outre, l'alinéa *b)* associe l'idée de «surveillance» au respect de l'autonomie des coopératives, qui est un de leurs éléments déterminants.

AFL-CIO. L'organisation appuie le texte du Bureau.

*France.* Alinéa *b)*. La rédaction de cet alinéa est en contradiction avec la réglementation nationale qui prévoit un contrôle renforcé par le biais de la procédure de la révision coopérative comprenant non seulement un contrôle des comptes, mais aussi un contrôle du respect des principes coopératifs et de la réglementation relative aux coopératives. Ces mesures de contrôle se justifient au regard des avantages dont bénéficient les coopératives par rapport aux autres entreprises. Ainsi, il n'y a pas lieu d'exiger que les mesures de surveillance des coopératives «ne soient pas moins favorables que celles applicables à d'autres formes d'entreprise et d'organisation sociale».

CGT-FO. Alinéa *d)*. Dans le prolongement du commentaire relatif au paragraphe 5, la formule «d'autres prestataires» est insuffisante, car il peut s'agir de missions de services publics que l'Etat ne remplit plus en raison d'objectifs budgétaires réducteurs. «Le marché» semble plus pertinent.

Grouperment national de la coopération (GNC). Alinéa *b)*. Des mesures de surveillance des coopératives qui «soient équivalentes à celles appliquées à d'autres formes d'entreprise et qui respectent leurs spécificités» et non «pas moins favorables que...». Cette proposition ne soulève pas de difficulté. Elle représente une position moyenne par rapport à d'autres pays (Espagne, Italie) qui souhaiteraient que l'on parle seulement «de mesures de surveillance adaptées à leurs spécificités». La proposition du GNC correspond, en outre, aux demandes de l'Alliance coopérative internationale.

*Inde.* Le mot «définir» pourrait être remplacé par le mot «mettre au point». A l'alinéa *a)*, les mots «une réorganisation et une liquidation» pourraient être ajoutés après le mot «enregistrement».

Entre les alinéas *b)* et *c)*, on pourrait insérer le nouvel alinéa suivant: «prévoir la direction et la gestion des coopératives conformément aux principes coopératifs».

*Japon.* Alinéa a). La référence au «cadre institutionnel» permettant un enregistrement des coopératives suppose ici que le projet de recommandation vise exclusivement les coopératives établies en bonne et due forme.

Alinéa b). Le gouvernement aimerait savoir si le Bureau pense que «les mesures de surveillance» englobent l'inspection du travail. Les objectifs et les rôles des entreprises privées et des coopératives sont différents. Les mesures de surveillance des entreprises et des coopératives sont donc censées l'être aussi. C'est pourquoi, par souci de flexibilité, les mots «qui ne soient pas moins favorables que celles applicables à d'autres formes d'entreprise et d'organisation sociale» devraient être supprimés.

Alinéa d). Le gouvernement aimerait savoir si le Bureau pense que le mot «là» représente une zone géographique ou une zone sectorielle/industrielle.

JTUC-RENGO. Voir l'observation relative au paragraphe 1.

*Koweït.* Le paragraphe 6 a) et le paragraphe 7 (2) font double emploi. Il conviendrait de supprimer l'un des deux.

*Maroc.* FCCISM. La fédération propose d'ajouter les mots «présentant les mêmes spécificités» à la fin de l'alinéa b).

Certaines catégories d'entreprises commerciales peuvent jouir d'avantages particuliers liés à la nature de leurs activités ou dans le cadre de conventions conclues avec l'Etat et que l'on ne peut étendre aux coopératives.

Il en va de même pour le paragraphe 7 (2).

*Mexique.* Les propositions du Bureau relatives aux paragraphes 6 et 7 ne posent aucun problème, puisque ce sont seulement des changements d'ordre rédactionnel. Voir aussi les commentaires relatifs au paragraphe 7.

*Norvège.* NHO. Pour ce qui est du principe de la liberté syndicale, qui doit aussi comporter le droit de choisir la forme d'organisation commerciale la mieux adaptée aux objectifs définis, la NHO estime que l'instrument doit indiquer avec une plus grande précision que les coopératives devraient être autorisées dans toutes les industries et dans tous les secteurs de l'économie. Cette précision devrait figurer dans le paragraphe 6 ou 7. La NHO souligne que, lorsque des groupes estiment que le modèle coopératif est le mieux adapté à leurs besoins, il devrait être possible d'établir des coopératives, quel que soit le secteur industriel ou commercial dont ils relèvent, à condition toutefois qu'elles respectent la législation applicable.

*Nouvelle-Zélande.* La Nouvelle-Zélande estime que l'instrument devrait définir une politique et un cadre juridique pour les coopératives, qui pourraient régir notamment l'enregistrement, l'intégration verticale des structures et les mesures spéciales de surveillance: la détermination de ces questions devrait relever de la libre appréciation de chaque Etat Membre. Toutefois, l'instrument pourrait identifier des modèles où l'expérience a montré que des dispositions et des politiques spéciales pouvaient être utiles.

La Nouvelle-Zélande approuve le texte proposé.

*Portugal.* CIP. La recommandation ne doit pas exposer de manière si détaillée les objectifs de politique générale ainsi que le cadre juridique d'appui nécessaire aux coopératives. L'instrument ne devrait comporter qu'une disposition générale recommandant aux gouvernements d'adopter une politique et un cadre juridique pour les coopératives.

*Suède.* Le gouvernement préfère le texte modifié.

*Suisse.* La tâche de l'Etat s'épuise dans la mise à disposition des acteurs économiques de vecteurs juridiques répondant à des attentes spécifiques. A cet égard, le droit des sociétés ne privilégie pas une forme de société par rapport aux autres.

### *Commentaires du Bureau*

Quelques réponses marquent un désaccord avec la disposition proposée à l'alinéa b), selon laquelle il conviendrait d'adopter des mesures de surveillance qui ne soient pas moins favorables que celles applicables à d'autres formes d'entreprise et d'organisation sociale. Le Groupement national de la coopération (GNC) de la France propose un autre libellé pour cet alinéa, à savoir: «prévoir l'adoption de mesures de surveillance des coopératives dans des conditions adaptées à leur nature et à leurs fonctions, qui respectent l'autonomie des coopératives et qui soient équivalentes à celles appliquées à d'autres formes d'entreprise et qui respectent leurs spécificités;». Le Bureau n'a pas modifié le texte en fonction de cette proposition, car c'est à la Conférence qu'il appartient de le faire si elle le souhaite.

Pour répondre aux questions soulevées par le gouvernement du Japon, le terme «surveillance» englobe l'ensemble des mesures de contrôle gouvernementales requises par la législation nationale pour la surveillance des organisations économiques et sociales, y compris, le cas échéant, l'inspection du travail; les termes «là où», à l'alinéa d), visent les domaines économiques.

Ce paragraphe, non modifié, constitue le paragraphe 6 du projet de recommandation.

7 (1) La promotion des coopératives fondée sur les valeurs et principes énoncés au paragraphe 3 devrait constituer l'un des objectifs du développement économique et social national et international.

(2) Les coopératives devraient bénéficier de conditions qui ne soient pas moins favorables que celles dont bénéficient les autres formes d'entreprise et d'organisation sociale. Des mesures de soutien devraient être prises, s'il y a lieu, en faveur des activités des coopératives qui concernent certains objectifs des politiques sociales et publiques tels que la promotion de l'emploi ou la mise en œuvre d'activités qui s'adressent aux groupes ou régions défavorisés. Ces mesures pourraient inclure, entre autres et autant que possible, des avantages fiscaux, des prêts, des dons, des facilités d'accès aux programmes de travaux publics et des dispositions spéciales en matière d'achat.

(3) Une attention particulière devrait être apportée à l'accroissement de la participation des femmes à tous les niveaux du mouvement coopératif.

### *Observations sur le paragraphe 7*

*Afrique du Sud.* BSA. Le sous-paragraphe (2) devrait s'énoncer ainsi: «... en faveur des activités des coopératives et des autres organisations du secteur privé qui concernent certains objectifs ...».

*Argentine.* UIA. Le sous-paragraphe (2), qui porte sur l'adoption de mesures de soutien en faveur des activités des coopératives relatives à certains objectifs des politiques sociales et publiques tels que la promotion de l'emploi, pourrait laisser croire que

ces mesures s'appliquent exclusivement aux coopératives et inciter à tort les gouvernements à leur accorder un traitement préférentiel au détriment des autres entreprises. L'idée maîtresse est que ces mesures de soutien devraient être étendues aux autres entreprises du secteur privé qui répondent aux mêmes objectifs des politiques sociales et publiques. En principe, les coopératives ne devraient pas se voir accorder de traitement préférentiel au seul motif qu'elles sont des coopératives, mais en raison de la nature des services qu'elles fournissent. Il s'agit là d'un point extrêmement important, puisque si les mesures de soutien mentionnées ne sont pas étendues aux autres entreprises, comme les avantages fiscaux, les prêts, les dons, les facilités d'accès aux programmes de travaux publics et les dispositions spéciales en matière d'achat, cela reviendrait à nier le principe d'égalité des chances applicable à tous les agents économiques. C'est un principe de base qui ne devrait être contourné en aucune manière. Pour veiller à ce que ces mesures de soutien s'adressent également aux entreprises du secteur privé dont les activités concernent les mêmes objectifs des politiques sociales et publiques, tels que la promotion de l'emploi ou la mise en œuvre d'activités qui s'adressent aux groupes ou régions défavorisées, le sous-paragraphe (2) devrait être reformulé comme suit: «Des mesures de soutien devraient être prises, s'il y a lieu, en faveur des activités des coopératives et des autres entreprises du secteur privé...»

*Autriche.* Sous-paragraphe (2). Par souci de clarté, ce sous-paragraphe devrait être divisé en deux alinéas (première phrase dans le premier alinéa, deuxième et troisième phrases dans le deuxième alinéa).

*BAK.* Sous-paragraphe (2). Même commentaire que le gouvernement.

*Bénin.* Sous-paragraphe (2). Ce sous-paragraphe est suffisamment clair en l'état. Il conviendrait toutefois de remplacer l'expression «en matière d'achat» par l'expression «en matière d'achats publics»; les dispositions spéciales en question ne peuvent être accordées aux coopératives que par l'État et non par les opérateurs privés.

*Brésil.* CNI. La confédération propose le nouveau libellé suivant: «Des mesures de soutien devraient être prises, s'il y a lieu, en faveur des activités des coopératives et des autres entreprises du secteur privé ...»

*Cameroun.* Le sous-paragraphe (2) devrait être subdivisé en trois alinéas pour plus de clarté et de concision. Maintenir «en matière d'achats publics».

*Canada.* La dernière phrase du sous-paragraphe (2) devrait préciser: «en matière d'achats publics».

*CCE.* Le sous-paragraphe (2) porte sur les mesures de soutien en faveur des activités des coopératives «qui concernent certains objectifs des politiques sociales et publiques tels que la promotion de l'emploi ou la mise en œuvre d'activités qui s'adressent aux groupes ou régions défavorisés». Les employeurs canadiens s'inquiètent de ce que cette disposition puisse être interprétée de manière à donner «carte blanche» aux gouvernements dans l'octroi d'un traitement préférentiel aux coopératives. La formulation de ce sous-paragraphe devrait être telle que les mesures de soutien s'adressent à tout le moins également aux autres entreprises du secteur privé dont les activités répondent aux mêmes critères généraux.

En règle générale, les employeurs canadiens sont vivement opposés à ce que les gouvernements utilisent l'argent des contribuables pour subventionner certains types d'entreprises. Les employeurs estiment que tout traitement doit être accordé équitablement aux coopératives comme aux autres formes d'organisation, en fonction de la na-

ture des services fournis ou des activités menées, et non pas en fonction de la forme d'organisation. Ce point est extrêmement important parce que les mesures de soutien mentionnées peuvent inclure des avantages fiscaux, des prêts, des dons, des facilités d'accès aux programmes de travaux publics et des dispositions spéciales en matière d'achats. Si ce traitement préférentiel est accordé aux seules coopératives, cela revient à nier le principe d'égalité des chances applicable à tous les acteurs économiques. En conséquence, le sous-paragraphe (2) mérite d'être modifié comme suit: «Des mesures de soutien devraient être prises, s'il y a lieu, en faveur des activités des coopératives et des autres entreprises du secteur privé.»

*Chypre.* Le sous-paragraphe (2) devrait être subdivisé en plusieurs alinéas par souci de clarté.

*PEO.* Le sous-paragraphe (2) devrait être divisé en deux alinéas par souci de clarté.

*Colombie.* ANDI. Le sous-paragraphe (2) vise à adopter des mesures de soutien en faveur des activités des coopératives qui concernent certains objectifs de politiques sociales et publiques. L'Association nationale des industriels estime que ces mesures de soutien devraient s'appliquer également aux autres entreprises du secteur privé dont les activités concernent les mêmes objectifs des politiques sociales et publiques. Si les entreprises ne peuvent pas bénéficier de ces mesures de soutien, comme les avantages fiscaux, les prêts, les dons, les facilités d'accès aux programmes de travaux publics et les dispositions spéciales en matière d'achat, cela revient à nier le principe d'égalité des chances applicable à tous les opérateurs économiques. Par conséquent, pour s'assurer que ces mesures de soutien s'appliquent aux entreprises du secteur privé dont les activités concernent les mêmes objectifs des politiques sociales et publiques, le texte devrait être reformulé de la manière suivante: «Des mesures de soutien devraient être prises, s'il y a lieu, en faveur des activités des coopératives et des autres entreprises du secteur privé ...»

*Espagne.* Sous-paragraphe (2). Le gouvernement propose de subdiviser cette partie qui se réfère aux diverses mesures de soutien.

*Estonie.* Il n'y a pas lieu de subdiviser le sous-paragraphe (2) en plusieurs alinéas.

*Etats-Unis.* La troisième phrase du sous-paragraphe (2) énumère les mesures qui pourraient être adoptées en faveur des coopératives. Cette phrase devrait être supprimée parce qu'une telle liste risque d'être jugée incomplète par certains, et qu'elle perdra fatalement de son actualité au fil des ans. Au cas où la commission déciderait de la conserver, il semblerait qu'elle relève du paragraphe 8.

*USCIB.* Le sous-paragraphe (2) est ambigu parce que la première phrase peut s'entendre comme étant l'idée dominante du reste du paragraphe, prônant des conditions de traitement des coopératives qui ne soient pas discriminatoires par rapport aux autres formes d'entreprise et d'organisation sociale. L'ambiguïté tient au fait que l'on se réfère spécifiquement aux coopératives et non pas «aux autres organisations du secteur privé» dans la seconde phrase. Pour enlever toute ambiguïté, il faudrait insérer dans la seconde phrase l'expression «et des autres organisations du secteur privé» après le mot «coopératives», le reste de la phrase restant inchangé. Cet amendement est important compte tenu du principe d'égalité de traitement entre tous les acteurs économiques, énoncé dans la première phrase.



*Finlande.* On pourrait envisager de subdiviser le sous-paragraphe (2) en plusieurs alinéas pour des raisons de clarté.

*France.* Dans un souci de clarté, le sous-paragraphe (2) pourrait être subdivisé en deux alinéas. Le premier reprendrait la première phrase concernant l'objectif visé qui est de faire bénéficier les coopératives de conditions qui ne soient pas moins favorables que celles dont bénéficient les autres formes d'entreprise et d'organisation sociale. Le second regrouperait les deux autres phrases relatives aux mesures de soutien préconisées. Par ailleurs, il convient de rajouter après «en matière d'achat» le mot «public».

MEDEF. Il faudrait ajouter, au début de la seconde phrase du sous-paragraphe (2), les mots «dans les pays en voie de développement» et, à la fin du sous-paragraphe (2), il faudrait remplacer «achat» par «achats publics».

CGT-FO. Au sous-paragraphe (2), l'expression «politiques sociales et publiques» est source de confusion. En fait, il serait plus juste de parler de «politiques économiques au plan social» telles que la promotion de l'emploi.

*Italie.* Le sous-paragraphe (2) devrait être subdivisé en plusieurs alinéas et il conviendrait d'adopter l'expression «en matière d'achats publics». En fait, il n'est pas concevable de parler d'achats privés.

LEGACOOP, CONFCOOPERATIVE, AGCI. Au sous-paragraphe (2), le libellé actuel est jugé plus approprié que l'amendement proposé «... en matière d'achats publics».

*Japon.* Les paragraphes 6 et 8 définissent essentiellement les mesures propres aux coopératives, tandis que le paragraphe 7 avance l'idée qui devrait fonder la promotion des coopératives. Il est donc nécessaire de réorganiser l'ordre des paragraphes afin de clarifier la fonction du paragraphe 7.

Le sous-paragraphe (2) ne devrait pas être subdivisé. La seconde et la troisième phrases de ce sous-paragraphe illustrent et confortent l'idée de la première. Les objectifs et les rôles des sociétés privées et des coopératives sont différents, et il n'est pas toujours possible de traiter les coopératives sur un pied d'égalité avec les autres formes d'entreprise. C'est pourquoi il convient d'insérer les mots «s'il y a lieu» dans la première phrase.

Sous-paragraphe (3). Il faudrait remplacer les mots «l'accroissement de la participation des femmes» par les mots «l'intégration du principe d'égalité entre hommes et femmes».

NIKKEIREN. Au sous-paragraphe (2), il convient d'éviter l'idée d'un traitement préférentiel qui serait accordé uniquement aux coopératives, cela afin de garantir que le principe d'égalité s'applique à tous les acteurs économiques. Il importe donc de modifier la seconde phrase de la façon suivante: «Des mesures de soutien devraient être prises, s'il y a lieu, en faveur des activités des coopératives et des autres entreprises du secteur privé, qui ...»

*Koweït.* Le paragraphe 6 b) et le paragraphe 7 (2) sont redondants dans leurs formulations. Il serait préférable de ne retenir que l'une d'entre elles.

*Liban.* Le gouvernement ne voit aucune objection à diviser le sous-paragraphe (2) en plusieurs alinéas ni à adopter la suggestion du Bureau concernant l'utilisation de l'expression «en matière d'achats publics».

Il suggère de reformuler le sous-paragraphe (3) comme suit: «Une attention particulière devrait être apportée à l'accroissement de la participation des femmes à tous les niveaux du mouvement coopératif, et sans aucune discrimination.»

*Lituanie.* CLI. Le sous-paragraphe (2) ne devrait subir aucun changement.  
ULCC. Voir les commentaires relatifs au paragraphe 4.

*Maroc.* FCCISM. Au sous-paragraphe (2), la FCCISM propose de garder le mot «achat»; l'expression «achats publics» pourrait entrer en contradiction avec certaines dispositions de la législation réglementant les marchés publics, et notamment les critères d'éligibilité (comme les aspects techniques et le régime fiscal). En effet, certaines catégories d'entreprises commerciales peuvent jouir d'avantages particuliers liés à la nature de leur activité ou dans le cadre de conventions conclues avec l'Etat et qu'on peut étendre aux coopératives.

*Mexique.* La suggestion du Bureau relative aux paragraphes 6 et 7 ne pose aucun problème puisqu'il ne s'agit que de modifications d'ordre rédactionnel. Le gouvernement approuve également la proposition du Bureau de diviser la dernière partie du sous-paragraphe (2) du paragraphe 7 en plusieurs alinéas. A cet égard, il suggère de diviser le paragraphe 7 comme suit:

1) La promotion de coopératives fondées sur les valeurs et principes énoncés au paragraphe 3 devrait constituer l'un des objectifs du développement économique et social national et international.

2) Les coopératives devraient bénéficier de conditions qui ne soient pas moins favorables que celles dont bénéficient les autres formes d'entreprise et d'organisation sociale.

3) Des mesures de soutien devraient être prises, s'il y a lieu, en faveur des activités des coopératives qui concernent certains objectifs des politiques sociales et publiques, tels que la promotion de l'emploi ou la mise en œuvre d'activités qui s'adressent aux groupes ou régions défavorisés.

4) Ces mesures pourraient inclure, entre autres et autant que possible, des avantages fiscaux, des prêts, des dons, des facilités d'accès aux programmes de travaux publics et des dispositions spéciales en matière d'achat.

5) Une attention particulière devrait être apportée à l'accroissement de la participation des femmes à tous les niveaux du mouvement coopératif.

*Nigéria.* Le sous-paragraphe (2) devrait être subdivisé en plusieurs alinéas par souci de clarté.

*Norvège.* Sous-paragraphe (2). Le gouvernement approuve l'idée que les coopératives doivent bénéficier de conditions qui ne soient pas moins favorables que celles dont bénéficient les autres formes d'entreprise et d'organisation sociale. Il se réfère également au paragraphe 1 qui indique que la recommandation s'applique à toutes les catégories et formes de coopératives.

NHO. Il est fait référence aux diverses dispositions dans le texte concernant des propositions de mesures spéciales pour la promotion des coopératives. Une considération qui vient tout naturellement à l'esprit est l'évaluation des coopératives par rapport aux autres formes d'organisations d'entreprise sous l'angle de la législation en matière de concurrence.

Il convient d'accorder des avantages aux coopératives pour les raisons suivantes: elles peuvent représenter un contrepoids à la position dominante d'autres types d'entreprise sur un marché; comme leur objectif est d'accorder des bénéfices particuliers à leurs usagers et/ou des avantages sociaux en règle générale, elles font un usage des ressources plus efficace que d'autres formes d'entreprise; elles ont des exigences d'ef-



efficacité propres à leur structure, qui maximisent les bénéfices accordés à leurs membres, diminuant de fait la nécessité pour chacun des membres de se mettre en position de concurrence avec l'extérieur; elles accomplissent des tâches que les autres acteurs de l'économie ou de la communauté ne souhaitent pas accomplir, ou elles peuvent être tenues, à la demande des pouvoirs publics, d'accomplir des tâches particulières comme la réglementation des marchés.

L'objet de l'activité générale des coopératives, de même que les bénéfices attendus pour leurs membres et/ou pour la communauté dans son ensemble, devrait être déterminé comme indiqué ci-dessus. Le type d'organisation de l'entreprise, s'il est dépourvu d'objectif ou d'effet reconnu, ne suffit certainement pas à lui seul à justifier un traitement spécial.

A la lumière de ce qui précède, il convient de subdiviser le sous-paragraphe (2) afin de mettre en exergue le principe d'égalité de traitement et, s'il y a lieu, le traitement spécial lorsque les coopératives accomplissent des tâches spéciales pour atteindre des objectifs spéciaux et accorder des avantages bien définis à leurs membres ou des avantages d'ordre général à la société.

Le NHO propose d'ajouter, à la fin du sous-paragraphe (3): «, et tout particulièrement aux postes de direction».

*Nouvelle-Zélande.* Sous-paragraphe (1). La promotion des coopératives devrait être un moyen de susciter le développement économique et social, lorsque cela est nécessaire et bénéfique. Les moyens pour y parvenir vont varier considérablement en fonction des pays, des industries et de la taille de l'entreprise.

La Nouvelle-Zélande approuve le texte proposé.

Sous-paragraphe (2). La loi ne devrait ni imposer des obstacles à la création ou au fonctionnement des coopératives, ni favoriser indûment les coopératives par rapport aux autres formes d'entreprise.

C'est la volonté des entreprises d'obtenir des résultats sociaux ou économiques positifs, plutôt que leur structure organisationnelle, qui devrait dicter l'octroi d'incitations financières, telles que les avantages fiscaux ou les prêts publics.

Il n'y a pas lieu de subdiviser le sous-paragraphe (2) pour des raisons de clarté.

La Nouvelle-Zélande approuve le texte proposé.

*Portugal.* Le gouvernement approuve la proposition qui consiste à subdiviser ce paragraphe en plusieurs sous-paragraphe de sorte que l'on saisisse plus clairement les divers points. Il ne lui semble pas nécessaire, au sous-paragraphe (2), de remplacer l'expression «en matière d'achat» par «en matière d'achats publics», car cela limiterait, dans une certaine mesure, l'activité des coopératives.

CIP. Sous-paragraphe (1). La recommandation ne devrait pas expliciter autant le principe selon lequel la promotion des coopératives devrait constituer l'un des objectifs nationaux et internationaux du développement économique et social. Ce principe est extrêmement vague. Par ailleurs, le développement social et économique en tant que tel est un objectif que se fixe chacun des pays, et à ce titre c'est aux membres que revient le soin de déterminer le système et les modèles à adopter à cet effet.

Sous-paragraphe (2). Les coopératives doivent être traitées sur un pied d'égalité avec les autres formes d'entreprise et d'organisation sociale. La recommandation doit donc se contenter d'établir ce principe général. C'est pourquoi les dispositions de ce paragraphe ne sont pas acceptables.

*Slovaquie.* Voir les commentaires formulés au sujet du paragraphe 4.

*Suède.* Le sous-paragraphe (2) devrait être libellé comme suit: «Les coopératives devraient bénéficier de conditions qui ne soient pas moins favorables que celles dont bénéficient les autres formes d'entreprise et d'organisation sociale. Des mesures de soutien pourraient être prises, s'il y a lieu et selon des modalités comparables à celles accordées aux autres formes d'entreprise, en faveur des activités des coopératives qui concernent certains objectifs des politiques sociales et publiques, tels que la promotion de l'emploi ou la mise en œuvre d'activités qui s'adressent aux groupes ou régions défavorisés.»

*Suisse.* La tâche de l'Etat s'épuise dans la mise à disposition des acteurs économiques de vecteurs juridiques répondant à des attentes spécifiques. A cet égard, le droit des sociétés ne privilégie pas une forme de société par rapport aux autres.

Par souci de clarté, il convient de subdiviser le sous-paragraphe (2) en plusieurs alinéas.

UPS. Sous-paragraphe (2). L'UPS estime que le rôle de l'Etat doit se limiter à assurer les conditions cadres favorables à l'activité économique des coopératives comme des autres formes d'entreprise. A son avis, il ne devrait pas être fait référence à des «mesures de soutien» au sous-paragraphe (2), lequel devrait être réduit à sa première phrase. Au cas où, néanmoins, il serait quand même fait référence à des mesures de soutien, il faudrait amender le texte à la quatrième ligne au sous-paragraphe (2) en ajoutant après «coopératives» les mots «et des autres organisations du secteur privé ...». Il n'y a aucune raison en effet de désavantager d'autres formes d'entreprise par rapport aux coopératives. Il doit y avoir égalité de traitement en la matière.

### *Commentaires du Bureau*

Le sous-paragraphe (2) a été subdivisé en deux alinéas afin de tenir compte de la majorité des observations reçues. En outre, les mots «en matière d'achat» ont été remplacés par les mots «en matière d'achats publics» pour tenir compte de la grande majorité des observations. Toutefois, le Bureau propose d'envisager de remplacer l'expression «achats publics» par celle de «marchés publics» et de remplacer le mot «procurement» par le mot «tender» dans la version anglaise, car ces termes traduiraient plus précisément l'objectif visé par le sous-alinéa.

Au sous-paragraphe (2), plusieurs organisations d'employeurs proposent d'insérer les mots «et des autres organisations du secteur privé» après les mots «en faveur des activités des coopératives». Le Bureau n'a pas modifié le texte en fonction de cette proposition, car c'est à la Conférence qu'il appartient de le faire si elle le souhaite.

Pour donner suite à une proposition de l'Organisation des employeurs de Norvège (NHO), le Bureau a ajouté les mots «particulièrement au niveau de la gestion et du leadership» à la fin du nouveau sous-paragraphe (4).

Le paragraphe tel que modifié constitue le paragraphe 7 du projet de recommandation.

8. (1) Les politiques nationales devraient notamment:
  - a) promouvoir les normes fondamentales du travail et la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail pour tous les travailleurs des coopératives sans

distinction d'aucune sorte, et faire en sorte que les coopératives ne puissent être créées pour ou avoir pour but de se soustraire à la législation du travail ni ne servent à établir des relations de travail déguisées;

- b) promouvoir l'égalité des sexes dans les coopératives et dans leurs activités;
- c) développer les compétences techniques et professionnelles, les capacités entrepreneuriales et de gestion, la connaissance du potentiel des affaires et les compétences générales en matière de politique économique et sociale des membres, des travailleurs et des gestionnaires, et améliorer l'accès aux technologies de l'information et de la communication;
- d) promouvoir l'enseignement des principes et pratiques coopératifs et la formation y relative, à tous les niveaux appropriés des systèmes nationaux d'éducation et de formation et dans l'ensemble de la société;
- e) promouvoir l'adoption de mesures relatives à la sécurité et la santé sur le lieu de travail, la formation ainsi que d'autres formes d'assistance afin d'améliorer le niveau de productivité des coopératives et la qualité des biens et des services qu'elles produisent;
- f) faciliter l'accès des coopératives au crédit;
- g) faciliter l'accès des coopératives aux marchés;
- h) promouvoir la diffusion d'informations sur les coopératives;
- i) chercher à améliorer les statistiques nationales sur les coopératives en vue de leur utilisation pour l'élaboration et la mise en œuvre de politiques de développement.

(2) Ces politiques devraient:

- a) décentraliser la formulation et la mise en œuvre des politiques et réglementations concernant les coopératives en les transférant, s'il y a lieu, aux niveaux régional et local;
- b) définir les obligations juridiques afférentes aux coopératives dans des domaines tels que l'enregistrement, les audits financiers et sociaux et l'obtention d'autorisations;
- c) promouvoir de bonnes pratiques de gouvernance dans les coopératives.

### Observations sur le paragraphe 8

*Afrique du Sud.* Le sous-paragraphe (1) e) devrait être divisé en deux.

*Australie.* Au sous-paragraphe (1) e), «la sécurité et la santé sur le lieu de travail» est séparé de «la formation ainsi que d'autres formes d'assistance» par une virgule. Ces deux éléments font référence à des sujets bien distincts qui n'ont rien à voir l'un avec l'autre. L'Australie pense que, pour des raisons de clarté, il serait préférable de séparer ces deux éléments en ajoutant un nouvel alinéa distinct pour le deuxième élément («promouvoir l'adoption de mesures relatives à la formation et à d'autres formes d'assistance»). Cela permettrait aussi de préciser que la référence à l'amélioration de la productivité et de la qualité ne porte que sur le second élément.

*Autriche.* Sous-paragraphe (1) e). L'Etat ne voit, en règle générale, aucune objection à établir un lien entre la protection des travailleurs et la productivité. L'amélioration de la sécurité et de la santé sur le lieu de travail donne lieu en général à une augmentation de la productivité. Toutefois, l'Etat conteste la façon dont ce lien est établi. Les mesures visant à améliorer la sécurité et la santé sur le lieu de travail ne doivent pas être adoptées dans le seul but d'accroître la productivité. La protection des travailleurs a une valeur intrinsèque et ne doit pas être dictée par la nécessité d'augmenter la productivité. Ainsi, les améliorations apportées à la sécurité et à la santé au travail diminuent les risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles et se justifient aussi bien pour des raisons de bon fonctionnement que pour des raisons

économiques (réduction des dépenses relatives au traitement des victimes d'accidents, aux soins de santé, à la formation, etc.) et surtout pour des raisons de politique sociale. Lorsque les risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles peuvent être maîtrisés, c'est au bénéfice de la qualité du travail et, partant, de la satisfaction dans l'emploi. Le milieu de travail s'en trouve amélioré, sans compter que cela prévient ou réduit les effets sociaux ou humains des facteurs physiques, psychologiques et mentaux. La protection des travailleurs sert donc de tremplin à la promotion du travail décent.

A la lumière de ce qui a été dit ci-dessus, le gouvernement propose le libellé suivant:

«8 (1) Les politiques nationales devraient notamment:

[...]

e) promouvoir l'adoption de mesures relatives à la sécurité et à la santé sur le lieu de travail, afin d':

- améliorer la qualité du travail et réduire au minimum les effets sur l'homme des accidents du travail et des maladies professionnelles, d'une part, et
- améliorer le niveau de productivité des coopératives et la qualité des biens et des services qu'elles produisent, d'autre part.»

ÖGV. Les politiques préconisées au sous-paragraphe (2) risquent de rendre plus rigoureuse encore la réglementation en vigueur dans les pays où la législation est déjà très avancée.

L'organisation ne comprend pas pourquoi les politiques devraient promouvoir «de bonnes pratiques de gouvernance dans les coopératives». C'est sans doute un aspect important en raison des politiques du marché du travail en vigueur dans certains pays, comme cela est ressorti des discussions.

BAK. Sous-paragraphe (1) e). L'organisation ne voit, en règle générale, aucune objection à établir un lien entre la protection des travailleurs et la productivité. L'amélioration de la sécurité et de la santé sur le lieu de travail donne lieu en général à une augmentation de la productivité. Toutefois, l'organisation conteste la façon dont ce lien est établi là l'alinéa e).

Le texte s'énonce ainsi: «Les politiques nationales devraient notamment [...] e) promouvoir l'adoption de mesures relatives à la santé et à la sécurité sur le lieu de travail, la formation ainsi que d'autres formes d'assistance afin d'améliorer le niveau de productivité des coopératives et la qualité des biens et des services qu'elles produisent;» Les mesures visant à promouvoir la sécurité et la santé sur le lieu de travail ne doivent pas être adoptées dans le seul but d'accroître la productivité. La protection des travailleurs a une valeur intrinsèque et ne doit pas être dictée par la nécessité d'augmenter la productivité. Ainsi, les améliorations apportées à la sécurité et la santé au travail diminuent les risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles et se justifient tant pour des raisons de bon fonctionnement que pour des raisons économiques (réduction des dépenses relatives au traitement des victimes d'accidents, aux soins de santé, à la formation, etc.) et surtout pour des raisons de politique sociale. Lorsque les risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles peuvent être maîtrisés, c'est au bénéfice de la qualité du travail et, partant, de la satisfaction dans l'emploi. Le milieu de travail s'en trouve amélioré, sans compter que cela prévient ou réduit les effets sociaux et humains des tensions physiques, psychologiques et mentales. La protection des travailleurs est donc, aux yeux de la Chambre fédérale du travail, un tremplin permettant de promouvoir le travail décent. Les Etats Membres devraient

donc prendre des mesures relatives à la sécurité et à la santé sur le lieu de travail, pour améliorer la qualité du travail et réduire au minimum les effets sur l'homme des accidents du travail et des maladies professionnelles, tout en améliorant la productivité ainsi que la qualité des biens et des services. L'alinéa e) devrait être subdivisé en deux parties, ou libellé de manière à ne pas être ambigu.

*Bénin.* Au sous-paragraphe (1) e), il faudrait établir un lien entre la sécurité et la santé au travail et la productivité, étant donné que cette dernière est conditionnée par la sécurité et la santé au travail.

*Brésil.* Le sous-paragraphe (1) e) pourrait être subdivisé comme suit: «adopter des mesures qui garantissent l'application de normes de sécurité et de santé sur le lieu de travail à tous les membres des coopératives; promouvoir l'adoption de mesures qui garantissent un certain niveau de productivité aux coopératives ainsi que la qualité des biens et des services qu'elles produisent;».

Le Syndicat pour la démocratie sociale (SDS) a suggéré de soumettre à la discussion, lors de la prochaine session de la Conférence, une disposition de la recommandation qui garantisse aux membres des coopératives, qui sont des travailleurs, les droits fondamentaux accordés aux travailleurs dans une relation d'emploi, afin d'écartier toute possibilité de porter atteinte aux droits des membres coopératifs, qui sont la plupart du temps exploités par des prétendues coopératives qui n'adhèrent en aucun cas aux principes et aux valeurs coopératifs.

*Cameroun.* Etablir un lien dans le texte entre la sécurité et la santé au travail et la productivité, car les bonnes conditions de travail, qui améliorent la sécurité et la santé au travail, sont gages d'une meilleure productivité. De plus, l'un des objectifs primordiaux des coopératives est d'assurer le bien-être de leurs membres. Il est donc hors de question que la coopérative qui est d'abord une entreprise essentiellement à caractère social ne mette l'accent que sur l'aspect productivité. Celle-ci est intimement liée à la santé et à la sécurité au travail.

*Canada.* Le lien entre la sécurité et la santé au travail, d'une part, et la productivité, d'autre part, est suffisamment clair, et il n'est pas besoin d'apporter de changements.

*Chypre.* Il convient de diviser l'alinéa e) du sous-paragraphe (1) en deux parties parce qu'il concerne deux thèmes différents, à savoir la sécurité et la santé au travail, d'une part, et la productivité, d'autre part.

PEO. Sous-paragraphe (1) e). Bien qu'il y ait une influence réciproque entre les mesures visant à promouvoir la sécurité et la santé au travail et les mesures visant à augmenter la productivité, il serait plus opportun de faire une référence distincte à chacun de ces deux objectifs, en leur consacrant, à chacun, un sous-alinéa distinct.

*Equateur.* CAPEIPI. Les gouvernements perdent là une grande occasion de servir efficacement leurs citoyens, pour la simple raison qu'ils méconnaissent ce système qui vise à redistribuer les richesses en créant des micro-entreprises et des petites et moyennes entreprises. Il réunit des groupes de producteurs semblables non seulement en leur faisant partager les mêmes méthodes de production et de commercialisation de leurs produits, mais surtout en augmentant leur niveau de vie grâce à la formation et au financement qui contribuent à promouvoir les activités des coopératives, suscitant de ce fait une plus grande demande.

Cette façon de concevoir le mouvement coopératif permettrait au gouvernement de démocratiser le crédit, parce que, en se regroupant, les petits producteurs (urbains et ruraux) deviennent solvables et peuvent ainsi obtenir le financement nécessaire à leurs investissements et à leur profession. En outre, le système encourage la mobilité socio-économique parce qu'il transforme peu à peu la communauté coopérative en une communauté de propriétaires plutôt que de travailleurs. De cette manière, grâce à la philosophie de l'aide mutuelle et à l'autosuffisance des membres, le gouvernement peut assurer le développement du secteur et faciliter la création d'entreprises indépendantes, qui peuvent devenir un pilier de l'économie nationale, reposant sur le secteur communautaire organisé, conformément au mandat constitutionnel du pays qui garantit la liberté syndicale et l'autogestion.

Les politiques nationales proposées apparaissent viables. Toutefois, il est important de veiller à ce qu'elles soient appliquées le plus tôt possible, dans l'intérêt du pays et de sa population.

*Espagne.* Sous-paragraphes (1) *e*). L'alinéa devrait être divisé en deux, étant donné que la sécurité et la santé au travail, d'une part, et que la productivité, d'autre part, méritent d'être examinées séparément.

*Estonie.* Au sous-paragraphes (1) *e*), il convient d'établir un lien dans le texte entre la sécurité et la santé au travail et la productivité.

*Etats-Unis.* Sous-paragraphes (1) *a*). Le gouvernement estime qu'une disposition selon laquelle «les politiques nationales devraient ... promouvoir l'application de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail ...» serait suffisante.

Sous-paragraphes (1) *b*). Le contenu de cette disposition figure déjà au paragraphe 7 (3). La réaffirmation de ce principe ne semble ici pas nécessaire.

Sous-paragraphes (1) *c*). Aucune observation au sujet de cette disposition telle qu'elle est actuellement rédigée.

Sous-paragraphes (1) *d*). Le gouvernement préfère la version plus simple qui figure dans le rapport V (2) et qui dit en substance «promouvoir l'enseignement des principes et des pratiques coopératifs».

Sous-paragraphes (1) *e*). Si la commission juge opportun de conserver ces références, l'alinéa doit alors être subdivisé en deux. Telle que cette disposition est rédigée, les deux concepts ne sont pas liés. Si, pour créer un lien, on évoque la sécurité et la santé uniquement dans le cadre de la productivité ou de la qualité, ou vice versa, on limite inutilement la portée des deux sujets. Il serait préférable que la seconde partie de l'alinéa soit séparée de la première, de sorte que le texte s'énonce de la manière suivante: «*e*) promouvoir la formation ainsi que d'autres formes d'assistance afin d'améliorer le niveau de productivité des coopératives et la qualité des biens et des services qu'elles produisent» et «*e*) bis) promouvoir l'adoption de mesures relatives à la sécurité et la santé».

Sous-paragraphes (1) *f*) jusqu'à *i*). Le gouvernement n'a aucune observation à formuler sur ces dispositions telles qu'elles sont rédigées.

Sous-paragraphes (2) *a*). Le gouvernement n'a aucune observation à formuler sur cette disposition telle qu'elle est actuellement rédigée.

Sous-paragraphes (2) *b*). Le gouvernement estime que la modification d'ordre rédactionnel qui consiste à passer de «limiter les obligations juridiques des coopératives [à certains domaines] sans exiger d'elles davantage que ce que la législation nationale



requiert des autres formes d'entreprise» au simple libellé suivant «définir les obligations juridiques afférentes aux coopératives [dans certains domaines]» rend les dispositions réglementaires plus coûteuses pour les coopératives que pour les autres formes d'entreprise. En outre, l'expression «audits ... sociaux» n'est pas définie. Si le gouvernement devait exiger un audit social, cela risquerait de porter atteinte à la démarche décisionnelle autonome et démocratique des coopératives, au cas où cette obligation serait distincte de la législation générale régissant l'ensemble des entreprises. Le texte proposé par le Bureau dans son rapport V (2) était plus favorable aux coopératives.

*Finlande.* Le sous-paragraphe (1) *e*) traite de la sécurité et de la santé au travail ainsi que de la productivité, sans établir de lien bien défini entre les deux.

De nombreuses recherches donnent à penser que la sécurité et la santé au travail, lorsqu'elles sont mises en œuvre, ont un lien étroit avec la productivité, mais il est néanmoins difficile de prouver qu'il y a un lien de cause à effet dans les différents types d'entreprises.

La bonne qualité des services de sécurité et de santé au travail a une valeur intrinsèque et elle mérite d'être mentionnée comme un objectif à part entière.

*France.* Au sous-paragraphe (1) *a*), la modification rédactionnelle n'apparaît pas très heureuse. Il est proposé la rédaction suivante pour la deuxième partie de la phrase: «et faire en sorte que la création de coopératives ne puisse ni avoir pour but ou pour objet de se soustraire à la législation du travail ni servir à établir des relations de travail déguisé».

Sous-paragraphe (1) *e*). Y sont traitées deux questions différentes sans lien entre elles car la rédaction résulte, d'une part, de l'amendement D.154 qui, présenté pour le point 9, n'a pas été adopté mais a été retenu dans le cadre du point 14 et, d'autre part, de l'amendement D.114. Celui-ci était motivé par le souci de compléter le point 14 (1) dont l'alinéa *c*) était initialement rédigé de manière très succincte. Or, à la suite des discussions, sa rédaction a été étoffée de telle sorte que les dispositions de l'amendement D.114, reprises à l'alinéa *e*), apparaissent faire double emploi avec celles de l'alinéa *c*). En effet, l'amélioration de la productivité et de la qualité des biens et des services produits s'inscrit dans l'objectif précisé à l'alinéa *c*), à savoir «développer les compétences techniques et professionnelles, les capacités entrepreneuriales et de gestion». Ainsi la deuxième partie de la phrase de l'alinéa *e*) pourrait-elle tout simplement être supprimée.

CGT. La confédération préconise le maintien en l'état de la disposition.

*Inde.* Il serait utile d'établir un lien entre la santé au travail et la productivité.

*Italie.* Sous-paragraphe (1) *a*). Le gouvernement suggère d'ajouter une référence aux salariés, aux travailleurs indépendants et aux membres des coopératives pour s'assurer que les normes fondamentales du travail, que cette recommandation s'emploie à promouvoir, sont bien compatibles avec les différentes formes de travail. Il ne fait aucun doute que le rôle du membre travailleur, notamment en tant que copropriétaire, dans la gestion de l'entreprise ne peut pas être régi par les mêmes normes que celles qui régissent les salariés de la même coopérative.

Sous-paragraphe (1) *e*). Le libellé proposé semble approprié puisque le texte doit s'assurer qu'il y a bien un lien entre un haut niveau de productivité et la sécurité et la santé sur le lieu de travail.

*Japon.* L'alinéa *e*) du sous-paragraph (1) devrait être divisé. Le niveau de productivité et la qualité des biens ne peuvent être améliorés que par l'adoption de mesures relatives à la sécurité et à la santé sur le lieu de travail ainsi qu'à l'éducation et à la formation.

Sous-paragraph (1) *b*). Une meilleure coordination s'impose afin d'éviter la répétition de la disposition semblable qui figure au paragraphe 7 (3).

Sous-paragraph (1) *d*). Compte tenu du mandat de l'OIT, seuls les salariés des coopératives devraient bénéficier des prestations offertes en matière d'éducation et de formation, conformément au paragraphe 16. Cela devrait permettre à de nombreux Etats Membres d'appliquer la recommandation.

Sous-paragraph (1) *f*). Cet alinéa devrait être supprimé. Il est difficile de trouver un lien bien défini entre l'accès des coopératives au financement institutionnel et le mandat de l'OIT. Ce n'est pas uniquement le financement institutionnel qui a une incidence sur la nature des coopératives, à savoir la santé de leur gestion, mais aussi le système même du marché financier. Il n'est donc pas utile de se référer ici à l'accès des coopératives au crédit.

JTUC-RENGO. Sous-paragraph (1) *d*). Le syndicat approuve le texte original du Bureau qui doit s'adresser à tous les travailleurs concernés, et pas seulement aux salariés.

Sous-paragraph (1) *f*). Le syndicat approuve le texte du Bureau. Voir l'observation relative au paragraphe 4.

*Liban.* Le sous-paragraph (1) *a*) devrait être reformulé comme suit: «promouvoir les normes fondamentales du travail énoncées dans la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail». Le gouvernement considère en effet que les normes fondamentales du travail sont celles qui figurent dans la Déclaration de l'OIT relatives aux principes et droits fondamentaux au travail. Est-ce que, conformément à l'alinéa *a*), la Déclaration doit se voir accorder une place distincte des normes fondamentales du travail de l'OIT? Le gouvernement suggère d'ajouter, après l'expression «sans distinction d'aucune sorte», les termes suivants: «et dans le cadre de la politique générale de l'Etat».

Au sous-paragraph (1) *e*), il suggère d'ajouter l'expression «dans la limite des possibilités» après l'expression «d'autres formes d'assistance afin d'améliorer le niveau de productivité des coopératives». Bien qu'il y ait un lien entre la productivité et la sécurité et la santé au travail, cet alinéa devrait être subdivisé en deux sous-alinéas, étant donné que la deuxième partie traite de la qualité des biens et services produits par les coopératives.

Sous-paragraph (2) *b*). L'expression «les audits financiers et sociaux» devrait être reformulée comme suit: «les audits financiers et l'évaluation sociale».

*Lituanie.* CLI. Au sous-paragraph (1) *e*), il convient d'établir un lien dans le texte entre la sécurité et la santé au travail, d'une part, et la productivité, d'autre part, car la sécurité et la santé au travail contribuent à améliorer la productivité.

*Maroc.* FCCISM. La FCCISM propose de garder le lien entre la santé et la sécurité au travail et la productivité; la proposition de subdiviser le paragraphe n'est pas appropriée.

*Maurice.* Sous-paragraph (1) *e*). La sécurité et la santé au travail sont l'un des paramètres essentiels de la chaîne de production. Compte tenu de son importance capitale, de même que de celle de la productivité, il est préférable de diviser cet alinéa en deux de manière à ce que chaque sujet soit considéré séparément.



*Mexique.* Sous-paragraphes (1) *e*). Le gouvernement propose le libellé suivant: «*e*) promouvoir l'adoption de mesures relatives à la sécurité et la santé sur le lieu de travail ainsi que la formation et d'autres formes d'assistance afin d'améliorer le niveau de productivité des coopératives et la qualité des biens et services qu'elles produisent».

*Nigéria.* Sous-paragraphes (1) *e*). Il convient d'établir un lien bien défini entre la sécurité et la santé au travail, d'une part, et la productivité, d'autre part.

*Nouvelle-Zélande.* La Nouvelle-Zélande estime que l'instrument pourrait fournir des exemples où l'expérience a montré que des politiques et pratiques spécifiques sont utiles, sans décréter toutefois que de telles mesures sont nécessaires. Ces exemples pourraient permettre aux Etats Membres d'adopter le train de mesures qui s'adapte le mieux possible à leur situation.

La Nouvelle-Zélande approuve le texte proposé.

L'alinéa *e*) n'a pas besoin d'être modifié; il n'est pas nécessaire de scinder l'alinéa en deux ni d'établir un lien plus explicite entre la sécurité et la santé au travail, d'une part, et la productivité, d'autre part.

La Nouvelle-Zélande considère qu'il ne devrait pas y avoir d'obstacles juridiques à la création ou au fonctionnement des coopératives, tout comme la loi ne devrait pas favoriser indûment les coopératives par rapport aux autres formes d'entreprise.

La Nouvelle-Zélande approuve le texte proposé.

*BNZ.* L'Organisation des employeurs néo-zélandais prend note de l'observation du gouvernement de la Nouvelle-Zélande au sujet du sous-paragraphes (2), à savoir: «que la loi ne devrait ni imposer des obstacles à la création ou au fonctionnement des coopératives ni favoriser indûment les coopératives par rapport aux autres formes d'entreprise». De l'avis de l'organisation, c'est ainsi qu'il convient de concevoir la promotion des coopératives; pour autant que la recommandation adopte cette approche, elle se joint au gouvernement pour approuver ce texte.

*Panama.* L'alinéa devrait être divisé en deux afin que la sécurité et la santé fassent l'objet d'une partie distincte.

*Pologne.* NCC. Le sous-paragraphes (1) *a*) ainsi que les alinéas *a*), *c*) et *e*) du paragraphe 15 devraient indiquer que les dispositions ne concernent pas seulement les salariés des coopératives, mais aussi les membres des coopératives qui deviennent travailleurs indépendants par l'entremise des coopératives.

*Portugal.* Le gouvernement ne juge pas nécessaire d'opérer la subdivision de l'alinéa *e*) en deux, proposée par le Bureau. Il convient plutôt de laisser le texte en l'état car les mesures visant à améliorer la sécurité et la santé, ainsi que la formation tendent toutes vers les mêmes objectifs de productivité et de qualité.

*CIP.* Sous-paragraphes (2). Les détails spécifiques des mesures et objectifs préconisés par les politiques nationales à cet égard ne sont pas opportuns et n'ont pas lieu de figurer dans la recommandation.

*Royaume-Uni.* Le sous-paragraphes (1) *e*) devrait être divisé en deux; cela apporterait plus de clarté et mettrait davantage l'accent sur chacune des deux questions.

*Slovaquie.* Au sous-paragraphes (1) *a*), après «promouvoir les normes fondamentales du travail et la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail pour tous les travailleurs des coopératives sans distinction d'aucune sorte», ajouter «(salariés, travailleurs indépendants et membres des coopératives)»,

afin de s'assurer que toute «norme fondamentale du travail» qui peut être préconisée en vertu de ce paragraphe est compatible avec ces différentes situations de travail.

*Suède.* Sous-paragraphe (1) *e*). Le gouvernement préfère la première des deux solutions proposées par le Bureau; le texte de la recommandation devrait être modifié de manière à donner aux questions de sécurité et de santé au travail une place plus importante. Il devrait donc être possible de diviser l'alinéa *e*) du sous-paragraphe (1) en deux sous-alinéas, l'un traitant tout particulièrement de «la sécurité et la santé sur le lieu de travail», tandis que l'autre serait consacré à «la productivité et la qualité des biens et services».

*Suisse.* Le sous-paragraphe (1) *e*) qui traite de la sécurité et de la santé au travail ainsi que de la productivité devrait être subdivisé en deux.

UPS. Il n'est pas nécessaire de mettre l'accent dans cet instrument sur les politiques sociales et les normes de travail au sein des coopératives. Ces aspects devraient être couverts dans le cadre des législations nationales des Etats Membres et par le biais des conventions internationales déjà ratifiées par ceux-ci. L'objectif de la recommandation devrait être la promotion des coopératives. Dans cette optique, les alinéas *a*) et *b*) du sous-paragraphe (1) semblent superflus.

### *Commentaires du Bureau*

Pour des raisons de clarté, le Bureau a divisé l'alinéa *a*) du sous-paragraphe (1) en deux sous-alinéas distincts, *a*) et *b*).

Pour faire droit à la majorité des observations reçues, il a également divisé l'alinéa *e*) du sous-paragraphe (1) en deux sous-alinéas distincts. Si la plupart des gouvernements reconnaissent l'existence d'un lien entre la sécurité et la santé, d'une part, et la productivité, d'autre part, nombre d'entre eux ont le sentiment que la sécurité et la santé sur le lieu de travail ont une valeur intrinsèque, indépendamment de leurs liens avec la productivité.

Pour donner suite à la proposition du gouvernement des Etats-Unis, et dans un souci de cohérence avec les autres dispositions de l'instrument, le Bureau a modifié l'alinéa *b*) du sous-paragraphe (2) comme suit: «limiter les obligations juridiques des coopératives, sans exiger d'elles davantage que ce que la législation nationale requiert des autres formes d'entreprise dans les domaines tels que l'enregistrement, l'audit financier et social ainsi que l'obtention d'autorisations».

Ce paragraphe, tel que modifié, constitue le paragraphe 8 du projet de recommandation.

9. Les gouvernements devraient promouvoir le rôle important des coopératives dans la transformation des activités de survie souvent marginales (parfois désignées par le terme «secteur informel») en un travail bénéficiant d'une protection juridique et qui s'intègre pleinement à la vie économique.

### *Observations sur le paragraphe 9*

*Inde.* Supprimer le mot «marginales», car les activités du secteur informel sont le pivot de nombreuses économies, et qu'elles ne sont donc pas marginales.

*Nouvelle-Zélande.* La Nouvelle-Zélande approuve le texte proposé.

### Commentaires du Bureau

Ce paragraphe, non modifié, constitue le paragraphe 9 du projet de recommandation.

## III. MISE EN ŒUVRE DES POLITIQUES DE PROMOTION DES COOPÉRATIVES

### Observations générales sur la partie III

*Maroc.* Préciser les instruments pertinents pour promouvoir la création et le développement des coopératives. Définir d'une manière claire la façon dont les pouvoirs publics interviennent pour promouvoir la croissance et le développement des coopératives. Développer une politique contractuelle entre l'Etat et les différentes composantes de l'économie sociale, notamment les coopératives. Permettre aux coopératives d'organiser et d'offrir leurs propres services en évitant que des services similaires ou concurrents ne soient offerts par des établissements publics ou subventionnés. Promouvoir la création des coopératives dans le secteur informel comme moyen de l'organiser. Insister sur l'importance de la généralisation de la couverture sociale pour les employés des coopératives. Inciter le secteur financier à offrir de nouveaux mécanismes dédiés aux coopératives. Intégrer les nouvelles technologies de l'information et de la communication dans les différentes structures des coopératives en les dotant des moyens techniques nécessaires. Elaborer des programmes de formation spécifiques dans les établissements d'enseignement concernant les nouveaux outils de gestion et de suivi pour le développement des coopératives. Assurer la formation continue des représentants et des employés susceptibles d'aider les coopératives à s'imposer sur le marché, s'agrandir et se professionnaliser. Encourager la création des coopératives dans les secteurs à grande valeur ajoutée et à fort potentiel de création d'emplois.

*Mexique.* Inclure un paragraphe disposant qu'un lien est nécessaire entre les centres de recherche appliquée, les établissements d'enseignement supérieur et les entreprises coopératives pour que la productivité et la compétitivité de ces dernières puissent s'améliorer.

10. (1) Une législation spécifique sur les coopératives fondée sur les valeurs et principes coopératifs énumérés au paragraphe 3 devrait être adoptée et révisée lorsqu'il y a lieu.

(2) Les organisations coopératives ainsi que les organisations d'employeurs et de travailleurs concernées devraient être consultées sur l'élaboration et la révision de la législation relative aux coopératives.

### Observations sur le paragraphe 10

*Afrique du Sud.* Sous-paragraphe (1). Une réglementation va de pair avec une législation. En conséquence, ce sous-paragraphe devrait mentionner expressément «une législation et des règlements».

Sous-paragraphe (2). On devrait parler d'une législation et des règlements «applicables». L'emploi de ce même terme dans ce deuxième sous-paragraphe en assurera d'ailleurs la cohérence par rapport au premier.

*Australie.* Le mot «législation» recouvre en règle générale à la fois la législation *stricto sensu* et les textes adoptés pour les besoins de son application. Néanmoins, en ajoutant dans le sous-paragraphe (1) les mots «et des règlements», l'idée se trouve sans doute exprimée de manière plus transparente.

Au sous-paragraphe (2), le mot «applicable» semble mieux convenir que le mot «relative».

*Autriche.* Il est important que le droit des organisations de travailleurs, des organisations d'employeurs et des organisations coopératives d'être consultées soit inscrit dans toutes les dispositions nationales d'une certaine portée qui concernent les coopératives, que ces dispositions consistent en une loi ou en des règlements. A ce titre, il est souhaitable de voir figurer, aussi bien dans le sous-paragraphe (1) que dans le sous-paragraphe (2), les mots «une législation et des règlements» en lieu et place du seul mot «une législation». Cela évitera que des Etats Membres ne contournent ce droit de consultation dans le cas où les principales dispositions concernant les coopératives ne consistent pas en une loi.

Sous-paragraphe (2). Pour ce qui est du choix du mot «relative» plutôt que du mot «applicable», force est de reconnaître que l'un et l'autre ont sensiblement le même sens. Néanmoins, dans son acception courante, le premier a sans doute un sens plus large et serait donc à ce titre préférable puisqu'il conférerait une plus large portée au droit de consultation des coopératives.

*BAK.* Il est important que le droit des organisations de travailleurs et d'employeurs et des organisations coopératives d'être consultées soit inscrit dans toutes les dispositions nationales d'une certaine portée qui concernent les coopératives, que ces dispositions consistent en une loi ou en des règlements. A ce titre, il serait souhaitable de voir figurer, aussi bien dans le sous-paragraphe (1) que dans le sous-paragraphe (2), les mots «une législation et des règlements» en lieu et place du seul mot «une législation». Cela évitera que des Etats Membres ne contournent ce droit de consultation dans les cas où les dispositions fondamentales concernant les coopératives ne consistent pas en une loi.

Pour ce qui est du choix du mot «relative» plutôt que du mot «applicable», force est de reconnaître que l'un et l'autre ont sensiblement le même sens. Certes, dans son acception la plus courante, le premier a sans doute un sens plus large et serait donc à ce titre préférable puisqu'il conférerait une portée plus large au droit de consultation des organisations coopératives.

*Barbade.* L'existence d'une législation implique celle d'une certaine forme de réglementation, de sorte qu'il n'est pas absolument nécessaire de faire expressément mention d'une telle réglementation. Considérant que la tendance actuelle est plutôt à une plus grande autodétermination, il conviendrait de laisser aux Etats Membres toute latitude en la matière.

*Bénin.* Sous-paragraphe (1). Il devrait être question d'une législation et d'une réglementation, d'autant plus que les textes réglementaires complètent la loi en précisant et expliquant comment elle doit être appliquée.

Sous-paragraphe (2). Le gouvernement est d'accord pour le remplacement (dans la version française) du mot «relative» par le mot «applicable» [le même mot «applicable» devant remplacer dans l'anglais le mot «relevant»].

*Cameroun.* Retenir «législation et réglementation» plutôt que seulement «législation». Retenir «applicable» et non «relative».

*Canada.* Sous-paragraphe (1). Même si, au Canada, la notion de législation recouvre celle de réglementation, le gouvernement ne voit pas d'objection à la proposition du Bureau tendant à ajouter cette précision ici.

Sous-paragraphe (2). Le Canada est d'accord pour employer, comme proposé par le Bureau, le mot «applicable» (en lieu et place du mot «relative»). Dans un souci de cohérence, si l'on ajoute le mot «règlements» dans le sous-paragraphe (1), il convient de l'ajouter également dans ce sous-paragraphe.

*Chypre.* Au sous-paragraphe (1), il serait préférable de se référer à «une législation et des règlements» et non simplement à «une législation».

Au sous-paragraphe (2), le mot «relative» devrait être remplacé par le mot «applicable».

*PEO.* Sous-paragraphe (1). Il conviendrait de se référer à «une législation et des règlements».

Sous-paragraphe (2). Remplacer «relative» par «applicable» dans un souci de cohérence par rapport au sous-paragraphe (1). Pour la même raison, il conviendrait de se référer également sous ce paragraphe à «une législation et des règlements» et non seulement à «une législation».

*Espagne.* Sous-paragraphe (1). Il est proposé de maintenir le terme «législation», comme dans le sous-paragraphe (2).

Sous-paragraphe (2). Il est proposé de remplacer (dans la version espagnole) le mot «relativa» par «aplicable» [ce qui correspond au remplacement du mot «relevant» par «applicable» dans la version anglaise] de manière à souligner expressément que la législation concerne les coopératives.

*Estonie.* Sous-paragraphe (1). Le gouvernement est favorable à la référence à «une législation et des règlements» dans ce paragraphe.

*Etats-Unis.* Pour faire suite à la demande du Bureau concernant les commentaires particuliers auxquels le sous-paragraphe (1) pourrait donner lieu, le gouvernement exprime sa préférence pour l'utilisation du seul terme «législation» plutôt que de la formule «une législation et des règlements», considérant que les systèmes varient d'un pays à l'autre pour ce qui est de l'adoption d'un règlement en plus d'une loi. S'agissant du sous-paragraphe (2), le terme «applicable» est préférable au terme «relative».

*AFL-CIO.* Au sous-paragraphe (1), l'expression «une législation et des règlements» traduit bien le rôle des gouvernements dans la mise en place d'un cadre favorable, conformément au paragraphe 6.

*Finlande.* Sous-paragraphe (1). Ne mentionner que la législation.

*France.* Sous-paragraphe (1). Le terme «réglementation» pourrait être substitué à celui de «législation» dans la mesure où, pris dans son sens large, il englobe des dispositions de caractère à la fois législatif et réglementaire.

Sous-paragraphe (2). Il ne paraît pas particulièrement opportun de remplacer le mot «relative» par le mot «applicable» du fait que les consultations préconisées concernent à la fois l'élaboration et la révision des textes.

D'autre part, la législation «applicable» aux coopératives a un périmètre plus large que la législation «relative» aux coopératives, lesquelles sont soumises, comme toute autre entreprise, à d'autres règles, telles que celles concernant l'hygiène et la sécurité.

CGT. Il ne semble pas que cette question doive être tranchée au niveau de la recommandation mais plutôt qu'elle relève de la volonté et des prérogatives propres à chaque pays.

*Inde.* Sous-paragraphe (1). Il convient de remplacer les mots «une législation» par «une législation et des règlements».

Sous-paragraphe (2). Les mots «législation relative» pourraient être remplacés par les mots «la législation et des règlements applicables».

*Italie.* Les termes «une législation et des règlements» peuvent coexister.

LEGACOOP, CONFCOOPERATIVE, AGCI. Dans sa formulation actuelle, ce paragraphe n'indique pas clairement à qui il incombe de prendre les mesures nécessaires. Or il serait important de dire expressément que c'est aux Etats Membres qu'il appartient de prendre de telles mesures.

Sous-paragraphe (1). L'idée d'introduire dans ce paragraphe l'expression «une législation et des règlements» pourrait être acceptable dans la mesure où la référence à des règlements concerne les pays qui n'auraient pas de législation en ce qui concerne les coopératives, autrement cette proposition serait superflue.

Sous-paragraphe (2). On ne voit pas clairement pourquoi les organisations d'employeurs et de travailleurs devraient être consultées sur l'élaboration et la révision de la législation relative aux coopératives. Inversement, il ne semble pas que les coopératives doivent être associées à l'élaboration de la législation concernant les organisations d'employeurs et de travailleurs.

Compte tenu de ce qui précède, l'adjectif «applicable» semble préférable à «relative».

*Japon.* Sous-paragraphe (1). Les mots «une législation» devraient être remplacés par «une législation et/ou des règlements» afin que la recommandation soit assez souple pour qu'un grand nombre d'Etats Membres puissent l'appliquer.

Sous-paragraphe (2). Le terme «applicable» semble préférable.

JTUC-RENGO. Sous-paragraphe (1). La confédération jugerait préférable que seul le mot «législation» soit utilisé, étant donné que l'adoption d'une législation est d'importance fondamentale. Toutes autres dispositions – règlements, ordonnances, etc. – devraient être basées sur une telle législation, pour parer à tout abus de la part des Etats Membres.

Sous-paragraphe (2). La confédération préférerait le terme «appropriée» en raison de sa signification plus positive et plus concrète dans le contexte de la promotion des coopératives.

*Liban.* Au sous-paragraphe (1), ajouter les mots «et des règlements» après «législation».

Au sous-paragraphe (2), ajouter les mots «le cas échéant» après «devraient être consultées».

*Lituanie.* ULCC. Il conviendrait d'énumérer dans un paragraphe tous les aspects qui devraient rentrer dans la législation sur les coopératives, y compris celui, primordial, des droits et obligations des membres.

*Maurice.* Sous-paragraphe (1). Considérant qu'une loi principale sur les coopératives est susceptible de produire une réglementation donnant effet à ses dispositions, le terme «législation» suffit.

*Mexique.* Sous-paragraphe (1). Les mots «et des règlements» devraient être insérés après «une législation», compte tenu du fait qu'une réglementation est nécessaire pour clarifier certains aspects qui ne le sont pas toujours dans la loi.

Sous-paragraphe (2). Le mot «applicable» est préférable au mot «relative».

*Nigéria.* Sous-paragraphe (1). Il serait plus approprié de parler d'«une législation et des règlements» plutôt que d'une législation seulement.

Sous-paragraphe (2). Adopter le mot «applicable».

*Norvège.* Sous-paragraphe (1). La question de savoir si l'existence d'une législation spéciale sur les coopératives est susceptible de contribuer à renforcer cette forme d'organisation par rapport aux autres formes d'organisation économique reste ouverte. A ce jour, il n'existe pas de législation générale sur les coopératives en Norvège. L'idée de proposer une modification, sous une forme ou sous une autre, de l'obligation, pour les Etats Membres, d'adopter une législation sur les coopératives appelle une réflexion plus approfondie.

Sous-paragraphe (2). Selon cette recommandation, les autorités devraient être consultées pour l'élaboration et la révision de la législation relative aux coopératives. La question qui ne manque pas de se poser est de savoir si cela doit se faire lorsque la législation est «relative aux» ou bien lorsqu'elle est «applicable aux» coopératives (voir point 3 des conclusions). On peut faire valoir qu'une grande partie de la législation est applicable aux coopératives. Il se peut que les organisations coopératives ne reçoivent pas nécessairement des lettres de consultation et qu'elles ne soient pas consultées non plus d'une autre manière lors de l'élaboration d'une telle législation. Ces organisations ne seront probablement invitées à exprimer leur avis que lorsqu'il sera question d'une législation s'appliquant *spécifiquement* aux coopératives. Le terme «relative» semble ménager une plus grande latitude quant au stade auquel les organisations coopératives devraient être consultées, si bien qu'il serait peut-être plus indiqué que le terme «applicable». Les organisations intéressées sont naturellement libres d'exprimer, à leur guise, leur avis sur tout processus législatif, quel que soit le stade atteint par ce processus.

*NHO.* Cette centrale met en avant l'avantage qu'il y a de prescrire que la législation/le cadre légal soient basés sur «la nature et les fonctions des coopératives» et soient guidés par «les valeurs et principes des coopératives». Une telle démarche est de nature à garantir que les éléments à prendre en considération et les aspects sur lesquels il faut insister lors de la formulation d'une législation sur les coopératives ou de la réforme d'une autre législation (sur les sociétés) seront appréciés sur des bases universelles.

Se référant au contexte norvégien (il n'existe pas de législation distincte sur les coopératives dans ce pays), NHO accueille favorablement l'assouplissement qu'introduit la nouvelle rédaction par rapport à la précédente (où il était question de «législa-



tion sur les coopératives»). En ce qui concerne le sous-paragraphe (2), dans lequel il est maintenant dit que les organisations concernées devraient être consultées «sur l'élaboration et la révision de la législation et des règlements applicables aux coopératives», il convient de noter que cette formulation est plus large que la précédente, qui se référait à une législation relative (ce qui est plus spécifique) aux coopératives.

*Nouvelle-Zélande.* Sous-paragraphe (1). La Nouvelle-Zélande se rallie au texte tel que proposé. Elle juge notamment opportun de se référer à «une législation et des règlements» sur les coopératives.

Sous-paragraphe (2). La Nouvelle-Zélande est favorable au texte tel que proposé. Le mot «relative» devrait être remplacé par le mot «applicable» dans un souci de cohérence.

*Panama.* Il devrait y avoir, lors de l'élaboration et de la révision de la législation relative aux coopératives, des consultations spécifiques avec les organisations coopératives, que ces dernières soient constituées par des employeurs ou par des travailleurs, considérant que c'est elles qui sont les mieux placées pour émettre un avis dans ce domaine.

*Portugal.* Sous-paragraphe (1). Le gouvernement considère que le mot «législation» devrait être retenu parce qu'il recouvre un concept plus large.

CIP. Sous-paragraphe (1). L'idée que des membres devraient adopter une législation spécifique dans ce domaine, laquelle serait fondée sur les valeurs et les principes énoncés, n'est pas à exclure purement et simplement, mais il convient de laisser aux membres toute latitude de revoir leur législation et procéder, le cas échéant, aux changements qui s'imposeraient.

Sous-paragraphe (2). La recommandation devrait prévoir que les organisations devraient être consultées dans ce domaine.

*Royaume-Uni.* En ce qui concerne le sous-paragraphe (1), il conviendrait d'engager une discussion approfondie pour apprécier l'opportunité d'inclure la mention «et des règlements».

*Singapour.* Il peut y avoir un risque de conflit d'intérêts entre les organisations d'employeurs et les coopératives dans le fait que les premières voient souvent dans les secondes un concurrent potentiel sur le marché. En conséquence, il est suggéré d'introduire dans la phrase les mots «le cas échéant».

*Slovaquie.* Il conviendrait d'énumérer dans un paragraphe tous les aspects qui devraient rentrer dans le droit sur les coopératives, y compris celui, primordial, des droits et obligations des membres.

*Suède.* Pour le sous-paragraphe (1), la commission tripartite des questions concernant l'OIT est favorable à la formulation «une législation et des règlements».

Pour le sous-paragraphe (2), la commission susmentionnée préconise l'utilisation du mot «applicable».

*Suisse.* Dans le sous-paragraphe (1), il devrait être question d'«une législation» seulement.

Pour le sous-paragraphe (2), il serait opportun de remplacer «relative» par «applicable».

### Commentaires du Bureau

Il se dégage de la grande majorité des observations une préférence pour le remplacement, dans le sous-paragraphe (1), des mots «une législation» par l'expression «une législation et des règlements». Le Bureau a procédé en conséquence à la modification correspondante de ce sous-paragraphe et, dans un souci de cohérence, en a fait de même pour le sous-paragraphe (2).

Pour ce qui est du sous-paragraphe (2), la quasi-totalité des observations sont favorables au remplacement du mot «relative» par le mot «applicable». Le texte a donc été modifié dans ce sens.

Le paragraphe, tel que modifié, constitue le paragraphe 10 du projet de recommandation.

11. (1) Les coopératives devraient avoir accès à des services d'appui en vue de renforcer leur viabilité économique et leur capacité à créer des emplois et à générer des revenus.

(2) Lorsque cela est possible, ces services devraient inclure ce qui suit:

- a) programmes de mise en valeur des ressources humaines;
- b) recherche et conseil en gestion;
- c) accès au financement et à l'investissement;
- d) comptabilité et audit;
- e) information en matière de gestion;
- f) information et relations publiques;
- g) conseil sur les technologies et innovations;
- h) conseils juridiques et fiscaux;
- i) autres services d'appui aux coopératives qui opèrent dans des secteurs économiques spécifiques.

(3) Les gouvernements devraient faciliter la mise en place de ces services d'appui. Les coopératives et leurs organisations devraient être encouragées à participer à l'organisation et à la gestion de ces services et, lorsque cela est possible et approprié, devraient les financer.

### Observations sur le paragraphe 11

*Canada.* CCE. Rien n'indique précisément d'où doivent provenir les nombreux services d'appui énumérés au sous-paragraphe (2) et leur financement. Certaines modifications devraient être apportées à ce sous-paragraphe et au paragraphe 12, afin qu'il soit dit clairement que les gouvernements n'ont pour rôle que de faciliter l'obtention de tels services – et non de les financer.

*Equateur.* CAPEIPI. Indéniablement, les mesures envisagées sont susceptibles de renforcer le développement des coopératives. Cependant, si l'on veut bien considérer que rien n'est immuable, il serait opportun de faire expressément mention de la compétitivité, de manière à marquer la transformation réelle et soutenue du système des coopératives. Il y aurait sans doute lieu de tenir compte également des nouveaux services susceptibles de contribuer à la croissance et au développement des coopératives, et qui

concernent les points suivants: les procédures d'importation; les procédures d'exportation; le conseil en pénétration des marchés; le conseil en négociations commerciales; la préparation des projets; la mise en œuvre des politiques de gestion du personnel; le conseil en financement des projets; le conseil technique en amélioration de la qualité de production; le conseil pour les questions fiscales, juridiques, financières et comptables; le conseil pour l'obtention, le recouvrement et l'emploi de ressources; le conseil sur les marchés financiers; le rôle du secteur financier; les différents taux d'intérêt; les aspects de la concurrence; les taux d'intérêt et l'épargne; la supervision et le contrôle des organes de l'Etat.

Sous-paragraphe (3). Pour ce qui est de la supervision, il conviendrait qu'elle s'effectue conformément aux mécanismes du marché financier, essentiellement à travers des directives et des règlements susceptibles d'influer sur les comportements et les décisions au niveau de la gestion et de la prise de décision au sein des institutions, sans que cela n'affecte l'indépendance de l'entreprise. Cela aurait pour avantages de protéger l'épargnant, de garantir le fonctionnement du marché financier et de faire en sorte que les perturbations du marché financier n'aient pas d'incidence sur la situation macroéconomique.

La déconfiture des banques locales, conséquence de l'absence de contrôle et de la corruption, a eu un certain retentissement. Il convient cependant de noter qu'il n'y a pas eu de faillite parmi les coopératives, qui manipulent pourtant des sommes comparables et parfois même plus élevées, précisément parce que l'autogestion est de règle à tous les degrés de la structure d'une coopérative.

*Etats-Unis.* Alinéa *a*) du sous-paragraphe (2). Le gouvernement suggère que cette disposition soit modifiée pour se lire comme suit: «*a*) programmes de mise en valeur des ressources humaines, recouvrant notamment les programmes de perfectionnement des compétences des membres – dirigeants et employés – des coopératives en matière de gestion des entreprises». Cette formulation permettrait de proposer aux mandants de l'OIT un exemple concret de programme de mise en valeur des ressources humaines tout en conservant le premier membre de phrase.

Sous-paragraphe (3). La mise en place par les pouvoirs publics de tels services d'appui en faveur des coopératives devrait s'effectuer sur des bases comparables aux conditions dans lesquelles ces mêmes services d'appui sont proposés aux entreprises non coopératives.

*France.* MEDEF. Sous-paragraphe (1). Insérer au début de la phrase «Dans les pays en développement».

Sous-paragraphe (3). Remplacer «Les gouvernements» par «Les gouvernements de ces pays».

*Japon.* Sous-paragraphe (2) *c*). En ce qui concerne l'accès des coopératives au financement institutionnel, il est difficile d'établir une relation évidente avec le mandat de l'OIT. Le gouvernement japonais demande quel est l'avis du Bureau sur ce point.

*Liban.* Sous-paragraphe (1), il est suggéré d'ajouter «dans la mesure du possible» après «les coopératives devraient».

Le sous-paragraphe (2) n'indique pas à quelle entité il incombe d'assurer les services dont il est question. S'agit-il uniquement de l'Etat?

*Lituanie.* CIL. A l'alinéa g) du sous-paragraphe (2), il est proposé d'insérer le mot «éducation», de sorte que cet alinéa se lirait comme suit: «conseil et éducation en matière de technologies et d'innovations».

ULCC. En comparant le cadre politique envisagé (partie II) et les instruments (partie III), on constate que plusieurs instruments manquent sans doute aux paragraphes 11 et 13: des structures de contrôle spécifiques, fonctionnant éventuellement en partenariat entre le gouvernement et les organisations coopératives; des instruments portant spécifiquement sur la promotion de la création d'organisations coopératives lorsqu'il n'en existe pas ou bien sur le renforcement de ces organisations lorsqu'elles sont encore à l'état embryonnaire; des institutions nationales et locales de développement et des centres de développement locaux, fonctionnant éventuellement en partenariat avec le gouvernement et les organisations coopératives.

*Nouvelle-Zélande.* Sous-paragraphe (1). La Nouvelle-Zélande est favorable au texte proposé.

Sous-paragraphe (2). La Nouvelle-Zélande estime que les gouvernements doivent encourager et soutenir la création de coopératives lorsque cela est à la fois une nécessité et un avantage. L'instrument pourrait opportunément proposer à titre d'exemple certaines mesures ou pratiques dont l'expérience a démontré l'utilité, sans pour autant les présenter comme nécessaires. Cela permettrait aux Etats Membres d'opter pour la combinaison de mesures correspondant le mieux à leur situation propre. La Nouvelle-Zélande est favorable au texte proposé.

Sous-paragraphe (3). La Nouvelle-Zélande suggère de reformuler comme suit la première phrase de ce paragraphe: «Lorsque cela est à la fois nécessaire et profitable, les gouvernements devraient faciliter la mise en œuvre de ces services d'appui.»

BNZ. L'Organisation des employeurs néo-zélandais convient avec le gouvernement qu'il serait préférable de modifier les premiers mots des paragraphes 11 (3) et 12 de manière à en supprimer le caractère directif. Ainsi, en ce qui concerne le paragraphe 11 (3), au lieu de commencer par «Les gouvernements devraient faciliter la mise en place de ...» et, en ce qui concerne le paragraphe 12, au lieu de commencer par «Des mesures devraient être adoptées pour faciliter ...», il conviendrait d'atténuer le caractère péremptoire de ces propositions en insérant par exemple au début les mots «Lorsque cela s'avère avantageux».

Le sous-paragraphe (3) se lirait ainsi comme suit: «Lorsque cela s'avère avantageux, les gouvernements devraient faciliter la mise en place de ces services d'appui.»

*Philippines.* En ce qui concerne l'accès des coopératives à des services d'appui en vue de la consolidation de leur viabilité économique, la RA 6977 de 1991, véritable «charte des petites entreprises», classe les entreprises coopératives, dans la mesure où elles répondent aux critères de définition d'une PME retenus par la loi, comme admises à bénéficier de l'assistance technique, financière et administrative de l'Etat. Compte tenu de cet élément, il n'est pas réellement nécessaire d'établir un système autonome de financement des coopératives, car cela risquerait d'avoir une influence perverse sur le fonctionnement normal de l'économie.

*Portugal.* CIP. Sous-paragraphe (3). Cette disposition concernant l'accès des coopératives à des services d'appui est trop détaillée et ses stipulations quant à la mise en place de ces services par les Membres sont excessives. Elle ne devrait donc pas figurer dans la recommandation.

*Slovaquie.* Si l'on compare le cadre politique envisagé (partie II) et la mise en œuvre des politiques (partie III), on constate qu'il manque aux paragraphes 11 et 13 plusieurs dispositions d'application: des structures de contrôle spécifiques, fonctionnant éventuellement en partenariat avec le gouvernement et les organisations coopératives; des instruments portant spécifiquement sur la promotion de la création de coopératives lorsqu'il n'en existe pas ou bien sur le renforcement de ces organisations lorsqu'elles sont encore à l'état embryonnaire; des institutions nationales et locales de développement et des centres de développement locaux, fonctionnant éventuellement en partenariat avec le gouvernement et les organisations coopératives.

*Suisse.* La tâche de l'Etat se trouve accomplie dès lors que certains vecteurs juridiques répondant à des attentes spécifiques sont à la portée des acteurs économiques. A cet égard, le droit des sociétés ne privilégie pas une forme de société par rapport à d'autres.

### *Commentaires du Bureau*

Les réponses font apparaître certaines divergences. Plusieurs observations expriment de fortes réserves à l'égard de la fourniture de services d'appui par l'Etat, alors que d'autres y sont favorables. Selon certaines réponses, il conviendrait d'ajouter divers éléments dans l'énumération des services d'appui. Cet aspect ayant fait l'objet de débats nourris au cours de la première discussion, le Bureau a décidé de laisser le texte inchangé, sauf pour l'alinéa *i* du sous-paragraph (2), qui a été formulé différemment, par souci de clarté.

Pour répondre à la question soulevée par le gouvernement du Japon, le Bureau précise que, si l'«accès au financement et à l'investissement» a été inclus dans le projet de recommandation, ce n'est pas en raison d'une relation entre cette proposition et le mandat de l'OIT, mais à cause de son importance pour la viabilité économique des coopératives. Pour répondre à la question soulevée par le gouvernement du Liban, le Bureau indique que, selon son interprétation du texte, les services d'appui destinés aux coopératives peuvent être assurés aussi bien par l'Etat que par le secteur privé.

Le paragraphe, tel que modifié, constitue le paragraphe 11 du projet de recommandation.

12. Des mesures devraient être adoptées pour faciliter l'accès des coopératives au financement de leurs investissements et au crédit. Ces mesures devraient notamment:

- a) permettre l'accès aux prêts et aux sources de financement;
- b) simplifier les procédures administratives, remédier au faible niveau des capitaux des coopératives et diminuer le coût des transactions de crédit;
- c) favoriser un système autonome de financement des coopératives, comprenant les coopératives d'épargne et de crédit, les banques coopératives et les coopératives d'assurances;
- d) prévoir des dispositions spécifiques pour des groupes défavorisés.

*Observations sur le paragraphe 12*

*Afrique du Sud.* D'accord avec les alinéas *a)* et *c)*.

*Australie.* L'Australie serait favorable au remplacement, à l'alinéa *a)*, des termes «l'accès aux prêts» par les termes «l'accès au crédit», considérant que le concept de «crédit» rentre dans les «autres sources de financement», cette modification ayant pour effet d'exprimer clairement que les prêts sont inclus.

*Bénin.* Alinéa *c)*. La précision est nécessaire.

*Cameroun.* «enable credit» signifiant accès au crédit et «allow loans» voulant dire allocation de crédits, il y aurait lieu de retenir «allow loans» à l'alinéa *a)* pour être plus concret.

*Canada.* CCE. Du moment que l'on parle de fournir un financement ou des capitaux, il est impératif d'indiquer clairement que cet appui doit être accordé dans les mêmes conditions qu'aux autres formes d'organisations à but lucratif, afin que les mêmes règles s'appliquent à tous les acteurs et afin de garantir que le principe d'autonomie des coopératives ne puisse être altéré (voir à ce propos les commentaires concernant le paragraphe 11 (3)).

*Chypre.* PEO. A l'alinéa *c)*, conserver «un système autonome de financement».

*Equateur.* CAPEIPI. Garantir aux coopératives l'accès au crédit, grâce à des taux d'intérêt qui seraient compatibles avec les impératifs de la situation économique du pays, pour que les secteurs productifs puissent réagir immédiatement, et amener ainsi une expansion de l'emploi et un accroissement de la richesse nationale qui permettrait de venir en aide aux catégories de population qui en ont le plus besoin à travers l'auto-assistance, l'autogestion et l'autoresponsabilisation, serait, de la part des gouvernants, une décision historique. Il faudrait pourtant qu'elle soit prise, et cela de toute urgence.

*Finlande.* A l'alinéa *a)*, les mots «l'accès aux prêts» expriment avec plus de précision l'intention contenue dans cette disposition. La formulation, quant à elle, mériterait sans doute une réflexion plus approfondie.

*France.* MEDEF. Insérer au début du paragraphe les mots «dans les pays en développement».

*Italie.* LEGACOOP, CONFCOOPERATIVE, AGCI. Dans sa formulation actuelle, ce paragraphe n'indique pas clairement à qui incombe l'initiative des mesures nécessaires. Or il serait important de dire expressément que cette responsabilité incombe aux Etats Membres.

*Japon.* Ce paragraphe devrait être supprimé. Il est en effet difficile d'établir clairement le lien entre le mandat de l'OIT et l'accès des coopératives au financement institutionnel. Or, le financement institutionnel a une incidence non seulement sur la nature des coopératives – et plus particulièrement la santé de leur gestion – mais aussi sur le marché financier lui-même. Il ne s'agirait donc pas de traiter ici de l'accès des coopératives au financement institutionnel.

*Liban.* Ajouter à la fin de l'alinéa *c)* le membre de phrase suivant: «dans le cadre de la législation en vigueur».

*Lituanie.* ULCC. Voir commentaires concernant les paragraphes 4 et 11.

*Mexique.* En ce qui concerne l'alinéa c), le gouvernement est d'accord avec la définition que le Bureau donne d'un «système autonome de financement». Il convient toutefois de noter qu'au paragraphe 4 c) du texte du Bureau il est dit que des mesures devraient être adoptées [...] afin d'aider leurs [des coopératives] adhérents à accéder aux marchés et aux financements institutionnels. On doit comprendre cela comme voulant dire qu'en principe certaines coopératives ne disposent pas d'un financement propre et ont donc besoin d'être secondées sur ce plan. A cet égard, s'agissant du rôle des pouvoirs publics, il serait opportun d'inclure dans le projet de recommandation des dispositions stipulant le caractère strictement temporaire d'une telle aide de leur part pour être sûr qu'elle ne puisse acquérir un caractère permanent. Une politique contraire aurait en effet des conséquences néfastes, d'abord pour le mouvement des coopératives et ensuite pour l'ensemble de la société. Le même alinéa pourrait être interprété comme voulant dire que la création d'un système autonome de financement impliquerait la création de banques coopératives. Or, d'après la note du Bureau explicitant le sens donné à l'expression «système autonome de financement», il s'agit en fait de la capacité, pour les coopératives, d'avoir la maîtrise de leurs transactions et de leurs ressources financières. C'est pourquoi il est suggéré que les explications données par le Bureau à propos de ce système soient incorporées dans l'alinéa c) de manière à en clarifier le sens.

*Nouvelle-Zélande.* Il appartient aux pouvoirs publics de favoriser la création de coopératives, notamment en aidant ces dernières à obtenir le financement, y compris le crédit, nécessaire à leurs investissements, dans la mesure où cela est à la fois nécessaire et profitable. Il serait donc sans doute utile que l'instrument mentionne à titre d'exemple des mesures et des pratiques dont l'utilité a été démontrée par l'expérience, sans pour autant les présenter comme obligatoires. De cette manière, les Etats Membres pourraient opter pour la combinaison de mesures correspondant le mieux à leur situation.

Le début du paragraphe 12 devrait être formulé comme suit: «Lorsque cela est nécessaire et profitable, des mesures devraient être adoptées pour faciliter l'accès des coopératives au financement de leurs investissements et au crédit. Des mesures spécifiques devraient notamment:».

*Portugal.* Le gouvernement est d'accord avec la formulation de ce paragraphe.

CIP. L'adoption de toute mesure tendant à faciliter l'accès des coopératives au financement de leurs investissements et au crédit relève des prérogatives des Etats Membres en matière législative, de sorte que la recommandation ne devrait rien disposer sur ce plan.

*Royaume-Uni.* Paragraphe 12 a). Que l'on parle d'accès au crédit ou d'accès aux prêts, les coopératives doivent être considérées comme une forme d'organisation économique légitime et bénéficiaire, au besoin, de l'aide, de l'accès au crédit et des autres sources de financement accessibles aux organismes constitués sur d'autres bases.

Paragraphe 12 c). Il serait préférable de trouver une autre formulation pour le concept de «système autonome de financement» plutôt que d'avoir à recourir à une explication pour clarifier l'intention sous-jacente.

*Slovaquie.* Se reporter aux commentaires concernant les paragraphes 4 et 11.

*Suède.* D'accord avec l'alinéa a).



### Commentaires du Bureau

Le Bureau, considérant que la liste des mesures énumérées au paragraphe 12 n'est pas exhaustive, suggère d'ajouter le mot «notamment» après les mots «Ces mesures devraient».

Pour faire droit à plusieurs observations tendant à une formulation plus claire de l'alinéa c) du paragraphe 12, le Bureau en a modifié la teneur en y intégrant les éléments d'explication fournis dans le [rapport IV \(1\)](#).

Le paragraphe, tel que modifié, constitue le paragraphe 12 du projet de recommandation.

13. Pour la promotion du mouvement coopératif, les conditions favorisant le développement de liens techniques, commerciaux et financiers entre toutes les formes de coopératives afin de faciliter les échanges d'expériences et le partage des risques et bénéfices devraient être encouragées.

### Observations sur le paragraphe 13

*Italie.* LEGACOOP, CONFCOOPERATIVE, AGCI. Dans sa formulation actuelle, ce paragraphe n'indique pas clairement à qui il incombe de prendre les mesures nécessaires. Or il serait important de dire expressément que c'est aux Etats Membres qu'il appartient de prendre de telles mesures.

*Liban.* Supprimer les mots «le partage des risques et bénéfices» ou ajouter après ces mots «dans la mesure où le statut des coopératives le prévoit», compte tenu du fait que l'on peut difficilement concevoir un tel échange entre des coopératives ayant des caractéristiques et des objectifs différents.

*Lituanie.* ULCC. Voir commentaires concernant les paragraphes 4 et 11.

*Nouvelle-Zélande.* La Nouvelle-Zélande estime que les échanges d'informations et de données d'expérience doivent être encouragés mais que les initiatives tendant au développement de liens doivent venir du mouvement coopératif lui-même. Le rôle des pouvoirs publics est de veiller à ce que les conditions générales permettent le développement de tels liens.

La Nouvelle-Zélande est favorable au texte tel que proposé.

*Pologne.* CNC. Il conviendrait de préciser (par exemple dans un nouveau paragraphe 14 ou bien dans une suite au paragraphe 13) quels moyens envisageables comme mesures de promotion des coopératives sont susceptibles de créer des conditions propices à la mise en place et au renforcement de structures horizontales, c'est-à-dire d'organisations (ou de fédérations) coopératives, lorsqu'il n'en existe pas ou lorsqu'elles sont encore à l'état embryonnaire, et de favoriser la création d'institutions nationales et de centres locaux de développement du mouvement coopératif agissant comme partenaires entre les pouvoirs publics et les organisations coopératives.

*Portugal.* Le gouvernement est d'accord avec la formulation de ces dispositions.

*CIP.* La question des liens entre les diverses formes de coopératives doit rester du domaine de la pratique nationale, de sorte que la recommandation ne devrait rien disposer en la matière.

*Slovaquie.* Voir commentaires concernant les paragraphes 4 et 11.

#### *Commentaires du Bureau*

Compte tenu du nombre limité de modifications proposées, le Bureau a décidé de conserver la formulation existante. Ce paragraphe, non modifié, constitue le paragraphe 13 du projet de recommandation.

#### IV. RÔLE DES ORGANISATIONS D'EMPLOYEURS ET DE TRAVAILLEURS ET DES ORGANISATIONS COOPÉRATIVES ET RELATIONS ENTRE ELLES

14. Les organisations d'employeurs devraient envisager, lorsque cela est approprié, d'élargir l'adhésion aux coopératives qui souhaitent devenir membres et leur fournir des services d'appui adéquats aux mêmes conditions que celles applicables aux autres membres.

#### *Observations sur le paragraphe 14*

*Equateur.* CAPEIPI. Ce qui est suggéré ici devrait répondre à l'attente de l'une et l'autre catégorie d'organisations, puisque cela devrait leur permettre de se développer conjointement, les coopératives apparaissant comme des entités économiques et sociales à part entière, susceptibles de mettre leur expérience et leurs infrastructures au service des petites industries et des micro-entreprises et de canaliser vers elles les activités du secteur informel.

Dans ce processus, toutes les parties prenantes devraient unir leurs efforts pour que le secteur coopératif accède à l'assistance technique et au financement et puisse lui-même en faire bénéficier ses partenaires. Il faudrait que la sensibilisation du public, des entreprises, des syndicats et des pouvoirs publics sur la nécessité de consolider le système coopératif se poursuive, par le relais d'un organisme spécialisé, tel que la direction des coopératives, et par une structure financière permettant d'aborder ce nouveau défi social dans de meilleures conditions.

*Liban.* Une coopérative est une personne morale constituée par un certain nombre de personnes physiques. Comment pourrait-elle dès lors adhérer à une organisation d'employeurs? Est-ce que cela se ferait sur une base individuelle, c'est-à-dire par adhésion nominale de certains de ses membres, considérant que, dans une coopérative, il y a des employés et des employeurs? Ou alors ses membres pourraient-ils adhérer à une organisation d'employeurs par l'intermédiaire de son président, sans considération de leur qualité d'employés ou d'employeurs au sein de celle-ci?

*Maroc.* FCCISM. Ajouter à la fin du paragraphe «sauf dispositions contraires des statuts de ces organisations.»

*Nouvelle-Zélande.* La Nouvelle-Zélande jugerait opportun que le futur instrument suggère quelles mesures les organisations d'employeurs pourraient prendre pour soutenir les coopératives, sans pour autant présenter ces mesures comme nécessaires.

*Portugal.* CIP. Le rôle des organisations d'employeurs ne devrait faire l'objet d'aucune disposition de la recommandation.

### *Commentaires du Bureau*

Compte tenu du faible nombre de réponses reçues, ce paragraphe, non modifié, constitue le paragraphe 14 du projet de recommandation.

15. Les organisations de travailleurs devraient être encouragées à:

- a) conseiller et assister les travailleurs des coopératives dans l'adhésion à des organisations de travailleurs;
- b) aider leurs membres à créer des coopératives dans le but spécifique de faciliter l'accès aux biens et services de première nécessité;
- c) participer à des commissions et groupes de travail aux niveaux local et national qui traitent de sujets d'ordre économique et social ayant un impact sur les coopératives;
- d) participer à la constitution de nouvelles coopératives en vue de la création ou du maintien de l'emploi, y compris lorsque des fermetures d'entreprises sont envisagées;
- e) participer à des programmes destinés aux coopératives visant à améliorer la productivité et à promouvoir l'égalité des chances;
- f) entreprendre toute autre activité pour la promotion des coopératives, y compris les activités d'éducation et de formation.

### *Observations sur le paragraphe 15*

*Afrique du Sud.* Alinéa e). Cette disposition devrait être scindée en deux, productivité et égalité des chances n'allant pas de pair.

*Australie.* La productivité et l'égalité des chances étant deux questions distinctes, il conviendrait de les traiter séparément, et non ensemble, comme elles le sont à l'alinéa e) du paragraphe 15. Cette disposition devrait donc être divisée en deux étant donné que la juxtaposition de ces deux concepts risquerait de conduire à une interprétation qui les associerait l'un à l'autre.

*Autriche.* Alinéa e). A la différence de l'alinéa e) du paragraphe 8 (1), cet alinéa associe deux éléments – la productivité et l'égalité des chances – qui n'ont pas de lien direct entre eux ni de rapport de priorité de l'un par rapport à l'autre. Pour les organisations de travailleurs, cependant, comme cela a déjà été dit à propos du paragraphe 8 (1), l'égalité des chances est naturellement plus importante que la productivité, de sorte que l'ordre des deux termes devrait être inversé («... à promouvoir l'égalité des chances et à améliorer la productivité»).

*Bénin.* Maintenir l'alinéa e) tel que formulé.

*Cameroun.* Ne pas établir un lien entre productivité et égalité des chances, puisqu'il faut encourager l'efficacité à côté de l'égalité des chances.

*Chypre.* L'alinéa e) devrait être scindé en deux, puisqu'il traite de deux questions différentes ne présentant pas entre elles un rapport évident.

*PEO.* L'alinéa e) devrait être scindé en deux.

*Equateur.* CAPEIPI. Voir commentaires concernant le paragraphe 14.

*Espagne.* Alinéa *e*). Comme pour le paragraphe 8, scinder cet alinéa en deux, l'un concernant les programmes qui visent à améliorer la productivité et l'autre les programmes qui tendent à promouvoir l'égalité des chances.

*Finlande.* L'alinéa *e*) traite à la fois de la productivité et de l'égalité des chances, sans établir pour autant de lien clair entre l'un et l'autre. L'idée de diviser cette disposition en deux parties mérite réflexion.

*France.* Alinéa *e*). Il n'y a pas lieu de subdiviser cet alinéa mais simplement de préciser le lien existant entre les deux éléments énumérés. La rédaction pourrait être la suivante: «participer à des programmes destinés aux coopératives visant à favoriser leur viabilité par l'amélioration de leur productivité et la promotion de l'égalité des chances entre toutes les formes d'entreprise».

*CGT-FO.* Alinéa *e*). La productivité est une constante de toutes les entreprises, qui fixent les objectifs en la matière à l'ensemble des salariés. Veut-on en faire un critère de promotion de l'égalité des chances déterminant des profils de recrutement?

*Inde.* Alinéa *e*). La «productivité» et l'«égalité des chances» devraient être traitées dans deux dispositions distinctes, puisqu'il s'agit de questions distinctes.

*Italie.* Alinéa *e*). Il serait opportun de faire une distinction entre les deux concepts, même s'il existe indubitablement un lien entre l'un et l'autre.

*Japon.* L'alinéa *e*) devrait être divisé. Le degré de productivité ne saurait être amélioré seulement en assurant l'égalité des chances.

*Liban.* CLI. Rien ne s'oppose à ce que l'alinéa *e*) soit scindé en deux, une partie traitant de l'amélioration de la productivité et l'autre de la promotion de l'égalité des chances.

*Lituanie.* CIL. L'alinéa *e*) devrait être scindé et se lire comme suit: «participer à des programmes destinés aux coopératives qui visent à améliorer leur productivité»; «participer à des programmes destinés aux coopératives qui visent à promouvoir l'égalité des chances»; «entreprendre toute autre activité pour la promotion des coopératives, y compris des activités d'éducation et de formation».

*Maroc.* FCCISM. Conserver, à l'alinéa *e*), le lien entre l'égalité des chances et la productivité.

*Maurice.* L'alinéa *e*) devrait être divisé en deux, étant donné que la «productivité» et l'«égalité des chances» sont deux questions différentes.

*Mexique.* Alinéa *e*). Il faudrait supprimer de cet alinéa le membre de phrase «et à promouvoir l'égalité des chances» pour l'insérer dans l'alinéa *d*) du même paragraphe, lequel se lirait comme suit: «*d*) participer à la constitution de nouvelles coopératives en vue de la création ou du maintien de l'emploi, y compris lorsque des fermetures d'entreprises sont envisagées, et à la promotion de l'égalité des chances».

L'expression «organisations de travailleurs» utilisée dans ce même paragraphe s'entend comme désignant les syndicats. Dans le système législatif mexicain, les syndicats, à partir du moment où ils sont enregistrés, ont le statut de personne morale, investie de droits et d'obligations, ce qui est compatible avec cette partie du texte. Il convient cependant de considérer qu'au Mexique ces mêmes syndicats sont visés par des restrictions et certaines dispositions qui ne seraient pas compatibles avec ce qui est

recommandé dans ce paragraphe. Ainsi, par exemple, les syndicats n'ont pas le droit d'exercer d'activité lucrative.

Insérer un paragraphe portant sur l'incitation des travailleurs des coopératives à s'orienter vers des activités propices à l'innovation technologique.

*Nigéria.* A l'alinéa *e*), il conviendrait d'établir clairement une relation entre productivité et égalité des chances.

*Norvège.* Il est proposé d'insérer dans le paragraphe 15 les deux nouveaux alinéas suivants:

«*g*) faciliter autant que possible les garderies d'enfants dans les coopératives;

*h*) encourager les femmes à prendre des postes de direction dans les coopératives.»

*Nouvelle-Zélande.* La Nouvelle-Zélande est favorable au texte proposé (on se reportera également à ce propos aux commentaires concernant le paragraphe 14). Elle considère que l'alinéa *e*) n'a pas besoin d'être modifié.

*Panama.* D'accord avec l'alinéa *b*), mais non avec les autres, car les organisations coopératives et les organisations de travailleurs ont une philosophie et des principes différents. Dans une coopérative, les travailleurs sont propriétaires de l'entreprise, si bien que les problèmes économiques et sociaux auxquels cette dernière peut être confrontée, sont du ressort de ses membres et non des membres d'un syndicat.

*Pologne.* CNC. Il est suggéré de compléter les paragraphes 8 (1) *a*) et 15 *a*), *c*), *e*) en ajoutant que ces dispositions concernent non seulement les employés des coopératives mais aussi ceux de leurs membres qui, grâce à elles, accèdent à un travail indépendant.

*Portugal.* Alinéa *e*). Le gouvernement estime que, pour être logique et systématique, il conviendrait d'établir une distinction entre les programmes axés sur l'amélioration de la productivité et ceux qui tendent à promouvoir l'égalité des chances. Il conviendrait pour cela de diviser cet alinéa en deux.

CIP. Le rôle des organisations syndicales ne devrait pas être abordé dans cette recommandation.

*Royaume-Uni.* Alinéa *e*). Il serait préférable de scinder cette disposition en deux, à la fois dans un souci de clarté et pour mieux mettre en valeur l'un et l'autre élément.

*Suède.* Pour l'alinéa *e*), la commission tripartite des relations avec l'OIT est favorable à la deuxième option proposée par le Bureau, à savoir qu'un lien devrait être établi dans le texte entre productivité et égalité des chances.

*Suisse.* L'alinéa *e*), qui concerne la productivité et l'égalité des chances, devrait être, de l'avis du gouvernement suisse, scindé en deux.

### Commentaires du Bureau

Dans leur grande majorité, les réponses demandent que l'alinéa *e*) du paragraphe 15 soit modifié, car le texte actuel n'établit aucun lien entre productivité et égalité des chances. En conséquence, l'alinéa *e*) a été scindé en deux dispositions distinctes.

Très peu d'autres commentaires concernent le reste du paragraphe 15, ce qui permet de penser que ses dispositions font l'objet d'une acceptation générale. Tel que modifié, il constitue le paragraphe 15 du projet de recommandation.

16. Les organisations coopératives, et en particulier leurs unions et fédérations, devraient être encouragées à :

- a) établir une relation active avec les organisations d'employeurs et de travailleurs et avec les organismes gouvernementaux et non gouvernementaux compétents en vue de créer un climat favorable au développement des coopératives;
- b) gérer leurs propres services d'appui technique et contribuer à leur financement;
- c) fournir des services commerciaux et financiers aux coopératives affiliées;
- d) investir dans la mise en valeur des ressources humaines que sont les salariés;
- e) représenter le mouvement coopératif national au niveau international;
- f) entreprendre toute autre activité pour la promotion des coopératives.

### *Observations sur le paragraphe 16*

*Afrique du Sud.* Les termes «que sont les salariés» sont appropriés.

BSA. A l'alinéa d), les termes «que sont les salariés» devraient être supprimés, étant donné que cette précision serait à la fois inutile et source de confusion dans un instrument tendant à promouvoir les coopératives, si l'on veut bien considérer qu'une coopérative peut en fait avoir comme but l'investissement dans la mise en valeur des ressources humaines que représentent ses membres.

*Argentine.* A l'alinéa d), les mots «que sont les salariés» devraient être supprimés, de manière à ne pas donner à penser que l'objet de l'investissement des coopératives dans la mise en valeur des ressources humaines comporte une limite ayant pour objet d'exclure les membres des coopératives.

*Australie.* A l'alinéa b), les organisations coopératives sont encouragées à gérer leurs propres services d'appui technique et contribuer à leur financement. Or, au point 12 b) du questionnaire inclus dans le rapport préliminaire, il était demandé d'indiquer s'il serait opportun que les coopératives soient invitées à «financer et gérer leurs propres services d'appui technique, y compris des services de conseil en gestion et de valorisation des ressources humaines et des services de vérification extérieure des comptes». Il est ressorti des réponses faites par les Etats Membres à ce propos que cela risquait de ne pas être possible. En conséquence, il avait été recommandé d'insérer les mots «lorsque cela est possible». Il semble malheureusement que ces mots n'apparaissent pas dans le projet de recommandation. Il est donc suggéré de les y insérer.

A l'alinéa d), il serait sans doute préférable d'ajouter «les employés et les cadres», faute de quoi il n'y aurait pas lieu de mentionner spécifiquement «les salariés».

*Autriche.* Rien de fondamental ne s'oppose à ce que les mots «que sont les salariés» soient conservés. Il serait cependant souhaitable de s'entendre sur le point que ces termes recouvrent l'ensemble des travailleurs non indépendants, c'est-à-dire aussi les travailleurs n'ayant qu'une relation d'emploi précaire (travailleurs occasionnels, travailleurs en contrat à durée déterminée, travailleurs à temps partiel, etc.)

BAK. La Chambre fédérale du travail est du même avis que le gouvernement.

*Barbade.* Inclure, à l'alinéa d), les membres des coopératives. Leur formation se trouve déjà sérieusement négligée et, en règle générale, rien n'est prévu pour planifier la relève. Il en résulte une pénurie de personnel de gestion qualifié.

*Bénin.* A l'alinéa *d*), le mot «salariés» restreint le champ de l'investissement dans la mise en valeur des ressources humaines à réaliser par les coopératives. Les ressources humaines de la coopérative concernent aussi bien les membres que les salariés.

*Brésil.* CNI. Alinéa *d*). Supprimer les mots «que sont les salariés», afin de ne pas donner l'impression de vouloir limiter le champ des investissements que les coopératives pourraient faire dans la mise en valeur des ressources humaines.

*Cameroun.* Supprimer les mots «que sont les salariés», ce terme étant trop restrictif. Les membres des coopératives ne sont en effet pas tous des salariés.

*Canada.* Alinéa *d*). Il est suggéré de supprimer les mots «que sont les salariés».

*CCE.* A l'alinéa *b*), les mots «contribuer à leur financement» ménagent une certaine ambiguïté quant aux autres contributeurs au financement des services d'appui technique. Avec une telle imprécision, on peut redouter l'apparition de subventions, de l'Etat ou d'une autre provenance, ce qui viendrait battre en brèche le principe fondamental de l'autonomie.

*Chypre.* PEO. Alinéa *d*). Les mots «que sont les salariés» devraient être supprimés, étant donné qu'ils restreignent la portée de l'investissement attendu de la part des coopératives dans la mise en valeur des ressources humaines.

*Colombie.* ANDI. Dans sa formulation actuelle, l'alinéa *d*) donne l'impression que le champ des investissements des coopératives dans la mise en valeur des ressources humaines se trouve restreint. Il conviendrait, pour cette raison, de supprimer les mots «que sont les salariés».

*Equateur.* CAPEIPI. Mêmes commentaires qu'en ce qui concerne le paragraphe 14.

*Espagne.* A l'alinéa *d*), les mots «que sont les salariés» devraient être maintenus.

*Etats-Unis.* Il conviendrait de clarifier le sens du mot «unions» dans la première phrase de ce paragraphe.

*USCIB.* A l'alinéa *d*), la mise en valeur des ressources humaines ne devrait pas être limitée aux seuls salariés. En conséquence, les mots «que sont les salariés» devraient être supprimés.

*France.* CGT-FO. Alinéa *d*). Désigner les seuls salariés comme destinataires de la valorisation des ressources humaines est tout à fait contradictoire avec la logique de promotion des coopératives sur laquelle repose la recommandation. Il y a lieu de supprimer le membre de phrase «que sont les salariés» sous peine de discréditer des entreprises que l'on souhaite au contraire promouvoir.

*Inde.* Un alinéa *g*) devrait être ajouté à la fin: «offrir un appui technique à leurs membres, assurer un fonctionnement démocratique et la tenue ou l'accomplissement, aux termes et échéances prévus, des réunions des organes délibérants, des élections et des contrôles externes des comptes».

*Italie.* Alinéa *d*). L'expression «ressources humaines», qui semble désormais acceptée par l'usage, englobe les «salariés», élément qu'il n'y a donc pas lieu de préciser ici.

*LEGACOOP, CONFCOOPERATIVE, AGCI.* Le membre de phrase «que sont les salariés» apparaît comme restrictif, puisqu'il ne tient compte ni de la pluralité ni de la complexité du système coopératif (sur les plans de l'organisation et de l'économie),



alors que les ressources humaines de ce système ne sauraient se concevoir comme se limitant à la catégorie des salariés.

*Japon.* Alinéa *d*). Le membre de phrase «que sont les salariés» doit être conservé. Considérant que cet instrument sera un instrument de l'OIT, sa portée doit être limitée au domaine d'action de cette Organisation pour que le plus grand nombre d'Etats Membres puissent l'appliquer.

*JTUC-RENGO.* Pour l'alinéa *d*), la confédération propose l'expression «coopératives ouvrières», expression qui englobe les salariés, les travailleurs indépendants (membres des coopératives agricoles, etc.) et les membres des coopératives.

*Liban.* A qui appartient-il d'encourager les organisations de travailleurs? Ce point devrait être précisé, notamment du fait que les alinéas *a*), *b*), *c*), *d*) et *e*) font peser cette responsabilité sur les organisations coopératives et en particulier leurs unions et fédérations.

A l'alinéa *d*), il est suggéré d'étendre l'investissement dans la mise en valeur des ressources humaines à l'ensemble des personnes employées et travaillant dans les coopératives.

*Maroc.* La FCCISM préférerait conserver les mots «que sont les salariés», l'objectif étant d'avoir des coopératives modernes et professionnelles, gérées par un personnel rémunéré et motivé.

*Mexique.* Alinéa *d*). Il est suggéré de remplacer les termes «que sont les salariés» par «que sont les personnes qui y travaillent». Il y aurait également lieu d'incorporer les points qui suivent dans chacun des cinq grands domaines couverts par la recommandation.

*Nigéria.* Il est suggéré d'employer, à l'alinéa *d*), les termes «que sont les salariés et les membres».

*Nouvelle-Zélande.* La Nouvelle-Zélande jugerait opportun que le futur instrument suggère quelles mesures les organisations coopératives, et en particulier leurs unions et fédérations, pourraient prendre pour soutenir et promouvoir les coopératives mais n'attribue pas à de telles mesures un caractère de nécessité. La Nouvelle-Zélande est favorable au texte tel que proposé. Elle considère que les termes «que sont les salariés», qui n'ont pas pour effet de limiter la portée des investissements attendus de la part des coopératives dans la mise en valeur des ressources humaines, devraient être conservés.

*Panama.* Le gouvernement n'est pas d'accord avec l'emploi, dans la version espagnole, du terme «sindicatos»; il préfère le terme «uniones», conformément au point 19 des conclusions.

*Portugal.* Alinéa *d*). Le gouvernement convient que les mots «que sont les salariés» peuvent être interprétés comme restreignant sans juste raison la portée de l'investissement dans la mise en valeur des ressources humaines dans la mesure où cette précision exclurait les personnes travaillant dans les coopératives sans pour autant être salariées. Il est donc suggéré de supprimer les mots «que sont les salariés», de sorte que cet alinéa se lise comme suit: «investir dans la mise en valeur des ressources humaines».

*CIP.* Les dispositions de ce paragraphe qui concerne les organisations coopératives ne sont pas acceptables.

*Royaume-Uni.* A l'alinéa *d*), le membre de phrase «que sont les salariés» pourrait être supprimé, cette précision étant superflue. En tout état de cause, les membres d'une coopérative ouvrière peuvent ne pas nécessairement se considérer comme des salariés, et cette précision supplémentaire risque de restreindre ce qui est proposé.

*Suède.* Alinéa *d*). Approuvé.

*Suisse.* UPS. A l'alinéa *d*), le membre de phrase «que sont les salariés» devrait être supprimé afin d'éviter de limiter l'activité de mise en valeur des ressources humaines.

### *Commentaires du Bureau*

Pour faire droit à la majorité des observations, qui demandent qu'on modifie ou qu'on supprime les mots «que sont les salariés» de l'alinéa *d*) du paragraphe 16, le Bureau a décidé de reformuler cet alinéa, qui se lit désormais comme suit: «investir dans la mise en valeur des ressources humaines». Il a décidé en outre, par souci de cohérence avec le texte français, de remplacer dans la version anglaise de l'alinéa *a*) le mot «relevant» par le mot «concerned».

Très peu d'observations ont été reçues sur les autres dispositions du paragraphe 16, ce qui permet de penser que ses dispositions font l'objet d'une acceptation générale. Tel que modifié, il constitue le paragraphe 16 du projet de recommandation.

## V. COOPÉRATION INTERNATIONALE

### *Observations générales sur la partie V*

*Maroc.* Il conviendrait d'évoquer les moyens de coopération technique et d'assistance financière pour la mise à niveau des coopératives, notamment celles des pays sous-développés (mise en place de fonds consacrés à l'encouragement des coopératives), de s'inspirer des expériences réussies dans les pays avancés dans ce domaine et de mettre en place un système d'information adéquat facilitant le suivi et l'analyse des performances économiques et sociales des coopératives. Ce système permettrait aux coopératives de jouir d'une crédibilité vis-à-vis de leurs adhérents, d'une part, et envers les assistants étrangers, d'autre part.

17. La coopération internationale devrait être facilitée par le biais de:

- a) l'échange d'informations sur les politiques et programmes qui se sont révélés efficaces pour créer des emplois et générer des revenus pour les membres des coopératives;
- b) l'encouragement et la promotion de liens entre les institutions et organismes nationaux et internationaux impliqués dans le développement des coopératives pour permettre:
  - i) des échanges de personnel et d'idées, de matériel éducatif ou de formation, de méthodologies et de matériel de référence;
  - ii) la compilation et l'utilisation du matériel de recherche et d'autres données sur les coopératives et leur développement;

- iii) l'établissement d'alliances et de partenariats internationaux entre les coopératives;
- iv) la promotion et la protection des valeurs et des principes coopératifs;
- c) l'accès des coopératives aux données nationales et internationales telles que l'information sur les marchés, la législation, les méthodes et techniques de formation, la technologie et les normes de produits;
- d) l'élaboration, lorsque cela est possible et en consultation avec les coopératives et les organisations d'employeurs et de travailleurs concernées, de directives et de législations régionales communes sur les coopératives.

### *Observations sur le paragraphe 17*

*Equateur.* CAPEIPI. L'Equateur doit tirer parti de l'aide fournie par les nombreuses organisations internationales qui visent à assurer la continuité du modèle coopératif dans l'intérêt des catégories les plus défavorisées. Présentes partout dans le monde ou presque, ces organisations fournissent une assistance technique, des programmes de formation et des financements en vue de renforcer le mouvement coopératif. Il s'agit notamment de la Confédération allemande des coopératives, du Conseil mondial des coopératives d'épargne et de crédit (WOCCU), de la Confédération latino-américaine des coopératives d'épargne et de crédit (COLAC), et de la CUNA Mutual.

*Etats-Unis.* USCIB. A l'alinéa d), le mot «possible» devrait être remplacé par «approprié». Par ailleurs, le texte actuel laisse entendre que l'élaboration de directives régionales communes est toujours nécessaire. Pourtant, la pratique montre aux Etats-Unis que ce n'est pas forcément le cas.

*Italie.* LEGACOOOP, CONFCOOPERATIVE, AGCI. La formulation actuelle de ce paragraphe ne permet pas de savoir précisément quel est l'acteur qui devrait adopter les mesures nécessaires. Il importe d'affirmer clairement la responsabilité des Etats Membres.

*Japon.* L'OIT n'a pas la compétence nécessaire pour promouvoir la coopération internationale entre les coopératives, qui ne sont pas des mandants de l'Organisation. Le gouvernement japonais souhaite savoir quelles autres possibilités sont envisagées pour ce qui touche à la coopération internationale des coopératives.

JTUC-RENGO. L'OIT suit la question des coopératives de très près depuis sa création et elle s'intéresse également depuis quelque temps à celle des petites entreprises. Les activités que l'OIT déploie en faveur des coopératives et des petites entreprises sont de plus en plus importantes en vue de la réalisation du concept de travail décent, dans un monde marqué par la mondialisation de l'économie et un accroissement des inégalités entre les différents pays, notamment entre les pays industrialisés et les pays en développement. L'Organisation espère que le gouvernement japonais prendra acte du rôle historique que l'OIT a joué et joue encore dans le domaine du mouvement coopératif ainsi que des connaissances et des compétences que l'Organisation a accumulées en la matière et qu'il participera activement aux travaux que celle-ci entreprend dans ce domaine.

*Liban.* A l'alinéa a), il conviendrait de reformuler la phrase comme suit: «La promotion des possibilités d'échange d'informations sur les politiques et programmes ...».

A l'alinéa *b*), il conviendrait d'ajouter la formule suivante à la fin de chaque sous-alinéa: «compte tenu des restrictions autorisées par les lois et règlements nationaux».

*Lituanie*. ULCC. Voir les observations formulées au sujet du paragraphe 4.

*Mexique*. Il conviendrait d'insérer un alinéa relatif à la nécessité d'instaurer des programmes de transfert de technologie en faveur des pays les moins développés.

*Nouvelle-Zélande*. Le gouvernement estime que les échanges internationaux d'informations et d'expériences devraient être encouragés et que, lorsque cela semble nécessaire et prometteur, les gouvernements devraient promouvoir et appuyer la coopération entre les instances et institutions nationales et internationales qui œuvrent pour le développement des coopératives. Les coopératives devraient avoir accès aux mêmes informations nationales et internationales que celles dont disposent d'autres formes d'entreprise (informations sur la conjoncture du marché, la législation, les méthodes et techniques de formation, les normes de technologie et de produits, etc.). Le gouvernement approuve le projet de texte.

*Panama*. Au sujet de l'alinéa *d*), les coopératives devraient avoir une compétence exclusive quant à l'élaboration de directives et de législations régionales.

*Portugal*. CIP. Il n'y a pas d'objections particulières aux dispositions en question.

*Slovaquie*. Voir les observations formulées au sujet du paragraphe 4.

### *Commentaires du Bureau*

Très peu de modifications ont été proposées aux dispositions du paragraphe 17, ce qui semble indiquer une approbation générale.

Le paragraphe 17, non modifié, constitue le paragraphe 17 du projet de recommandation.

## VI. DISPOSITION FINALE

### *Commentaires du Bureau*

Afin d'assurer la cohérence de l'activité normative avec les travaux et les décisions prises en matière de révision des normes par le Conseil d'administration en vue de moderniser les normes internationales du travail déjà adoptées, d'examiner le besoin de révision de certains instruments et d'éliminer en conséquence les instruments qui sont devenus obsolètes ou qui ne servent plus les objectifs de l'Organisation, le Bureau propose d'ajouter au texte du projet de recommandation la disposition finale suivante, qui indique que la nouvelle recommandation révisé et remplace la recommandation de 1966: «18. La présente recommandation révisé et remplace la recommandation sur les coopératives (pays en développement), 1966.»

Cette disposition indique sans ambiguïté que la nouvelle recommandation sera le seul instrument à prendre en considération pour la promotion des coopératives.